

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°1 : Synthèse des données

Tableau n°2 : Synthèse des données sur les activités humaines

Tableau n°3 : Synthèse des données abiotiques générales

Tableau n°4 : Espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire (annexe I directive oiseaux) – Estimation de la population 2008-2013

Tableau n°5 : Les exigences et menaces des espèces

Tableau n°6 : Tableau de hiérarchisation des espèces

Tableau n°7 : Enjeux / objectifs liés aux habitats naturels, aux espèces et aux activités humaines

Tableau n°8 : Enjeux / objectifs transversaux

Tableau n°9 : Tableau de hiérarchisation des objectifs

Tableau n°10 : Synthèse des mesures de gestion

Tableau n°11 : Extrait des listes locales des activités soumises à évaluation des incidences

Tableau n°12 : Synthèse des mesures agricoles

Tableau n°13 : Suivi des mesures

Tableau n°14 : Suivi de la gestion des espèces de la directive oiseaux

ANNEXES ET ATLAS CARTOGRAPHIQUE

Liste des annexes :

Annexe n°1 : Arrêté de composition du COPIL

Annexe n°2 : Liste des communes et superficie en ZPS

Annexe n°3 : Liste des autres espaces protégés présents sur la ZPS

Annexe n°4 : Analyse des activités touristiques et de loisirs en forêt domaniale

Annexe n°5 : Liste nationale des activités soumises à évaluation des incidences

Annexe n°6 : Liste locale des activités soumises à évaluation des incidences

Annexe n°7 : Relations entre grands milieux et espèces de la ZPS

Annexe n°8 : Origine des facteurs défavorisant possibles pour les espèces

Annexe n°9 : Tableau de hiérarchisation des mesures

Annexe n°10 : Listes des espèces animales et végétales exotiques du Nord-Pas-de-Calais

Annexe n°1 : Arrêté de composition du COPIL



PREFET DU NORD

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Service Préservation des
Milieux et Prévention
des Pollutions

Division Protection de la
Nature, Paysages et
Biodiversité

Arrêté préfectoral portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 3112005 ZPS « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut »

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive CEE 2009/147/EC du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages, dite « Directive Oiseaux » modifiée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de Monsieur Jean-Michel BERARD en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » (zone de protection spéciale FR 3112005) ;

Considérant que la directive « Oiseaux » vise à assurer une protection, d'une part des espèces inscrites à son annexe I : espèces vivant à l'état sauvage faisant l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution, et d'autre part des espèces migratrices non visées à l'annexe I

dont la venue est régulière, compte tenu des besoins de protection en ce qui concerne leurs aires de reproduction, de mue et d'hivernage et les zones de relais dans leur aire de migration ;

Considérant que chaque site Natura 2000 doit faire l'objet de mesures de conservation appropriées tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités locales et régionales ;

Considérant que, pour chaque site, un document d'objectifs doit être élaboré, de manière concertée, afin de définir les orientations de gestion, les mesures de conservation, les moyens financiers d'accompagnement et les modalités de leur mise en œuvre ;

Considérant que pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs, un comité de pilotage est créé par l'autorité administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord – Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord et de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Un comité de pilotage est institué pour le site :

FR 3112005 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut », zone de protection spéciale du réseau Natura 2000.

Article 2 – La composition du comité de pilotage est la suivante :

– Représentants de l'État et des établissements publics concernés:

Le préfet du Nord ou son représentant,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes ou son représentant,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Douai ou son représentant,
Le président du Conseil régional Nord/Pas-de-Calais ou son représentant,
Le président du Conseil général du Nord ou son représentant,
Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord/Pas-de-Calais ou son représentant,
Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord ou son représentant,
Le directeur de l'Office national des Forêts ou son représentant,
Le directeur de l'Office national de la Chasse et de la Faune sauvage ou son représentant,
Le directeur de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques ou son représentant,
Le directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ou son représentant,
Le président de la Commission locale de l'eau du SAGE Scarpe-Escaut ou son représentant,
Le directeur régional des Voies navigables de France ou son représentant,
Le président du Parc naturel régional Scarpe-Escaut ou son représentant.

– Représentants des collectivités territoriales concernées

Le président de la Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole ou son représentant,

Le président de la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut ou son représentant,

Le président de la Communauté de Communes Orchies – Beuvry la Forêt ou son représentant,

Le président de la Communauté de Communes Espace en Pévèle ou son représentant,

Le président de la Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent ou son représentant,

Les maires des communes de :

- AUBRY-DU-HAINAUT
- BEUVRY-LA-FORET
- BOUVIGNIES
- BRUAY-SUR-L'ESCAUT
- BRUILLE-SAINT-AMAND
- CHATEAU-L'ABBAYE
- CONDE-SUR-L'ESCAUT
- CRESPIN
- ERRE
- ESCAUTPONT
- FENAIN
- FLINES-LES-MORTAGNE
- FRESNES-SUR-ESCAUT
- HASNON
- HELESMES
- HERGNIES
- HORNAING
- MARCHIENNES
- NIVELLE
- ODOMEZ
- PECQUENCOURT
- QUAROUBLE
- RAISMES
- RIEULAY
- SAINT-AMAND-LES-EAUX
- SAINT-AYBERT
- SOMAIN
- THIVENCELLE
- TILLOY-LEZ-MARCHIENNES
- VIEUX-CONDE
- VICQ
- VRED
- WALLERS
- WANDIGNIES-HAMAGE
- WARLAING

ou leurs représentants.

Le président du Syndicat des communes intéressées à la réalisation et à la gestion du Parc naturel régional de Saint-Amand-les-Eaux – Ralsmes ,
Le président du Syndicat intercommunal de tourisme et de loisirs,
Le président du Syndicat intercommunal d'aménagement de la Région d'Anzin, Ralsmes, Beuvrages, Aubry-du-Hainaut, Petite-Forêt,
Le président du Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas-Escaut,
Le président du Syndicat intercommunal de la Région de Valenciennes pour l'adduction d'eau potable,
Le président du Syndicat intercommunal pour la distribution d'eau potable dans la Région de Condé,
Le président du Syndicat intercommunal d'assainissement et d'évacuation des eaux pluviales de la Région de Denain (SIAD),
Le président du Syndicat intercommunal d'assainissement d'Onnaing, Vicq, Quarouble (SOVIQUA).

– **Représentants et personnalités scientifiques qualifiées et d'associations de protection de la nature**

Le directeur du Conservatoire botanique national de Bailleul, Centre régional de phytosociologie ou son représentant,
Le président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Nord et du Pas-de-Calais ou son représentant,
Le président du Conseil scientifique régional de l'environnement du Nord Pas-de-Calais ou son représentant,
Le président de la Fédération Nord – Nature ou son représentant,
Le président du Groupement ornithologique et naturaliste Nord Pas-de-Calais ou son représentant.

– **Propriétaires, usagers et leurs représentants**

Le président de l'Association Natura 2000-59 ou son représentant, ainsi que deux autres représentants de l'association Natura 2000-59,
Le président de la Chambre départementale d'agriculture du Nord ou son représentant,
Le président du Centre régional de la propriété forestière du Nord-Pas-de-Calais ou son représentant,
Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Nord ou son représentant,
Le président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Nord ou son représentant,
Le président du Syndicat départemental de la propriété privée rurale du Nord ou son représentant,
Le président du Comité régional olympique et sportif Nord Pas-de-Calais ou son représentant.

Article 3 – Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre. A défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en œuvre sont assurées par l'autorité administrative.

Article 4 – Le comité de pilotage sera chargé d'examiner, d'amender et de valider les propositions soumises par l'opérateur, avant l'approbation du document d'objectifs par le Préfet du Nord.

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances sont de nature à éclairer ses travaux.

Afin d'assurer, à l'échelle de l'espace naturel transfrontalier qu'est le bassin de l'Escaut, un partage des enjeux de gestion et une coordination des actions de préservation des habitats naturels et des espèces, les représentants wallons cités ci-après pourront notamment être conviés :

Le directeur du Service public de Wallonie, Département de l'Etude du milieu naturel et agricole,

Le président du Parc naturel des Plaines de l'Escaut,

Le président de l'association Natagora,

Le président du Conseil supérieur wallon de la conservation de la Nature.

Article 5 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Valenciennes, Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 05 NOV. 2010

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Salvador PÉREZ

Annexe n°2 : Liste des communes et superficie en ZPS

COMMUNES	SUPERFICIE (HA)	SUPERFICIE EN ZPS (HA)
AUBRY-DU-HAINAUT	429	0,66
BEUVRY-LA-FORET	1258	246,29
BOUVIGNIES	888	0,20
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	660	3,61
BRUILLE-SAINT-AMAND	777	34,54
CHATEAU-L'ABBAYE	438	29,43
CONDE-SUR-L'ESCAUT	1846	1071,22
CRESPIN	991	7,03
ERRE	580	44,44
ESCAUTPONT	578	215,67
FENAIN	590	86,66
FLINES-LES-MORTAGNE	1447	899,39
FRESNES-SUR-ESCAUT	1166	176,95
HASNON	1304	800,05
HELESMES	731	1,49
HERGNIES	1084	309,25
HORNAING	888	157,32
MARCHIENNES	2137	1477,69
NIVELLE	591	1,89
ODOMEZ	490	307,04
PECQUENCOURT	945	78,28
QUAROUBLE	1221	64,06
RAISMES	3316	2467,91
RIEULAY	725	586,31
SAINT-AMAND-LES-EAUX	3395	1597,06
SAINT-AYBERT	415	212,06
SOMAIN	1215	1,57
THIVENCELLE	399	232,36
TILLOY-LEZ-MARCHIENNES	544	224,55
VICQ	395	0,01
VIEUX-CONDE	1095	181,11
VRED	346	71,69
WALLERS	2095	453,37
WANDIGNIES-HAMAGE	639	542,95
WARLAING	394	388,23

Annexe n°3 : Liste des autres espaces protégés présents sur la ZPS

CODE	INTITULE
ZNIEFF DE TYPE I	
ZNIEFF310006999	LA CHENAIE-FRENAIE DE THERMAL
ZNIEFF310007000	BOIS DES ECLUSETTES
ZNIEFF310007001	LA TAILLE DES FAUX A GRAND BRAY
ZNIEFF310007002	LES SERIES DE HASNON ET LA SCARPE
ZNIEFF310007003	LA MARE A GORIAUX
ZNIEFF310007004	L'ETANG DU PRUSSIE ET SES ABORDS IMMEDIATS
ZNIEFF310007005	MARAI DE CONDE-SUR-L'ESCAUT, ST-AYBERT, THIVENCELLE ET CRESPIN ET BOIS D'EMBLISE
ZNIEFF310007007	AULNAIE A OSMONDES DE FLINES-LES-MORTAGNE
ZNIEFF310007227	LA SABLIERE DU LIEVRE
ZNIEFF310007228	LA LANDE DU MONT DES BRUYERES
ZNIEFF310007229	TERRILS NUMEROS 143 ET 144 DE PECQUENCOURT, LALLAING ET RIEULAY ET MARAIS DE LA TOURBERIE
ZNIEFF310007237	LA SABLIERE DE BASSY
ZNIEFF310007248	LES MARAIS DE RIEULAY
ZNIEFF310013255	BOIS DE BOUVIGNIES ET PRAIRIES HUMIDES DU CATTELET ET DU FAUX VIVIER A FLINES LES RACHES ET MARCHIENNES
ZNIEFF310013256	LES PRES DE WARLAING ET LES PRES DE BRIOLLE
ZNIEFF310013259	VALLEE DE LA VERGNE, LE VIVIER DE RODIGNIES ET LE BOIS DES POTERIES
ZNIEFF310013703	FORET DOMANIALE DE MARCHIENNES ET SES LISIERES
ZNIEFF310013704	MARAI DE QUENNEBRAY
ZNIEFF310013705	TOURBIERE DE MARCHIENNES
ZNIEFF310013706	TOURBIERE DE VRED
ZNIEFF310013707	LES MARAIS DU VIVIER, LES HAUTES PATURES ET LES PRES DE VEAUX
ZNIEFF310013708	MARAI DE SONNEVILLE ET COMPLEXE HUMIDE DES PINCHELOTS
ZNIEFF310013709	COMPLEXE HUMIDE ENTRE LA FERME DE LA TOURBERIE, LE BOIS DE ST AMAND ET LA FERME D'HERTAIN
ZNIEFF310013710	MARAI DE FENAIN
ZNIEFF310013711	FORET DOMANIALE DE FLINES-LES-MORTAGNE
ZNIEFF310013712	FORET DOMANIALE DE BONSECOURS-FRANCE
ZNIEFF310014513	LE MASSIF FORESTIER DE SAINT-AMAND-RAISMES ET SES LISIERES

ZNIEFF DE TYPE II	
ZNIEFF310013254	PLAINE ALLUVIALE DE LA SCARPE ENTRE FLINES LES RACHES ET LA CONFLUENCE AVEC L'ESCAUT
ZNIEFF310013258	BASSE VALLEE DE L'ESCAUT ENTRE ONNAING, MORTAGNE DU NORD ET LA FRONTIERE BELGE
RESERVE BIOLOGIQUE DOMANIALE DIRIGEE	
FR2300028	MARE A GORIAUX
FR2300030	BASSY
FR2300031	LES BREUX
FR2300033	MONT DES BRUYERES
FR2300043	SABLIERE DU LIEVRE
RESERVE BIOLOGIQUE DOMANIALE INTEGRALE	
	CERNAY
RESERVE NATURELLE VOLONTAIRE	
FR3700021	TOURBIERE DE VRED
FR3700022	PRE DES NONNETTES
ESPACES NATURELS SENSIBLES	
	GRANDE TOURBIERE DE MARCHIENNES
	ETANG DES NONNETTES
	PRAIRIES ET MARAIS DE LA FOSSE SAINT PIERRE
	ETANG D'AMAURY
	VOIE VERTE DES GUEULLES NOIRES
	BOIS DE L'AUMÔNE
	BOIS DE FAUX
	MARAIS DES FIANTONS
	MARAIS DU VIVIER
	PEUPLERAIES DU BAS-ESCAUT
	ETANGS DE CHABAUD-LATOUR
	TERRIL DES ARGALES
	VOIE VERTE DE LA PLAINE DE LA SCARPE
	MARAIS DE LA CANARDERIE

Annexe n°4 : Analyse des activités touristiques et de loisirs en forêt domaniale (données ONF)

Activité	Périodicité	Fréquentation (estimation)	Forêt	Impacts potentiels sur les oiseaux et leurs habitats
Randonnée pédestre				
Randonnées pédestres organisées	Environ 10 randonnées par an et par massif	De 10 à 50 personnes par randonnée	Raismes-Saint-Amand-Wallers Marchiennes Flines Bonsecours	Impact faible : parce qu'elles sont organisées, le parcours de ces randonnées peut être adapté à l'écologie de l'avifaune (respect des zones de nidification notamment)
Promenade à pied non organisée (type familiale)	Toute l'année	Non quantifiable		Impact moyen : ce type d'activité est le plus souvent cantonné aux cheminements existants mais s'intensifie au retour des beaux jours, pleine période de nidification de l'avifaune
Vélo				
Randonnées VTT organisées	Plusieurs fois par an	?	Raismes-Saint-Amand-Wallers Marchiennes Flines Bonsecours	Impact faible à moyen selon que ces activités sont organisées, donc adaptées, ou non. Les manifestations d'importance, qui font l'objet d'une convention avec l'ONF, rassemble de nombreux concurrents et encore plus de spectateurs parfois difficile à canaliser. Leur impact est essentiellement fonction de la période à laquelle elles ont lieu et des milieux concernés par leur tracé.
Pratique familiale du vélo	Toute l'année	Non quantifiable		
Rallye VTT ESPAR	annuelle	1 000 participants	Raismes-Saint-Amand-Wallers	
Le raid des Fléchettes Cyclo Club d'Hasnon	annuelle	300 participants	Raismes-Saint-Amand-Wallers	
Paris Roubaix professionnel	annuelle	Milliers de spectateurs	Raismes-Saint-Amand-Wallers	
Paris Roubaix amateur	annuelle	1 000 participants	Raismes-Saint-Amand-Wallers	

Activité	Périodicité	Fréquentation (estimation)	Forêt	Impacts potentiels sur les oiseaux et leurs habitats
Courses d'orientation				
Courses LNPCCO	20 courses par an + entraînements	50 personnes	Raismes-Saint-Amand-Wallers Marchiennes	Impact moyen à fort pour cette activité qui se pratique hors cheminements, tout au long de l'année.
Courses scolaires	Plusieurs fois par an	?	Raismes-Saint-Amand-Wallers	
Championnat CO	annuelle	?	Raismes-Saint-Amand-Wallers	
Raid				
Raids organisés	Plusieurs fois par an	?		Impact moyen à fort pour cette activité qui se pratique hors cheminements, tout au long de l'année.
Raid Bassin Minier	annuelle	300 participants	Raismes-Saint-Amand-Wallers	
Courses				
Course des Terrils	annuelle	4 000 personnes	Raismes-Saint-Amand-Wallers	Impact moyen compte tenu du nombre de participants et de spectateurs
Course des Sources	annuelle	800 personnes	Bonsecours	
Semi-marathon de Marchiennes	annuelle	2 000 personnes	Marchiennes	

Source : Office National de Forêts – Diagnostic de l'activité forestière en forêts domaniales – Septembre 2012

Les nombreuses activités touristiques et de loisirs pratiquées tout au long de l'année en forêt ont un impact sur la tranquillité des différents massifs domaniaux de la ZPS. Pour cette raison, la plupart des manifestations sont soumises à autorisation.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010
relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

NOR : DEVN0923338D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 et suivants ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code minier ;

Vu le code rural ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée notamment par la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 3 avril 2009 ;

Vu l'avis du Comité national de la conchyliculture en date du 17 juin 2009 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 5 novembre 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement (partie réglementaire) est remplacée par les dispositions suivantes :

*« Sous-section 5**« Dispositions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000*

« Art. R. 414-19. – I. – La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1^{er} du III de l'article L. 414-4 est la suivante :

« 1^o Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme ;

« 2^o Les cartes communales prévues aux articles L. 124-1 et suivants du code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L. 414-4 ;

« 3^o Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à R. 122-16 ;

« 4^o Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 ;

« 5^o Les projets de création ou d'extension d'unités touristiques nouvelles soumises à autorisation en application de l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme ;

« 6^o Les schémas des structures des exploitations de cultures marines prévus par le décret n^o 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

« 7^o Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier prévus par l'article L. 112-1 du code rural ;

« 8^o Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues par les dispositions du 1^{er} et du 2^o du I de l'article L. 331-4, des articles L. 331-5, L. 331-6, L. 331-14, L. 332-6, L. 332-9, L. 341-7 et L. 341-10 ;

« 9^o Les documents de gestion forestière mentionnés aux *a* ou *b* de l'article L. 4 du code forestier et portant sur des forêts situées en site Natura 2000, sous réserve des dispenses prévues par l'article L. 11 du code forestier ;

« 10^o Les coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative de l'article L. 222-5 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 ;

« 11^o Les coupes soumises à autorisation par l'article L. 10 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 et par l'article L. 411-2 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 qui ne font pas l'objet d'un document de gestion bénéficiant d'une dispense au titre du *g* de l'article L. 11 de ce code ;

« 12^o Les coupes de plantes arénieuses soumises à autorisation par l'article L. 431-2 du code forestier, lorsqu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;

« 13^o Les délimitations d'aires géographiques de production prévues à l'article L. 641-6 du code rural, dès lors que ces aires sont localisées en site Natura 2000 et qu'elles concernent une production viticole ;

« 14^o Les traitements aériens soumis à déclaration préalable prévus à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural, à l'exception des cas d'urgence ;

« 15^o La délimitation des zones de lutte contre les moustiques prévues à l'article 1^{er} du décret n^o 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n^o 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

« 16^o L'exploitation de carrières soumise à déclaration et visée aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors qu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;

« 17^o Les stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration et visées au point 2 de chacune des rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, dès lors que ces stations sont localisées en site Natura 2000 ;

« 18^o Les déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumises à déclaration et visées au point 2 de la rubrique 2710 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors que ces déchèteries sont localisées en site Natura 2000 ;

« 19^o Les travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration au titre de l'article 91 du code minier, pour les installations concernant des substances mentionnées à l'article 2 du code minier et le stockage souterrain mentionné à l'article 3-1 du code minier, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000 ; en cas de disparition ou de défaillance du responsable des installations, les travaux prescrits par l'autorité administrative, au-delà de la période de validité d'un titre minier, sont également soumis à évaluation des incidences sur le ou les sites Natura 2000 où les installations sont localisées, à l'exception des travaux réalisés en situation d'urgence ou de péril imminent ;

« 20^o Le stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation en application des articles L. 541-30-1 et R. 541-65, lorsqu'il est localisé en site Natura 2000 ;

« 21^o L'occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation au titre de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque la dépendance occupée est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000 ;

« 22° Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ;

« 23° L'homologation des circuits accordée en application de l'article R. 331-37 du code du sport ;

« 24° Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ; les manifestations qui se déroulent exclusivement sur des circuits homologués après évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application du 23° sont dispensées d'une évaluation des incidences ;

« 25° Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration au titre de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

« 26° Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration en application de l'article R. 331-4 du code du sport ;

« 27° Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la mer et des sports dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ou dès lors qu'elles concernent des engins motorisés ;

« 28° Les manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation en application des articles L. 133-1 et R. 131-3 du code de l'aviation civile.

« II. – Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

« Art. R. 414-20. – I. – Les listes locales mentionnées au 2° du III et au IV de l'article L. 414-4 sont arrêtées, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, selon leurs domaines de compétences respectifs, soit :

« 1° Par le préfet de département, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation "Nature". La commission prend en compte les débats de l'instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, réunie conformément à l'article R. 341-19. Pour l'examen de ces listes locales, le préfet fait appel notamment, pour siéger dans cette instance de concertation, aux côtés des membres de la formation spécialisée dite de la nature, à des représentants des catégories mentionnées au V de l'article L. 414-4, et plus généralement à des représentants des activités concernées, notamment sportives. En Corse, les préfets de département consultent le conseil des sites de Corse prévu à l'article L. 4421-4 du code général des collectivités territoriales ;

« 2° Par le préfet maritime, après avoir pris en compte les avis exprimés lors d'une ou plusieurs réunions de concertation auxquelles il invite les représentants des acteurs concernés, et notamment les représentants des catégories mentionnées au V de l'article L. 414-4, ainsi que des représentants des activités sportives concernées et des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement.

« II. – Lorsque les listes visées au 2° du III et au IV de l'article L. 414-4 peuvent concerner des activités militaires, l'accord préalable du commandant de région terre ou du commandant de zone maritime, selon leurs domaines de compétences respectifs, est requis.

« III. – Les listes locales visées au présent article sont publiées au recueil des actes administratifs du ou des départements concernés et portées à la connaissance du public par tout moyen adapté, et au moins par une insertion dans un journal diffusé dans la zone géographique concernée.

« Art. R. 414-21. – Toute personne souhaitant élaborer un document de planification, réaliser un programme ou un projet, organiser une manifestation ou procéder à une intervention mentionnés à l'article R. 414-19 ou figurant sur une liste locale mentionnée au 2° du III de l'article L. 414-4 accompagne son dossier de présentation du document de planification, sa demande d'autorisation ou d'approbation ou sa déclaration du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 mentionné à l'article R. 414-23. Lorsque le document, programme ou projet fait l'objet d'une enquête publique, cette évaluation est jointe au dossier soumis à enquête publique.

« Le contenu de ce dossier peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de cet article, dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000.

« Art. R. 414-22. – L'évaluation environnementale, l'étude d'impact ou la notice d'impact ainsi que le document d'incidences mentionnés respectivement au 1°, 3° et 4° du I de l'article R. 414-19 tiennent lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 s'ils satisfont aux prescriptions de l'article R. 414-23.

« Art. R. 414-23. – Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur.

« Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

« I. – Le dossier comprend dans tous les cas :

« 1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

« 2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

« II. – Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

« III. – S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

« IV. – Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

« 1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ;

« 2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

« 3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire.

« Art. R. 414-24. – I. – L'autorité administrative compétente pour approuver, autoriser ou s'opposer à un document de planification, un programme, un projet, une manifestation ou une intervention exerce cette compétence dans les conditions prévues par les dispositions des VI, VII et VIII de l'article L. 414-4 en tenant compte, pour l'appréciation de l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000, des éventuels effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions.

« II. – Lorsque la législation ou réglementation applicable au régime de déclaration concerné ne permet pas à l'autorité administrative compétente pour instruire un dossier de déclaration de s'opposer au programme, au projet, à la manifestation ou à l'intervention qui a fait l'objet d'une déclaration, cette autorité procède, conformément au VI de l'article L. 414-4, à l'instruction du dossier dans les conditions suivantes :

« 1° Dans un délai maximal de deux mois suivant la réception du dossier, l'autorité administrative compétente pour recevoir la déclaration notifie, le cas échéant, au déclarant soit :

« a) Son accord pour que le document, programme, projet, manifestation ou intervention entre en vigueur ou soit réalisé ;

« b) Son opposition au document ou à l'opération faisant l'objet de la déclaration soit en raison de son incidence significative sur un ou plusieurs sites Natura 2000 si les conditions fixées aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ne sont pas réunies, soit en raison de l'absence ou du caractère insuffisant de l'évaluation des incidences ;

« c) Une demande de lui fournir, dans un délai de deux mois, les documents ou précisions nécessaires pour apprécier l'incidence du document ou de l'opération ou garantir que les conditions fixées aux VII et VIII de

l'article L. 414-4 sont réunies ; le déclarant est averti que, faute de produire les précisions demandées dans un délai de deux mois, le document ou l'opération soumis à déclaration fera l'objet d'une décision d'opposition tacite.

« En l'absence de réponse de l'autorité administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de la réception du dossier, le document ou l'opération peut entrer en vigueur ou être réalisé ;

« 2° Lorsque le déclarant est invité à produire des pièces ou des précisions complémentaires, le délai de deux mois ouvert à l'autorité compétente pour lui notifier, s'il y a lieu, son opposition est suspendu jusqu'à la réception des informations demandées.

« *Art. R. 414-25.* – Si l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à un effet significatif sur un ou plusieurs sites Natura 2000 d'un document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention et que les conditions définies au VIII de l'article L. 414-4 imposent de recueillir l'avis préalable de la Commission européenne, le délai ouvert à l'autorité compétente pour autoriser, approuver ou s'opposer au document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention est suspendu jusqu'à la date de réception de cet avis par l'autorité compétente. Le pétitionnaire ou le déclarant est informé par l'autorité compétente de la date à laquelle a été saisie la Commission, qui constitue la date de départ de la suspension du délai de réponse imparti à l'autorité compétente. Il est informé sans délai de la réponse de la Commission.

« *Art. R. 414-26.* – Lorsque les documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les interventions ou manifestations sont réalisés pour le compte du ministre de la défense, celui-ci organise la mise en œuvre de la procédure d'évaluation d'incidences Natura 2000 selon des modalités compatibles avec la protection du secret de la défense nationale ainsi qu'avec les contraintes particulières aux opérations non prévisibles, urgentes et impératives de la défense nationale. »

Art. 2. – I. – Le 15° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« 15° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 à l'exception des documents régis par le code de l'urbanisme. »

II. – Le *b* du 3° du I de l'article R. 122-20 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *b)* L'évaluation des incidences Natura 2000 prévue aux articles R. 414-21 et suivants. »

III. – Le II de l'article R. 122-20 du code de l'environnement est supprimé.

IV. – Le *b* du 4° du II de l'article R. 214-6 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *b)* Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000. »

V. – Le *b* du 4° du II de l'article R. 214-32 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *b)* Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000. »

VI. – Le premier alinéa du I de l'article R. 341-16 du code de l'environnement est modifié comme suit :
Après les mots : « les réserves naturelles, » sont ajoutés les mots : « les sites Natura 2000, ».

VII. – Il est ajouté au II de l'article R. 512-47 du code de l'environnement un 4° ainsi rédigé :

« 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000. »

VIII. – Au 6° de l'article 3 du décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006, les mots : « R. 414-21 » sont remplacés par : « R. 414-23 ».

Art. 3. – Les demandes d'autorisation et les déclarations déposées avant le premier jour du quatrième mois suivant la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française restent soumises aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à celle résultant du présent décret.

Les projets soumis à déclaration d'utilité publique pour lesquels l'arrêté fixant la date d'ouverture de l'enquête publique a été publié à une date antérieure à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française restent soumis aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à celle résultant du présent décret.

Les documents de planification approuvés jusqu'au premier jour du treizième mois suivant la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française restent soumis aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à celle résultant du présent décret.

Art. 4. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense, la ministre de la santé et des sports, le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTHEUX

Le ministre de la défense,
HERVÉ MORIN

La ministre de la santé et des sports,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,*
BRUNO LE MAIRE

*La secrétaire d'Etat
chargée de l'écologie,*
CHANTAL JOUANNO

Annexe n°6 : Listes locales des activités soumises à évaluation des incidences



PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau Environnement

Arrêté fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil de l'Union européenne du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union européenne du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la décision de la Commission Européenne du 7 décembre 2004 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu la décision de la Commission Européenne du 22 décembre 2009 adoptant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le code de la défense,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4, R. 414-19 et suivants ;

Vu le code forestier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu les décrets n° 65-881 du 18 octobre 1965, 85-1108 du 15 octobre 1985, et 89-788 du 24 octobre 1989 relatifs au régime des transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de Monsieur Jean-Michel BERARD en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuils peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome,

Vu l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller,

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase,

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra légers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome,

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 pris en application du R.131-3 du Code de l'aviation civile ;

Vu les arrêtés ministériels du 13 avril 2006 portant désignation des sites Natura 2000 « Dunes de la plaine maritime Flamande », « Pelouses métallicoles de Mortagne du Nord », « Bois de Flines-les Râches et système alluvial du Courant des Vanneaux », et « Forêt, bois, étang et bocage herbager de la Fagne et du plateau d'Anor », Zones Spéciales de Conservation ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000, « Forêt bocage, étang de Thiérarche », Zone de Protection Spéciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Les Cinq tailles » Zone de Protection Spéciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut », Zone de Protection Spéciale ;

Vu l'avis de l'instance départementale de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 du 15 novembre 2010 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 25 novembre 2010 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 15 décembre 2010 ;

Vu l'accord du général commandant de la région terre en date du 27 janvier 2011 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} – La liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante :

N° item	Régime d'encadrement		Activités visées	Territoire d'application	Dérogations
	Références réglementaires	Type			
1°	L.512-8 et R.511-9 du code de l'environnement	Déclaration	<p>Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, pour les rubriques suivantes :</p> <p>1171 : fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement 2101 : élevage de bovins (de 50 à 400 animaux pour veaux de boucherie, de 50 à 100 vaches laitières et/ou mixtes, à partir de 100 vaches allaitantes) 2102 : élevage de porcs (de 50 à 450 animaux) 2110 : lapins (de 3000 à 20 000 animaux) 2111 : volailles et gibier (de 5000 à 30 000 animaux) 2130 : piscicultures (eau de mer, production comprise entre 5 t/an et 20 t/an) 2170 : fabrication d'engrais, amendements et supports de culture à partir de matière organiques (capacité de production comprise entre 1 t/j et 10 t/j) 2171 : dépôt de fumiers, engrais et supports de culture supérieur à 200 m³ 2175 : dépôt d'engrais liquide (capacité totale comprise entre 100 et 500 m³) 2719 : installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles</p>	En site Natura 2000	
2°	R.421-1 du code de l'urbanisme	Autorisation	Les constructions nouvelles soumises à permis de construire	En site Natura 2000	sauf dans une commune dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une EI N2000

N° Item	Régime d'encadrement:		Activités visées	Territoire d'application	Dérégations
3°	R.421-23 du code de l'urbanisme	Déclaration préalable	<p>Les travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable, suivants :</p>	<p>En site Natura 2000</p>	<p>sauf dans une commune dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une EI N2000</p>
<p>c) L'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager au titre du R.421-19 (moins de 5 emplacements) ;</p> <p>d) L'installation, en dehors des terrains de campings et parcs résidentiels de loisirs, d'une caravane, autre qu'une résidence mobile mentionnée au j) du présent article ; lorsque la durée d'installation est supérieure à 3 mois par an ; sont prises en compte, pour le calcul de cette durée, toutes les périodes d'installation, consécutives ou non ;</p> <p>e) Lorsqu'elles sont susceptibles de contenir de 10 à 49 unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ;</p> <p>f) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillement et exhaussement du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100m² ;</p> <p>j) L'installation d'une résidence mobile visée par l'article 1 de la loi N° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage, lorsque cette installation dure plus de 3 mois consécutifs.</p> <p>k) Les aires d'accueil des gens du voyage.</p>					

N° Item	Régime d'encadrement	Activités visées	Territoire d'application	Dérogations
4°	R.421-19 du code de l'urbanisme Permis d'aménager	Les travaux, installation et aménagement affectant l'utilisation du sol et soumis à permis d'aménager, suivants : a) Les lotissements, qui ont pour effet, sur une période de moins de 10 ans, de créer plus de 2 lots à construire lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs, ou lorsqu'ils sont situés dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé ; b) La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de 20 personnes, ou de plus de 6 tentes, caravanes, ou résidences mobiles de loisir ; c) La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisir ou d'un village de vacances classé en hébergement léger ; d) L'aménagement de terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ; e) L'aménagement d'un parc d'attraction ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à 2ha ; f) L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à 25 ha ; g) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins 50 unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ; h) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 2 hectares.	En site Natura 2000	sauf dans une commune dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une EI N2000
5°	R.421-14 du code de l'urbanisme Autorisation	Les travaux sur constructions existantes soumis à permis de construire suivants : a) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface hors d'œuvre brute supérieure à 20m²	En site Natura 2000	sauf dans une commune dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une EI N2000
6°	L.121-9 du code de l'urbanisme Autorisation par arrêté préfectoral	Les projets d'intérêt général (PIG)	En site Natura 2000	

N° item	Régime d'encadrement	Activités visées	Territoire d'application	Dérogations
7°	L.341-1 et R.341-9 du code de l'environnement	Les travaux en sites inscrits soumis à déclaration préalable	En site Natura 2000	
8°	L.531-1 du code du patrimoine	Autorisation Les fouilles archéologiques terrestres et subaquatiques	En site Natura 2000	Sauf lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'un projet ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.
9°	L.621-9 et L.621-27 du code du patrimoine	Autorisation Les travaux sur monuments historiques (classés et inscrits)	En site Natura 2000	
10°	L.151-36 du code rural et de la pêche maritime	La prescription, ou l'exécution, par les départements, les communes ainsi que leurs groupements, de travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un intérêt général : 3° entretien canaux et fossés 6° irrigation, épandage, colmatage et limonage	En site Natura 2000	Pas d'application dans le cas d'un caractère d'urgence.
11°	L.160-6-1 du code de l'urbanisme	L'instauration par l'autorité administrative, d'une servitude de passage des piétons, transversale au rivage, ayant pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cents mètres et permettant l'accès au rivage.	En site Natura 2000	
12°	L.48 du code des postes et des télécommunications	L'instauration, par le maire au nom de l'Etat, d'une servitude sur des propriétés privées, en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements de réseaux de télécommunication ouverts au public.	En site Natura 2000	

N° item	Régime d'encadrement	Activités visées	Territoire d'application	Dérogations
13°	article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité	Les zones de développement de réolien (ZDE) définies par le préfet de département	Sur tout le territoire du département	
14°	L.411-3 du code de l'environnement	La dérogation à l'interdiction d'introduction d'espèces exogènes, autorisée par l'autorité administrative à des fins agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général	Sur tout le territoire du département	
15°	L.151-4 du code de la voirie routière	Les aménagements de points d'accès nouveaux sur une route express, décidés ou autorisés par l'Etat.	En site Natura 2000	
16°	L.211-12 du code de l'environnement	<p>L'instauration de servitudes d'utilité publique à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne, et ayant un ou plusieurs objets suivants :</p> <p>1°Créer des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans des secteurs situés en aval ;</p> <p>2°Créer ou restaurer des zones de mobilité de lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées dans des zones dites 'zones de mobilité d'un cours d'eau', afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels.</p> <p>3°Préserver ou restaurer des zones humides dites 'zones stratégiques pour la gestion de l'eau' délimitées en application de l'article L.212-5-1.</p>	En site Natura 2000	

N° item	Régime d'encadrement	Activités visées	Territoire d'application	Dérogations
17°	article L. 152-1 du code rural et de la pêche maritime	Les servitudes permettant les travaux d'établissement des canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales.	En site Natura 2000	
18°	décret 85-1108 du 15 octobre 1985, décret 89-788 du 24 octobre 1989, décret 65-881 du 18 octobre 1965	La construction de canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	En site Natura 2000	
19°	L.311-3 du code du sport	Le Plan Départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI), élaboré par le département	Sur tout le territoire du département	
20°	L.331-5 et L.331-2 du code du sport	Les manifestations sportives, organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, accueillant plus de 300 personnes (cumul participants, organisateurs, spectateurs).	Lorsque la manifestation est tout ou partie en site Natura 2000	Manifestations organisées dans des lieux fermés (stades, salles de sport)
21°	R.331-6 du code du sport	Les manifestations sportives, accueillant plus de 300 spectateurs.	Lorsque la manifestation est tout ou partie en site Natura 2000	
22°	R.331-18 à 34 du code du sport	Les concentrations de véhicules motorisés et les manifestations de véhicules motorisés, organisées sur des voies ouvertes à la circulation publique, accueillant plus de 300 spectateurs.	Lorsque la concentration est tout ou partie en site Natura 2000	

N° item	Régime d'encadrement	Activités visées	Territoire d'application	Dérégations
23*	R.322-1 du code du sport (uniquement pour les Bail-Trap)	Déclaration L'exploitation d'un établissement permettant la pratique du bail trap de manière permanente.	En site Natura 2000	
24*	Article 4 du décret n° 2010-560 du 31 mai 2010	Déclaration L'utilisation des artifices de divertissement de catégorie 4 ou, jusqu'au 4 juillet 2017, du groupe K4 ou le tir d'artifices contenant au total plus de 35kg de matière explosive.	En site Natura 2000 désigné au titre de la directive « Oiseaux » », et en site « Habitats, faune, flore » accueillant une espèce de chiroptère	
25*	Arrêtés des 13 mars 1986, 20 février 1986 et 13 mars 1986	Autorisation ou Déclaration Les plates-formes soumises à déclaration préalable ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodyres ultralégers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome Les plates-formes soumises à l'accord du maire ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuils peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome Les plates-formes soumises à autorisation en application de l'article 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller Les hydrosurfaces soumises à autorisation en application de l'article 6 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase	En site Natura 2000	

N° item	Régime d'encadrement	Activités visées	Territoire d'application	Dérogations
26°	Article 7 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995	Autorisation La création d'hélicoptères spécialement destinés au transport de public à la demande.	En site Natura 2000	
27°	article 11 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996, pris en application du R131-3 du code de l'aviation civile	Autorisation L'organisation d'une manifestation aérienne de faible ou de moyenne importance.	En site Natura 2000 désigné au titre de la directive « Oiseaux »	
28°	L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-7 du Code rural et de la pêche maritime	La réglementation des boissements élaborée par le Conseil Général, et les mesures transitoires prévues au R126-7 dans l'attente de la mise en place de la réglementation.	Sur tout le territoire du département	

Article 2 – Les documents de planification, programmes, projets, manifestation et interventions de la liste fixée à l'article 1^{er} sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'ils sont situés dans le territoire indiqué dans le tableau de l'article 1.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes les demandes d'autorisation et les déclarations déposées à partir du 1^{er} mars 2011, ainsi qu'à toutes les décisions de prescription de travaux (item 10°), d'instauration de servitude (items 11°, 12°, 16°, 17°), de validation (items 13°, 19°, 28°), d'agrément (item 25°), prises à partir du 1^{er} mars 2011.

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord, et porté à la connaissance du public par tout moyen adapté.

Fait à Lille, le 25 FEV. 2011

Le préfet



Jean-Michel BERARD



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Arrêté fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestation et interventions, ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CE du Conseil de l'Union Européenne du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 (directive 79/409/CEE du Conseil de l'Union Européenne du 2 avril 1979 codifiée) concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la décision de la Commission européenne du 7 décembre 2004 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

Vu la décision de la Commission européenne du 7 décembre 2004 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 414-4 et R. 414-27,

Vu le Code Forestier, notamment les articles L. 311-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

Vu le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 et la circulaire du 26 décembre 2011 s'y rapportant,

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord,

Vu les arrêtés ministériels du 13 avril 2006 portant désignation des sites Natura 2000 « Dunes de la plaine maritime Flamande », « Pelouses métallicoles de Mortagne du Nord », « Bois de Flines-les Râches et système alluvial du Courant des Vanneaux », et « Forêt, bois, étang et bocage herbager de la Fagne et du plateau d'Anor », Zones Spéciales de Conservation (ZPS),

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Les Cinq tailles » Zone de Protection Spéciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut », Zone de Protection Spéciale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000, « Forêt bocage, étang de Thiérache » et « Marais audomarois », Zones de Protection Spéciale,

Vu les avis formulés lors de la réunion de l'instance départementale de concertation, prévue à l'article R. 341-19 du code de l'environnement, du 28 février 2012,

Vu l'avis de la Commission Départementale, de la Nature, des Paysages et des Sites du Nord du 22 mars 2012,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 31 mai 2012,

Vu l'accord du Général Commandant la Région Terre Nord-Est en date du 15 mai 2012.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er}. – La seconde liste locale, prévue au IV de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, issue de la liste nationale de référence (article R.414-27 du Code de l'Environnement), est la suivante :

Documents de planification, programmes ou projets, manifestations et interventions	Seuils et restrictions imposés	Sites concernés (les références complètes des sites figurent en annexe 1 au présent arrêté)
1/ Création de voie forestière	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions grumiers.	Tous les sites
4/ Création de place de dépôt de bois	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol.	Tous les sites
6/ Premiers boisements	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, au-dessus d'une superficie de boisement ou de plantation précisée ci-après en fonction des sites concernés, et dans les zones précisées ci-après.	<p>Pour tout boisement pour les sites : 1, 2, 22, 31, 32, 33, 34, partie du site 38 (secteurs des pelouses calcicoles et prairies maigres de fauche identifiées à l'annexe 2 de l'arrêté), 39 et ZPS audomarois</p> <p>Pour les boisements d'une superficie supérieure à 1 ha pour les sites : 38 (en dehors des secteurs des pelouses calcicoles et prairies maigres de fauche identifiées à l'annexe 2 de l'arrêté), ZPS Scarpe Escaut (en dehors du périmètre du site 34) et ZPS Thiérache</p> <p>Les zones artificielisées figurant sur les cartes en annexe 3 de l'arrêté sont exclues du champ d'application</p>
<i>Installations, ouvrages, travaux et activités au dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration par le tableau annexé à l'article R. 214-1 pour les rubriques suivantes du 9/ au 22/</i>		
<p>9/ Prélèvements : 1.2.1.0 A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, <u>dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe</u></p>	Capacité maximale supérieure à 200 m ³ /heure ou à 1% du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	<p>Dans les sites suivants :</p> <p>22, 33, 34, 36, 38, 39, ZPS Thiérache, ZPS Scarpe Escaut, ZPS Marais audomarois</p>

Documents de planification, programmes ou projets, manifestations et interventions	Seuils et restrictions imposés	Sites concernés (les références complètes des sites figurent en annexe I au présent arrêté)
14/ Rejets : 2.2.2.0 Rejets en mer	Capacité totale de rejet supérieure à 10 000 m ³ /jour	Pour le site 1
15/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique	Impact entraînant une différence de niveau supérieure à 10 cm lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Dans les sites suivants : 22, 32, 33, 34, 36, 38, 39, ZPS Thiérache, ZPS Scarpe Escaut, ZPS Marais audomarois
16/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	Consolidation ou protection sur une longueur supérieure à 10 mètres lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Dans les sites suivants : 22, 32, 33, 34, 36, 38, 39, ZPS Thiérache, ZPS Scarpe Escaut, ZPS Marais audomarois
18/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.3.0. Création de plans d'eau, permanents ou non	Superficie du plan d'eau étant supérieure à 0,05 ha	Dans les sites suivants : 22, 32, 33, 34, 36, 38, 39, ZPS Thiérache, ZPS Scarpe Escaut, ZPS Marais audomarois
20/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.5.0 Création d'un barrage de retenue	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 1 mètre	Dans les sites suivants : 22, 33, 34, 36, 38, 39, ZPS Thiérache, ZPS Scarpe Escaut, ZPS Marais audomarois
21/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	Zone asséchée ou mise en eau d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000	Dans les sites suivants : 22, 32, 33, 34, 36, 38, 39, ZPS Thiérache, ZPS Scarpe Escaut, ZPS Marais audomarois
22/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage	Drainages d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000	Dans les sites suivants : 22, 32, 33, 34, 36, 38, 39, ZPS Thiérache, ZPS Scarpe Escaut, ZPS Marais audomarois
26/ Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés	Hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Dans les sites avec un enjeu chiroptères : 36, 38, 39

Documents de planification, programmes ou projets, manifestations et interventions	Seuils et restrictions imposés	Sites concernés (les références complètes des sites figurent en annexe 1 au présent arrêté)
27/ Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Dans les sites avec un enjeu chiroptères : 36, 38, 39
28/ Mise en culture de dunes	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Dans les sites suivants : 1 et 2
29/ Arrachage de haies	Lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 et <u>dans les zones précisées ci-après.</u>	Tous les sites en dehors des zones artificialisées, figurant sur les cartes de l'annexe 3 de l'arrêté
30/ Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Tous les sites
31/ Installation de lignes ou câbles souterrains	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Tous les sites
35/ Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Tous les sites

Article 2. – Les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions de la liste fixée à l'article 1^{er} sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'ils sont situés dans le territoire indiqué dans le tableau de ce même article.

Article 3. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1^{er} septembre 2012.

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et porté à la connaissance du public par tout moyen adapté.

Fait à Lille, le 30 JUIL, 2012
Le préfet

Annexe n°7 : Relations entre grands milieux et espèces de la ZPS

Habitats présents sur le site Espèces oiseaux	Milieux agricoles		Milieux forestiers	Plans d'eau et zones humides	Linéaires et arbres isolés	Terrils		Réseau anthropique
	Cultures	Prairies				Alim.	Repro.	
Alouette lulu						Alim.	Repro.	
Bihoreau gris								
Blongios nain								
Bondrée apivore								
Busard des roseaux								
Butor étoilé								
Engoulevent d'Europe								
Faucon pèlerin								
Gorgebleue à miroir								
Hibou des marais								
Marouette ponctuée								
Martin-pêcheur d'Europe								
Mouette mélanocéphale								
Pic mar								
Pic noir								
Pie-grièche écorcheur								
Sterne pierregarin								
Aigrette garzette								
Avocette élégante								
Balbusard pêcheur								
Busard Saint-Martin								
Cigogne blanche								
Cigogne noire								
Cygne de Bewick								
Echasse blanche								
Grand-duc d'Europe								
Grande aigrette								
Phragmite aquatique								
Pluvier doré								
Pie-grièche grise								

Annexe n°8 : Origine des facteurs défavorisant possibles pour les espèces

Activités présentes sur le site	Travaux sylvicoles	Fréquentation humaine	Gestion des étangs	Suppression des haies et arbres isolés	Conversion des prairies en cultures	Utilisation de pesticides
Espèces oiseaux						
Alouette lulu		X				
Bihoreau gris		X	X			
Blongios nain		X	X			
Bondrée apivore	X	X				
Busard des roseaux		X	X		X	X
Butor étoilé		X	X			
Engoulevent d'Europe	X	X				
Faucon pèlerin		X			X	X
Gorgebleue à miroir			X			
Hibou des marais			X		X	
Marouette ponctuée		X	X			
Martin-pêcheur d'Europe		X	X			
Mouette mélanocéphale			X			
Pic mar	X	X				
Pic noir	X	X				
Pie-grièche écorcheur				X	X	X
Sterne pierregarin		X	X			
Aigrette garzette		X	X		X	
Avocette élégante			X		X	
Balbusard pêcheur	X	X	X			
Busard Saint-Martin			X			X
Cigogne blanche		X	X			
Cigogne noire	X	X	X			
Cygne de Bewick			X			
Echasse blanche			X			
Grand-duc d'Europe		X			X	X
Grande aigrette		X	X		X	
Phragmite aquatique		X	X			
Pluvier doré						X
Pie-grièche grise				X	X	X

Annexe n°9 : Tableau de hiérarchisation des mesures

Mesures	Espèces concernées	Total "espèces"	Valeur "espèces" de la mesure	Nombre de menaces auxquelles la mesure répond	Effet direct (3) ou indirect (1)		Total "menaces"	Valeur "réponse aux menaces"	Objectifs concernés		Total "objectifs"	Valeur "réponses aux objectifs"	Priorisation des mesures					
						Moyenne												
GH01	BIHOREAU GRIS	9	173	2	2	1	2,00	4,00	2	OP.1.2	3	6	2	6				
	BLONGIOS NAIN	13				3					OP.4.1				2			
	BUSARD DES ROSEAUX	14				3									OP.5.2	1		
	BUTOR ETOILE	18				3												
	HIBOU DES MARAIS	14				1												
	MARQUETTE PONCTUEE	8				3												
	GORGEBLEUE A MIROIR	13				3												
	AIGRETTE GARZETTE	15				1												
	GRANDE AIGRETTE	19				1												
	CIGOGNE BLANCHE	6				1												
	PHRAGMITE AQUATIQUE	13				1												
	ALOUETTE LULU	13				3												
	BUSARD SAINT MARTIN	6				1												
	ENGOULEVENT D'EUROPE	12				3												
GH02	BIHOREAU GRIS	9	198	2	2	1	1,88	3,75	2	OP.1.2		3	12	3		7		
	BLONGIOS NAIN	13				3					OP.2.2	3						
	BUSARD DES ROSEAUX	14				3						OP.3.1			3			
	BUTOR ETOILE	18				3									OP.4.1		2	
	HIBOU DES MARAIS	14				1											OP.5.2	1
	MARQUETTE PONCTUEE	8				3												
	GORGEBLEUE A MIROIR	13				3												
	AIGRETTE GARZETTE	15				1												
	GRANDE AIGRETTE	19				1												
	CIGOGNE BLANCHE	6				1												
	CYGNE DE BEWICK	14				1												
	PHRAGMITE AQUATIQUE	13				1												
	ALOUETTE LULU	13				3												
	BUSARD SAINT MARTIN	6				1												
	ENGOULEVENT D'EUROPE	12				3												
	BONDREE APIVORE	11				1												
GH03	BIHOREAU GRIS	9	228	2	2	1	1,63	3,26	2	OP.1.2			3	9		2		7
	BLONGIOS NAIN	13				3					OP.3.1		3					
	BUSARD DES ROSEAUX	14				3						OP.4.1	2					
	BUTOR ETOILE	18				3							OP.5.2		1			
	HIBOU DES MARAIS	14				1												
	MARQUETTE PONCTUEE	8				3												
	GORGEBLEUE A MIROIR	13				3												
	AIGRETTE GARZETTE	15				1												
	GRANDE AIGRETTE	19				1												
	CIGOGNE BLANCHE	6				1												
	CYGNE DE BEWICK	14				1												
	PHRAGMITE AQUATIQUE	13				1												
	ALOUETTE LULU	13				3												
	BUSARD SAINT MARTIN	6				1												
	ENGOULEVENT D'EUROPE	12				1												
	BONDREE APIVORE	11				1												
	PIE GRIECHE ECORCHEUR	8				1												
	PIE GRIECHE GRISE	17				1												
PLUVIER DORE	5	1																
GH04	BIHOREAU GRIS	9	228	1	1	1	1,53	1,53	1	OP.1.2	3			8	2	6		
	BLONGIOS NAIN	13				1					OP.3.1	3						
	BUSARD DES ROSEAUX	14				1						OP.4.1	2					
	BUTOR ETOILE	18				1												
	HIBOU DES MARAIS	14				3												
	MARQUETTE PONCTUEE	8				3												
	GORGEBLEUE A MIROIR	13				3												
	AIGRETTE GARZETTE	15				1												
	GRANDE AIGRETTE	19				1												

	GORGEBLEUE A MIROIR	13			1								
	AIGRETTE GARZETTE	15			1								
	GRANDE AIGRETTE	19			1								
GH06	BIHOREAU GRIS	9	123	2	1	2,11	4,22	3					OP.1.
	BLONGIOS NAIN	13			3								OP.1.
	BUSARD DES ROSEAUX	14			3								OP.1.
	BUTOR ETOILE	18			3								
	HIBOU DES MARAIS	14			1								
	MARQUETTE PONCTUEE	8			3								
	GORGEBLEUE A MIROIR	13			3								
	AIGRETTE GARZETTE	15			1								
	GRANDE AIGRETTE	19			1								
GH07	BIHOREAU GRIS	9	203	2	1	2,29	4,59	3					OP.1.
	BLONGIOS NAIN	13			3								OP.1.
	BUSARD DES ROSEAUX	14			3								OP.1.
	BUTOR ETOILE	18			3								
	HIBOU DES MARAIS	14			3								
	MARQUETTE PONCTUEE	8			3								
	GORGEBLEUE A MIROIR	13			3								
	MARTIN PECHEUR D'EUROPE	18			3								
	MOUETTE MELANOCEPHALE	8			3								
	PLUVIER DORE	5			1								
	STERNE PIERREGARIN	13			3								
	AIGRETTE GARZETTE	15			1								
	GRANDE AIGRETTE	19			1								
	AVOCETTE ELEGANTE	8			3								
	BALBUZARD PECHEUR	7			1								
	ECHASSE BLANCHE	8			3								
PHRAGMITE AQUATIQUE	13	1											
GH08	BIHOREAU GRIS	9	203	3	1	2,29	4,59	3					OP.1.
	BLONGIOS NAIN	13			3								OP.1.
	BUSARD DES ROSEAUX	14			3								OP.1.
	BUTOR ETOILE	18			3								
	HIBOU DES MARAIS	14			3								
	MARQUETTE PONCTUEE	8			3								
	GORGEBLEUE A MIROIR	13			3								
	MARTIN PECHEUR D'EUROPE	18			3								
	MOUETTE MELANOCEPHALE	8			3								
	STERNE PIERREGARIN	13			3								
	PLUVIER DORE	5			1								
	AIGRETTE GARZETTE	15			1								
	GRANDE AIGRETTE	19			1								
	AVOCETTE ELEGANTE	8			3								
	BALBUZARD PECHEUR	7			1								
	ECHASSE BLANCHE	8			3								
PHRAGMITE AQUATIQUE	13	1											

GH10	<i>GORGEBLEUE A MIROIR</i>	13	162	2	1	1,43	1,43	1		
	<i>MARTIN PECHEUR D'EUROPE</i>	18								3
	<i>MOUETTE MELANOCEPHALE</i>	8								1
	<i>STERNE PIERREGARIN</i>	13								1
	<i>AIGRETTE GARZETTE</i>	15								1
	<i>AVOCETTE ELEGANTE</i>	8								1
	<i>CIGOGNE BLANCHE</i>	6								1
	<i>ECHASSE BLANCHE</i>	8								1
	<i>GRANDE AIGRETTE</i>	19								1
	<i>CIGOGNE NOIRE</i>	7								1
	<i>BALBUZARD PECHEUR</i>	7								1
GH11	<i>BLONGIOS NAIN</i>	13	162	2	1	1,43	1,43	1		
	<i>BIHOREAU GRIS</i>	9								3
	<i>BUTOR ETOILE</i>	18								1
	<i>GORGEBLEUE A MIROIR</i>	13								1
	<i>MARTIN PECHEUR D'EUROPE</i>	18								3
	<i>MOUETTE MELANOCEPHALE</i>	8								3
	<i>STERNE PIERREGARIN</i>	13								1
	<i>AIGRETTE GARZETTE</i>	15								1
	<i>AVOCETTE ELEGANTE</i>	8								1
	<i>CIGOGNE BLANCHE</i>	6								1
	<i>ECHASSE BLANCHE</i>	8								1
	<i>GRANDE AIGRETTE</i>	19								1
	<i>CIGOGNE NOIRE</i>	7								1
	<i>BALBUZARD PECHEUR</i>	7								1
GH12	<i>BIHOREAU GRIS</i>	9	68	1	1	2,20	2,20	2		
	<i>BLONGIOS NAIN</i>	13								1
	<i>GORGEBLEUE A MIROIR</i>	13								3
	<i>MARTIN PECHEUR D'EUROPE</i>	18								3
	<i>AIGRETTE GARZETTE</i>	15								1
GH13	<i>PIE GRIECHE ECORCHEUR</i>	8	105	2	3	1,50	4,50	3		
	<i>PIE GRIECHE GRISE</i>	17								3
	<i>BIHOREAU GRIS</i>	9								1
	<i>BLONGIOS NAIN</i>	13								1
	<i>BUSARD DES ROSEAUX</i>	14								1
	<i>BUTOR ETOILE</i>	18								1
	<i>MARQUETTE PONCTUEE</i>	8								1
	<i>MARTIN PECHEUR D'EUROPE</i>	18								1
GH14	<i>PIE GRIECHE ECORCHEUR</i>	8	105	2	3	1,50	4,50	3		
	<i>PIE GRIECHE GRISE</i>	17								3
	<i>BIHOREAU GRIS</i>	9								1
	<i>BLONGIOS NAIN</i>	13								1
	<i>BUSARD DES ROSEAUX</i>	14								1
	<i>BUTOR ETOILE</i>	18								1
	<i>MARQUETTE PONCTUEE</i>	8								1
	<i>MARTIN PECHEUR D'EUROPE</i>	18								1

	AVOUCETTE ELEGANTE	8								
	ECHASSE BLANCHE	8								
	GRANDE AIGRETTE	19								
	ALOUETTE LULU	13								
	FAUCON PELERIN	16								
	PIE-GRIECHE ECORCHEUR	8								
	GRAND-DUC D'EUROPE	17								
	PIE-GRIECHE GRISE	17								
	CIGOGNE BLANCHE	6								
	BUSARD SAINT-MARTIN	6								
	PLUVIER DORE	5								
GHF01	BONDREE APIVORE	11	74	1	1	2,43	2,43	2	1	OP.2.
	ENGOULEVENT D'EUROPE	12							3	OP.4.
	CIGOGNE NOIRE	7							1	
	ALOUETTE LULU	13							3	
	PIE-GRIECHE ECORCHEUR	8							3	
	PIE-GRIECHE GRISE	17							3	
	BUSARD SAINT-MARTIN	6							3	
GHF02	PIC MAR	20	78	1	1	3,00	3,00	2	3	OP.2.
	PIC NOIR	18							3	
	BONDREE APIVORE	11							3	
	GRAND-DUC D'EUROPE	17							3	
	ENGOULEVENT D'EUROPE	12							3	
GHF03	PIC MAR	20	56	1	1	2,33	2,33	2	3	OP.2.
	PIC NOIR	18							3	
	MARTIN PECHEUR D'EUROPE	18							1	
GHF04	BONDREE APIVORE	11	67	1	2	1,40	2,80	2	1	OP.2.
	ENGOULEVENT D'EUROPE	12							3	OP.2.
	PIC MAR	20							1	
	PIC NOIR	18							1	
	BUSARD SAINT-MARTIN	6							1	
GHF05	BONDREE APIVORE	11	68	1	2	1,40	2,80	2	1	OP.2.
	ENGOULEVENT D'EUROPE	12							3	
	PIC MAR	20							1	
	PIC NOIR	18							1	
	CIGOGNE NOIRE	7							1	
GHF06	ENGOULEVENT D'EUROPE	12	74	1	1	2,33	2,33	2	3	OP.2.
	BONDREE APIVORE	11							3	OP.2.
	PIC MAR	20							3	
	PIC NOIR	18							3	
	BUSARD SAINT-MARTIN	6							1	
	BALBUZARD PECHEUR	7							1	
GHF07	CIGOGNE NOIRE	7	79	1	1	1,67	1,67	1	1	OP.1.
	BONDREE APIVORE	11							3	OP.1.
	BIHOREAU GRIS	9							1	OP.2.
	GRANDE AIGRETTE	19							1	OP.5.

	ALCETTE EBLE	13				1							
	BUSARD SAINT-MARTIN	6				1							
	GRAND DUC D'EUROPE	17				1							
	BIHOREAU GRIS	9				1							
	GRANDE AIGRETTE	19				1							
GHA01	BONDREE APIVORE	11	95	1	2	1	1,67	3,33	2	OP.3.			
	BUSARD DES ROSEAUX	14				1				OP.3.			
	HIBOU DES MARAIS	14				3				OP.3.			
	PIE-GRIECHE ECORCHEUR	8				3				OP.3.			
	BUSARD SAINT-MARTIN	6				1							
	CIGOGNE BLANCHE	6				1							
	PLUVIER DORE	5				1							
	CYGNE DE BEWICK	14				1							
	PIE-GRIECHE GRISE	17				3							
GHA02	BONDREE APIVORE	11	95	1	2	1	1,67	3,33	2	OP.3.			
	BUSARD DES ROSEAUX	14				1				OP.3.			
	HIBOU DES MARAIS	14				3				OP.3.			
	PIE-GRIECHE ECORCHEUR	8				3							
	BUSARD SAINT-MARTIN	6				1							
	CIGOGNE BLANCHE	6				1							
	PLUVIER DORE	5				1							
	CYGNE DE BEWICK	14				1							
	PIE-GRIECHE GRISE	17				3							
GHA03	BONDREE APIVORE	11	95	1	2	1	1,67	3,33	2	OP.3.			
	BUSARD DES ROSEAUX	14				1				OP.3.			
	HIBOU DES MARAIS	14				3				OP.3.			
	PIE-GRIECHE ECORCHEUR	8				3							
	BUSARD SAINT-MARTIN	6				1							
	CIGOGNE BLANCHE	6				1							
	PLUVIER DORE	5				1							
	CYGNE DE BEWICK	14				1							
	PIE-GRIECHE GRISE	17				3							
GHA04	BONDREE APIVORE	11	95	1	2	1	1,67	3,33	2	OP.3.			
	BUSARD DES ROSEAUX	14				1				OP.3.			
	HIBOU DES MARAIS	14				3				OP.3.			
	PIE-GRIECHE ECORCHEUR	8				3							
	BUSARD SAINT-MARTIN	6				1							
	CIGOGNE BLANCHE	6				1							
	PLUVIER DORE	5				1							
	CYGNE DE BEWICK	14				1							
	PIE-GRIECHE GRISE	17				3							
GHA05	BONDREE APIVORE	11	95	1	2	1	1,67	3,33	2	OP.3.			
	BUSARD DES ROSEAUX	14				1				OP.3.			
	HIBOU DES MARAIS	14				3				OP.3.			
	PIE-GRIECHE ECORCHEUR	8				3							
	BUSARD SAINT-MARTIN	6				1							
	CIGOGNE BLANCHE	6				1							
	PLUVIER DORE	5				1							

	PLUVIER DORE	5				1					
	CYGNE DE BEWICK	14				1					
	PIE-GRIECHE GRISE	17				3					
GHA08	PIE-GRIECHE ECORCHEUR	8	118	1	3	3	1,67	5,00	3	OP.3.	
	BIHOREAU GRIS	9				1				OP.1.	
	BLONGIOS NAIN	13				1				OP.5.	
	BUSARD DES ROSEAUX	14				1					
	BUTOR ETOILE	18				1					
	MARQUETTE PONCTUEE	8				1					
	MARTIN PECHEUR D'EUROPE	18				1					
	PIE-GRIECHE GRISE	17				3					
	GORGEBLEUE A MIROIR	13				3					
GHA09	PIE-GRIECHE ECORCHEUR	8	75	1	1	3	3,00	3,00	2	OP.3.	
	PIE-GRIECHE GRISE	17				3				OP.1.	
	GORGEBLEUE A MIROIR	13				3				OP.5.	
	BONDREE APIVORE	11				3					
	CIGOGNE NOIRE	14				3					
	ENGOULEVENT D'EUROPE	12				3					
GHA10	BIHOREAU GRIS	9	152	2	1	1	1,18	1,18	1	OP.3.	
	BLONGIOS NAIN	13				1				OP.1.	
	BUSARD DES ROSEAUX	14				1				OP.1.	
	BUTOR ETOILE	18				1				OP.5.	
	MARTIN PECHEUR D'EUROPE	18				3					
	MOUETTE MELANOCEPHALE	8				1					
	STERNE PIERREGARIN	13				1					
	AIGRETTE GARZETTE	15				1					
	GRANDE AIGRETTE	19				1					
	PIE-GRIECHE ECORCHEUR	8				1					
	PIE-GRIECHE GRISE	17				1					
GHA11	BIHOREAU GRIS	9	152	2	1	1	1,55	1,55	1	OP.3.	
	BLONGIOS NAIN	13				1				OP.5.	
	BUSARD DES ROSEAUX	14				1					
	BUTOR ETOILE	18				1					
	MARTIN PECHEUR D'EUROPE	18				3					
	MOUETTE MELANOCEPHALE	8				1					
	STERNE PIERREGARIN	13				1					
	AIGRETTE GARZETTE	15				1					
	GRANDE AIGRETTE	19				1					
	PIE-GRIECHE ECORCHEUR	8				3					
	PIE-GRIECHE GRISE	17				3					
GHA12	BONDREE APIVORE	11	84	1	1	1	1,00	1,00	1	OP.3.	
	BUSARD DES ROSEAUX	14				1				OP.3.	
	HIBOU DES MARAIS	14				1				OP.5.	
	CIGOGNE BLANCHE	6				1					
	CYGNE DE BEWICK	14				1					
	PIE-GRIECHE ECORCHEUR	8				1					
	PIE-GRIECHE GRISE	17				1					

Annexe n°10 : Listes des espèces animales et végétales exotiques en Nord-Pas-de-Calais

On considère qu'une espèce est exotique lorsqu'elle est étrangère au territoire d'accueil, qu'elle a été introduite par l'Homme, volontairement ou non et est « envahissante », lorsque son implantation et sa propagation menacent les espèces indigènes, les habitats, les écosystèmes. Cette menace peut s'accompagner éventuellement de dégâts économiques ou de risques pour la santé publique.

Pour s'implanter, une espèce introduite volontairement ou non doit passer par les stades d'acclimatation et de naturalisation. Une espèce acclimatée vit dans la nature à l'état sauvage mais ses populations ne parviennent pas à augmenter leurs effectifs ni même à se maintenir dans le temps, faute de reproduction (par exemple, la Tortue de Floride, *Trachemys scripta*). Les espèces naturalisées se reproduisent dans la nature. Parmi elles, on distingue :

- Les espèces archéonaturalisées, c'est-à-dire naturalisées depuis longtemps (un siècle au moins) que l'on assimile souvent aux espèces indigènes, comme le Rat surmulot (*Rattus norvegicus*) ;
- Les espèces amphinaturalisées, naturalisées plus récemment mais déjà largement distribuées ; elles se propagent rapidement en se mêlant à la faune indigène, comme le Rat musqué (*Ondatra zibethicus*) ;
- Les espèces stéonaturalisées, naturalisées récemment mais à distribution restreinte, comme l'Ouette d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus*).

On peut considérer que seules les espèces archéonaturalisées et amphinaturalisées peuvent répondre à la définition de l'espèce exotique envahissante (Source : L'observatoire de la biodiversité du Nord-Pas-de-Calais, 2011).

Les listes suivantes reprennent les espèces animales exotiques envahissantes ainsi que les espèces végétales exotiques envahissantes du Nord-Pas-de-Calais, identifiées par le Conservatoire botanique national de Bailleul (2011).

Ces listes ne sont pas exhaustives, d'autres espèces ont un potentiel envahissant mais ne sont pas encore identifiées comme tel sur le territoire (par exemple, l'Erable à feuilles de vignes *Acer Rufinerve*).

La liste des espèces végétales reprend le caractère invasif de chaque espèce :

- **A** : taxon à caractère **invasif avéré**, relatif à des taxons naturalisés et manifestement en extension dans la région
- **P** : taxon à caractère **invasif potentiel**, relatif à des taxons naturalisés très localement ou parfois simplement subsponnés ou adventices, voire actuellement seulement cultivés. Compte tenu des informations relatives à d'autres territoires géographiques, ces taxons risquent à court ou moyen terme de passer dans la catégorie A « taxon à caractère invasif avéré ».

(Source : TOUSSAINT, B. (coord), 2001).

Le choix a été fait de prendre en compte la liste à l'échelle régionale et non à l'échelle de la ZPS, car elle reprend des espèces potentiellement invasives et pouvant être présentes sur le territoire à plus ou moins long terme.

Tableau : Espèces exotiques animales en région NPDC (liste issue du rapport du CEN "Hiérarchisation des espèces exotiques animales envahissantes en région NPDC", et complétée selon les connaissances locales).

Hiérarchisation	Espèces exotiques animales en région		Espèces présentes sur la ZPS
Liste noire	Amour blanc	<i>Ctenopharyngadon idella</i>	
	Carassin argenté	<i>Carassius gibello</i>	
	Carassin doré	<i>Carassius auratus</i>	
	Ecrevisse américaine	<i>Orconectes limasus</i>	
	Ecrevisse de Californie	<i>Pascifastacus leniusculus</i>	
	Écrevisse de Louisiane	<i>Procambarus clarkii</i>	
	Faisan vénéré	<i>Syrnaticus reevesii</i>	
	Moule zébrée	<i>Dreissenia polymorpha</i> ,	
	Perche-soleil	<i>Lepomis gibbosus</i>	
	Pseudorasbora	<i>Pseudorasbora parva</i>	
	Ragondin	<i>Myocastor coypus</i>	
	Rat musqué	<i>Ondatra zibethicus</i>	
	Rat surmulot	<i>Rattus norvegicus</i>	
	Silure glane	<i>Silurus glanis</i>	
Liste à surveiller	Achigan à grande bouche	<i>Micropterus salmoides</i>	
	Barbotte brune	<i>Ameiurus nebulosus</i>	
	Carpe argentée	<i>Hypophthalmichthys molitrix</i>	
	Crabe chinois	<i>Eriocheir sinensis</i>	
	Ouette d'Égypte	<i>Alopochen aegyptiacus</i>	
	Perdrix rouge	<i>Alectoris rufa</i>	
	Perruche à collier	<i>Psittacula kramer</i>	
	Poisson-chat	<i>Ictalurus nebulosus</i>	
	Raton laveur	<i>Procyon lotor</i>	
	Sandre	<i>Sander lucioperca</i>	
Liste d'alerte	Gobie à nez tubulaire	<i>Proteorhinus semilunaris</i>	
	Gobie à taches noires	<i>Neogobius melanostomus</i>	
	Tête de boule	<i>Pimephales promelas</i>	
Compléments	Oiseaux		
	Bernache du Canada	<i>Branta canadensis</i>	
	Reptiles		
	Tortue de Floride	<i>Trachemys scripta</i>	
	Insectes		
	Coccinelle asiatique	<i>Harmonia axyridis</i>	
	Frelon asiatique		

Tableau : Espèces exotiques envahissantes végétales (extraites de la liste de Bailleul et complétées selon les connaissances locales

Famille	Taxon	Nom français	Pl. exo. Env. NPC
AMYGDALACEAE	<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Cerisier tardif	A
APIACEAE	<i>Heracleum mantegazzianum</i> Somm. et Lev.	Berce du Caucase	A
APIACEAE	<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L. f.	Hydrocotyle fausse-renoncule	A
ASTERACEAE	<i>Aster lanceolatus</i> Willd.	Aster lancéolé	A
ASTERACEAE	<i>Aster salignus</i> Willd.	Aster à feuilles de saule	A
ASTERACEAE	<i>Baccharis halimifolia</i> L.	Baccharis à feuilles d'arroche ; Sénéçon en arbre	A
ASTERACEAE	<i>Solidago canadensis</i> L.	Solidage du Canada ; Gerbe d'or	A
ASTERACEAE	<i>Solidago gigantea</i> Ait.	Solidage glabre	A
AZOLLACEAE	<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	Azolle fausse-filicule	A
BALSAMINACEAE	<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	Balsamine de l'Himalaya ; Balsamine géante	A
BRASSICACEAE	<i>Lepidium latifolium</i> L.	Passerage à larges feuilles	A
BUDDLEJACEAE	<i>Buddleja davidii</i> Franch.	Buddléia de David ; Arbre aux papillons	A
CORNACEAE	<i>Cornus sericea</i> L.	Cornouiller soyeux	A
CRASSULACEAE	<i>Crassula helmsii</i> (T. Kirk) Cock.	Crassule de Helms ; Orpin des marais	A
FABACEAE	<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Robinier faux-acacia	A
HALORAGACEAE	<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Velloso) Verdc.	Myriophylle du Brésil	A
HYDROCHARITACEAE	<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) St John	Élodée de Nuttall	A
HYDROCHARITACEAE	<i>Lagarosiphon major</i> (Ridley) Moss	Lagarosiphon	A
LEMNACEAE	<i>Lemna minuta</i> Humb., Bonpl. Et Kunth	Lentille d'eau minuscule	A
LEMNACEAE	<i>Lemna turionifera</i> Landolt	Lentille d'eau à turions	A
ONAGRACEAE	<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michaux) Greuter et Burdet	Jussie à grandes fleurs	A
ONAGRACEAE	<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H. Raven	Ludwigie fausse-péplide (s.l.)	A
ONAGRACEAE	<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H. Raven subsp. <i>montevidensis</i> (Spreng.) P.H. Raven	Ludwigie de Montevideo ; Jussie fausse-péplide	A
POLYGONACEAE	<i>Fallopia xbohemica</i> (Chrtek et Chrtková) J.P. Bailey [<i>Fallopia japonica</i> (Houtt.) Ronse Decraene x <i>Fallopia sachalinensis</i> (F. Schmidt Petrop.) Ronse Decraene]	Renouée de Bohême	A
POLYGONACEAE	<i>Fallopia japonica</i> (Houtt.) Ronse Decraene	Renouée du Japon	A
POLYGONACEAE	<i>Fallopia japonica</i> (Houtt.) Ronse Decraene var. <i>japonica</i>	Renouée du Japon (var.)	A
POLYGONACEAE	<i>Fallopia sachalinensis</i> (F. Schmidt Petrop.) Ronse Decraene	Renouée de Sakhaline	A
ROSACEAE	<i>Rosa rugosa</i> Thunb.	Rosier rugueux	A
ROSACEAE	<i>Sorbaria sorbifolia</i> (L.) A. Braun	Sorbaire à feuilles de sorbier ; Spirée à feuilles de sorbier	A
SIMAROUBACEAE	<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	Ailante glanduleux	A
SOLANACEAE	<i>Datura stramonium</i> L.	Stramoine commune	A
SOLANACEAE	<i>Datura stramonium</i> L. var. <i>stramonium</i>	Stramoine commune (var.)	A
SOLANACEAE	<i>Datura stramonium</i> L. var. <i>stramonium</i> f. <i>stramonium</i>	Stramoine commune (f.)	A

SOLANACEAE	<i>Datura stramonium L. var. tatula (L.) Torr.</i>	Stramoine commune (var.)	A
SOLANACEAE	<i>Datura stramonium L. var. tatula (L.) Torr. f. tatula (L.) Danert</i>	Stramoine commune (f.)	A
ACERACEAE	<i>Acer negundo L.</i>	Érable négondo	P
ACERACEAE	<i>Acer Rufinerve</i>	Erable à feuilles de vignes	P
ASTERACEAE	<i>Ambrosia artemisiifolia L.</i>	Ambrosie annuelle	P
ASTERACEAE	<i>Bidens connata Muhlenb. ex Willd.</i>	Bident soudé	P
ASTERACEAE	<i>Bidens frondosa L.</i>	Bident à fruits noirs	P
ASTERACEAE	<i>Bidens frondosa L. var. anomala Porter ex Fernald</i>	Bident à fruits noirs (var.)	P
ASTERACEAE	<i>Bidens frondosa L. v ar. frondosa</i>	Bident à fruits noirs (var.)	P
ASTERACEAE	<i>Cotula coronopifolia L.</i>	Cotule pied-de-corbeau	P
ASTERACEAE	<i>Dittrichia graveolens (L.) Greuter</i>	Inule fétide	P
ASTERACEAE	<i>Hieracium aurantiacum L.</i>	Épervière orangée	P
ASTERACEAE	<i>Senecio inaequidens DC.</i>	Séneçon du Cap	P
BALSAMINACEAE	<i>Impatiens balfourii Hook. f.</i>	Balsamine de Balfour	P
BERBERIDACEAE	<i>Mahonia aquifolium (Pursh) Nutt.</i>	Mahonia à feuilles de houx ; Faux-houx ; Mahonia	P
CHENOPODIACEAE	<i>Corispermum pallasii Steven</i>	Corisperme à fruits ailés	P
CYPERACEAE	<i>Cyperus eragrostis Lam.</i>	Souchet vigoureux	P
ERICACEAE	<i>Rhododendron ponticum L.</i>	Rhododendron des parcs	P
EUPHORBIACEAE	<i>Euphorbia x pseudovirgata (Schur) Soó</i>	Euphorbe fausse-baguettes	P
HYDROCHARITACEAE	<i>Egeria densa Planch.</i>	Élodée du Brésil ; Égéria dense ; Élodée dense	P
HYDROCHARITACEAE	<i>Hydrilla verticillata F. Muell.</i>	Hydrille verticillé	P
JUGLANDACEAE	<i>Pterocarya fraxinifolia (Lam.) Spach</i>	Noyer du Caucase	P
PHYTOLACCACEAE	<i>Phytolacca americana L.</i>	Raisin d'Amérique	P
POACEAE	<i>Cortaderia selloana (Schult. et Schult. f.) Aschers. et Graebn.</i>	Herbe de la Pampa	P
POACEAE	<i>Festuca brevipila R. Tracey</i>	Fétuque à feuilles rudes	P
POACEAE	<i>Festuca brevipila R. Tracey var. brevipila</i>	Fétuque à feuilles rudes (var.)	P
POACEAE	<i>Festuca brevipila R. Tracey var. multinervis (Stohr) Dengler</i>	Fétuque à feuilles rudes (var.)	P
POACEAE	<i>Glyceria striata (Lam.) A.S. Hitchc.</i>	Glycérie striée	P
POACEAE	<i>Paspalum distichum L.</i>	Paspale distique	P
POLYGONACEAE	<i>Fallopia aubertii (L. Henry) Holub</i>	Renouée de Chine	P
POLYGONACEAE	<i>Rumex thyrsoiflorus Fingerh.</i>	Oseille à oreillettes	P
SALICACEAE	<i>Populus balsamifera L.</i>	Peuplier baumier	P
SCROPHULARIACEAE	<i>Mimulus guttatus DC.</i>	Mimule tacheté	P
SOLANACEAE	<i>Lycium barbarum L.</i>	Lyciet commun	P
VITACEAE	<i>Parthenocissus inserta (A. Kerner) Fritsch</i>	Vigne-vierge commune	P

ATLAS CARTOGRAPHIQUE

Carte n°1 : Localisation de la ZPS (dans le texte)

Carte n°2 : Zonages naturels sur le périmètre du PNTH (dans le texte)

Carte n°3 : Zonages naturels sur le périmètre du PNRSE

Carte n°4 : Périmètre du SAGE

Carte n°5 : Répartition terres / zones en herbes

Carte n°6 : Prairies : mode de gestion

Carte n°7 : Cartes des forêts domaniales (16 cartes)

Carte n°8 : Cartes des forêts non domaniales (13 cartes)

Carte n°9 : Localisation des huttes immatriculées sur le secteur de la ZPS

Carte n°10 : Topographie sur le périmètre du PNTH

Carte n°11 : Grands milieux de la ZPS

Carte n°12 : Principaux sites pour l'avifaune à proximité de la ZPS FR3112005 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » (dans le texte)

Carte n°13 : Carte des milieux – localisation de la mesure (dans le texte)

Zonages de protection

Parc naturel régional Scarpe Escaut

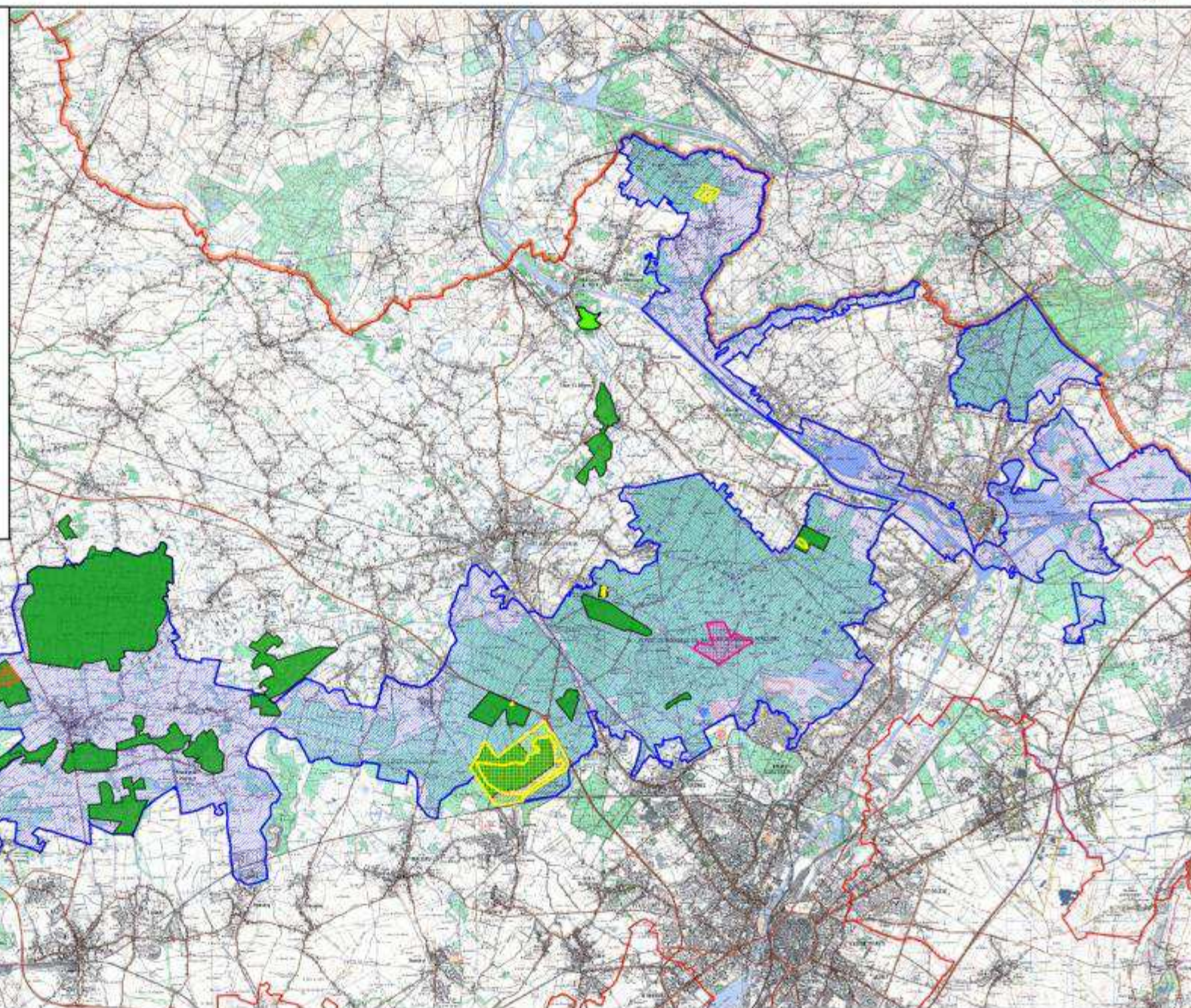


Légende

-  Parc naturel régional Scarpe Escaut
-  ZPS FR3112005
-  Site FR3100505
-  Site FR3100506
-  Site FR3100507
-  Limites des RNR
-  Limites des RBD
-  RBI de Cernay

Sources : BDOrtho - IGN © Paris - 2004, Région Nord-Pas-de-Calais © 2002, 2004 et 2006, PNR Scarpe Escaut © Réalisation PNRSE_EB_15-10-2013

0 2 4 km



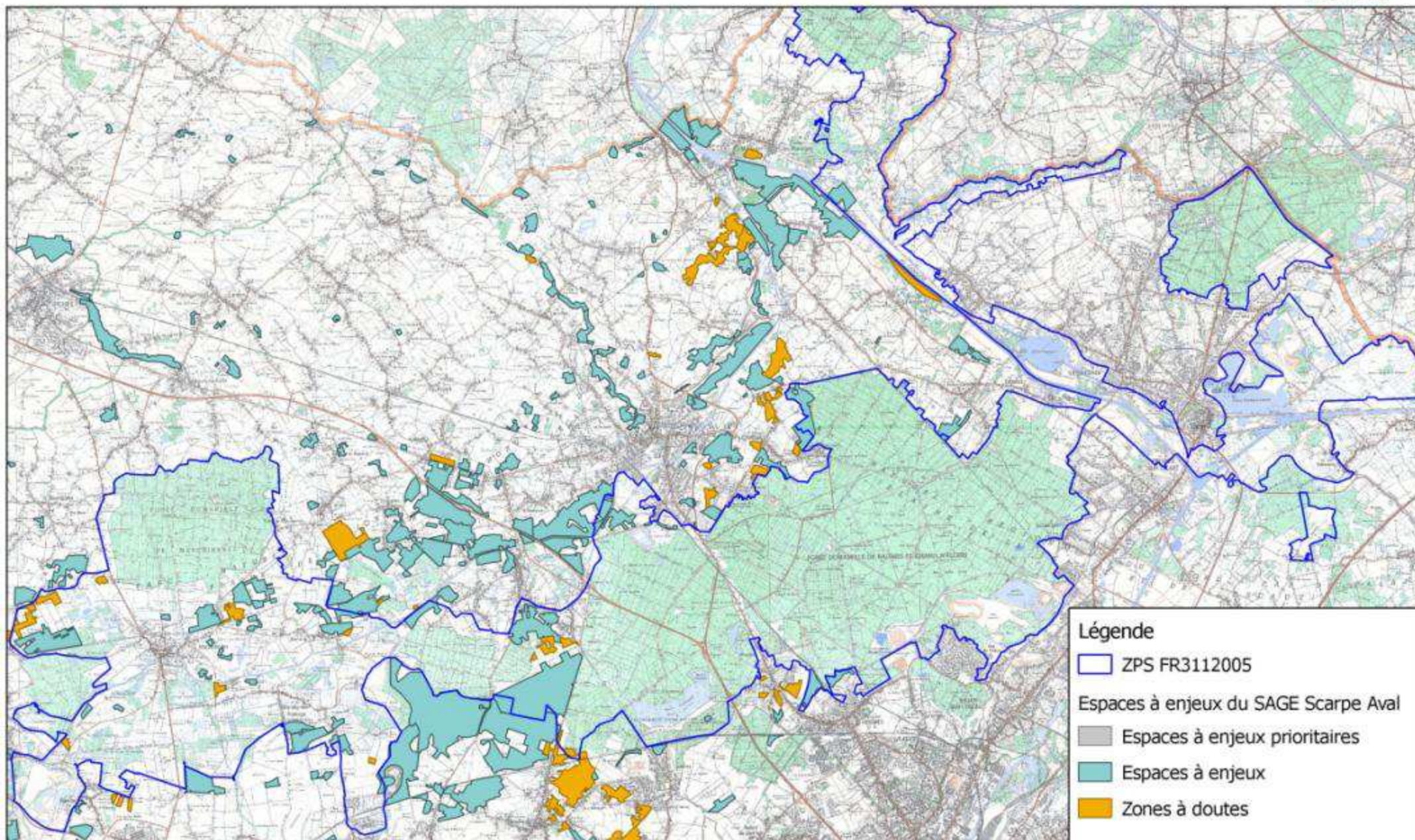
Zone de Protection Spéciale Vallée de la Scarpe et de l'Escaut

Les enjeux liés aux zones humides d'après le SAGE

S.A.G.E.
Scarpe Aval

AGENCE DE L'EAU
Artois Picardie

Parc
naturel
régional
Scarpe - Escaut

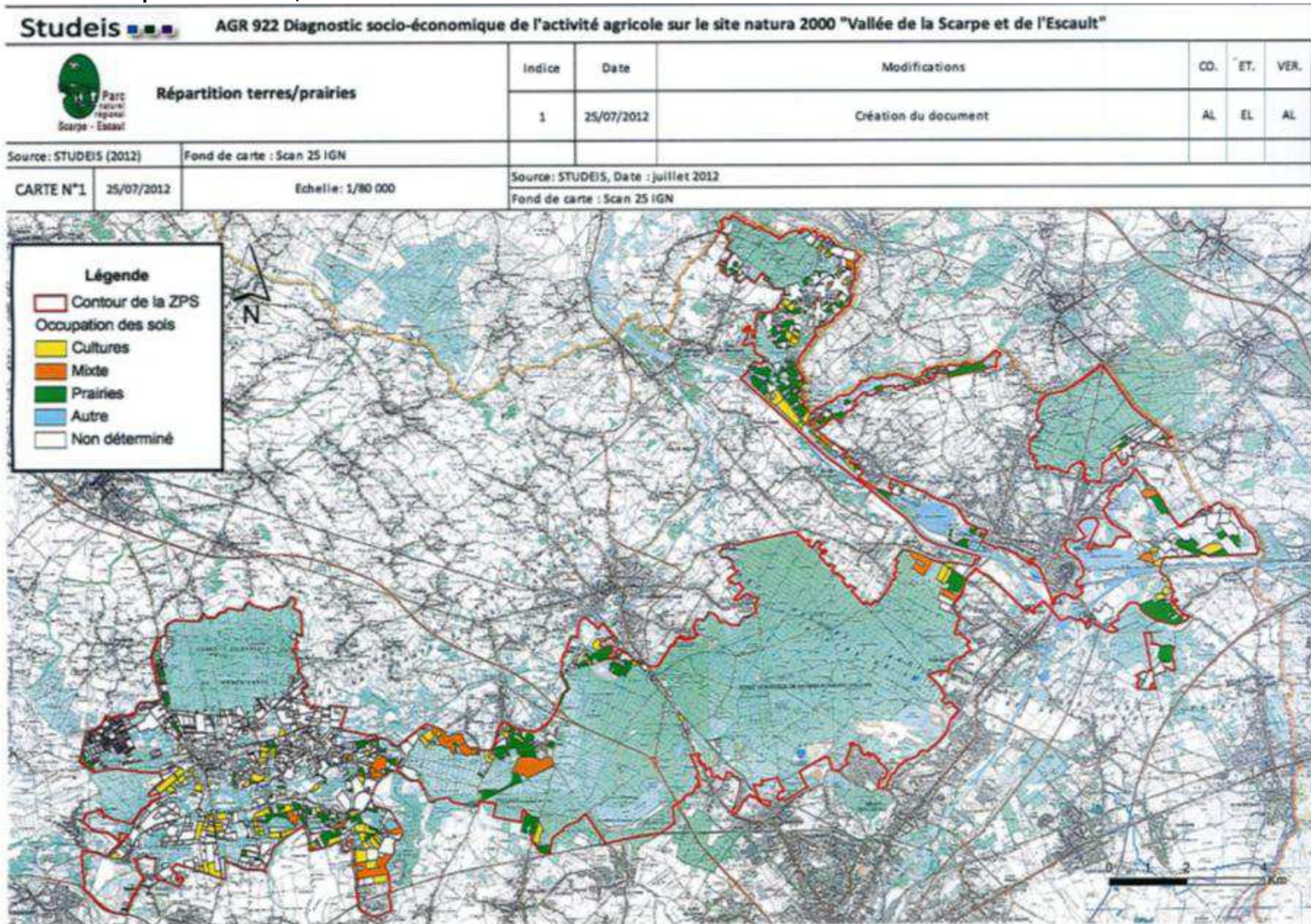


Carte n°4 : Périmètre du SAGE

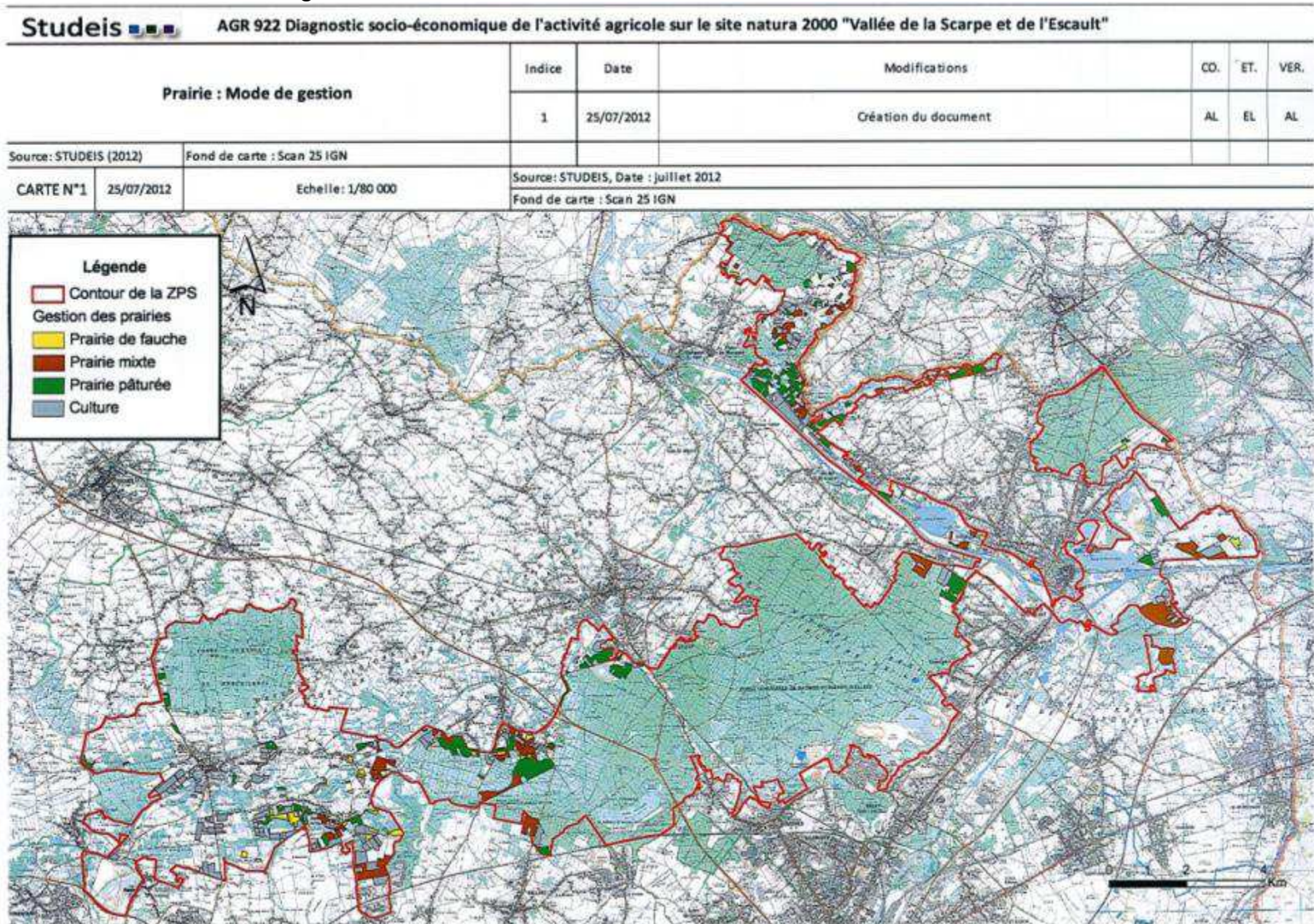
Sources : BD Cartho - IGN © Paris 2004, PNR Scarpe Escaut © 2008 - Agence de l'eau Artois Picardie 2009, Région NPDC © 2006
Date de réalisation : 15/10/2013

0 2 4 km

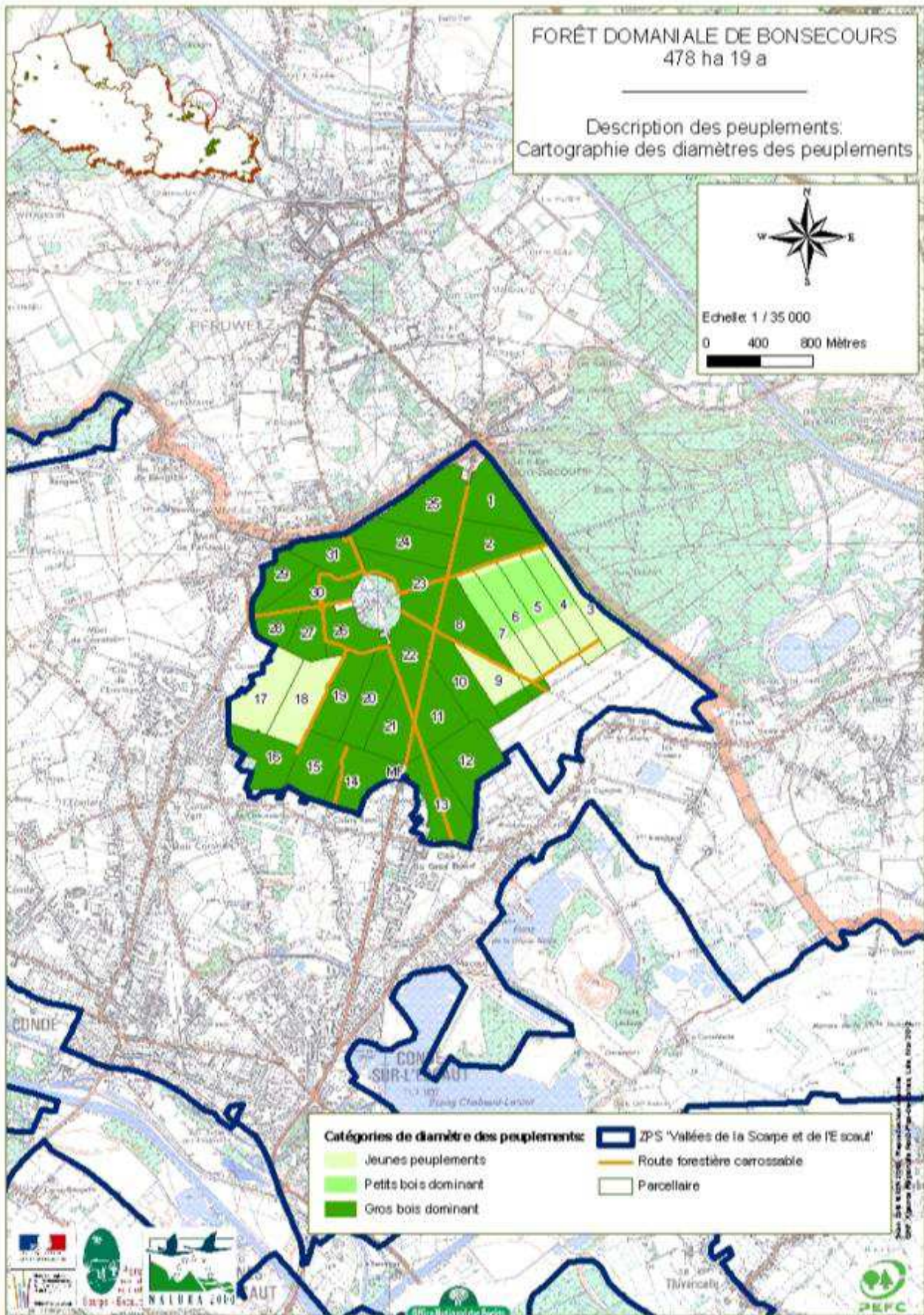
Carte n°5 : Répartition terres / zones en herbe

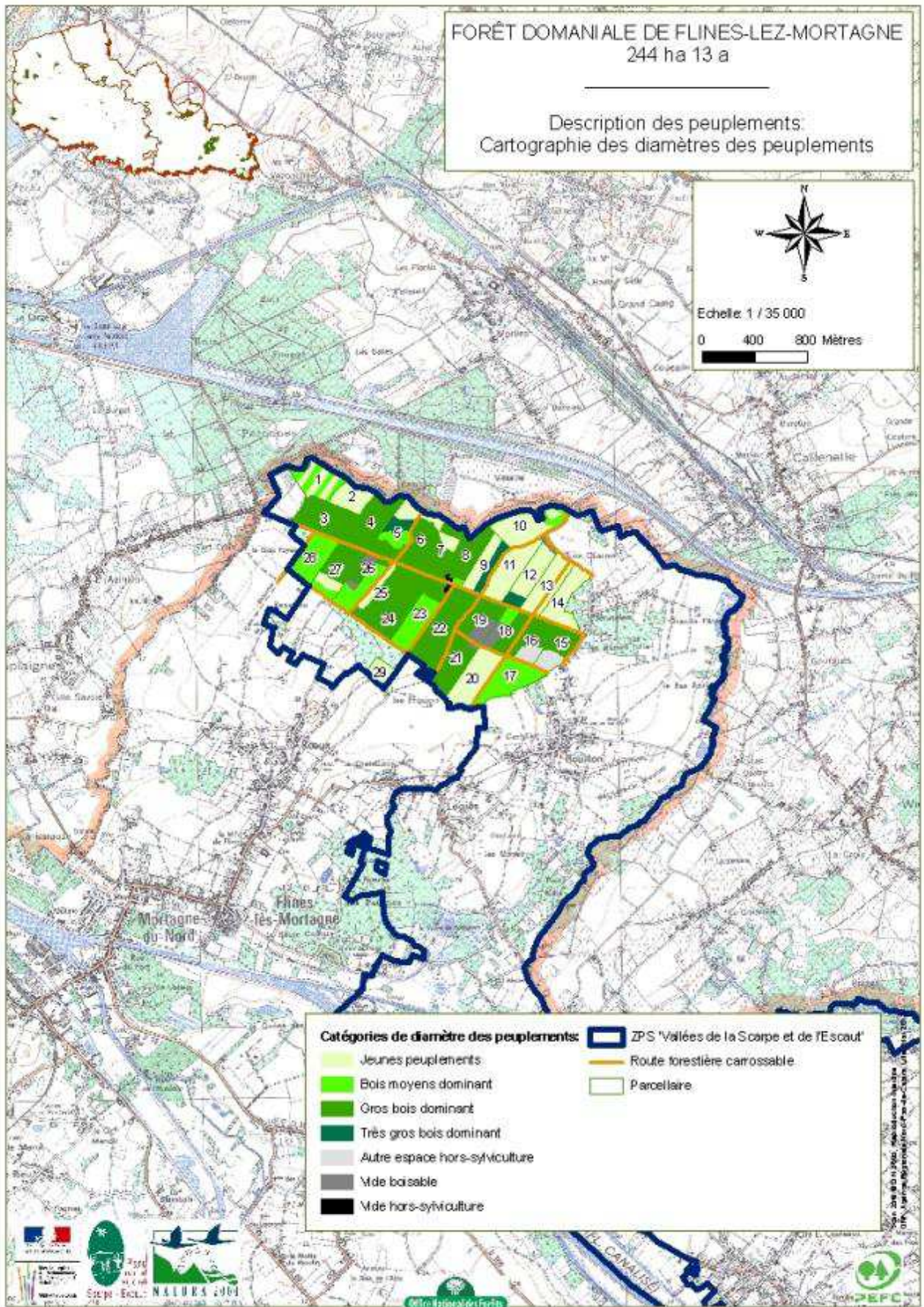


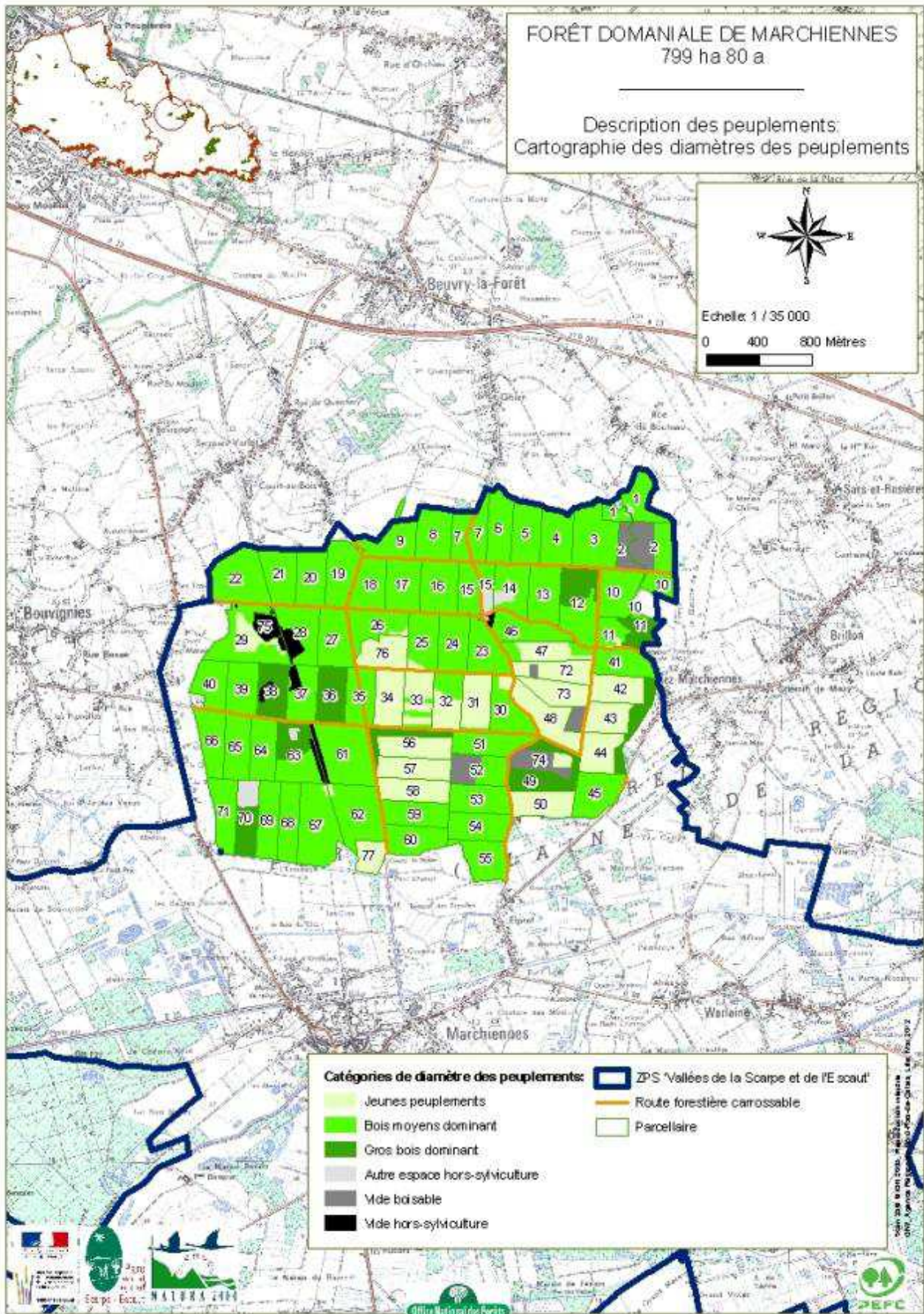
Carte n°6 : Prairies, mode de gestion

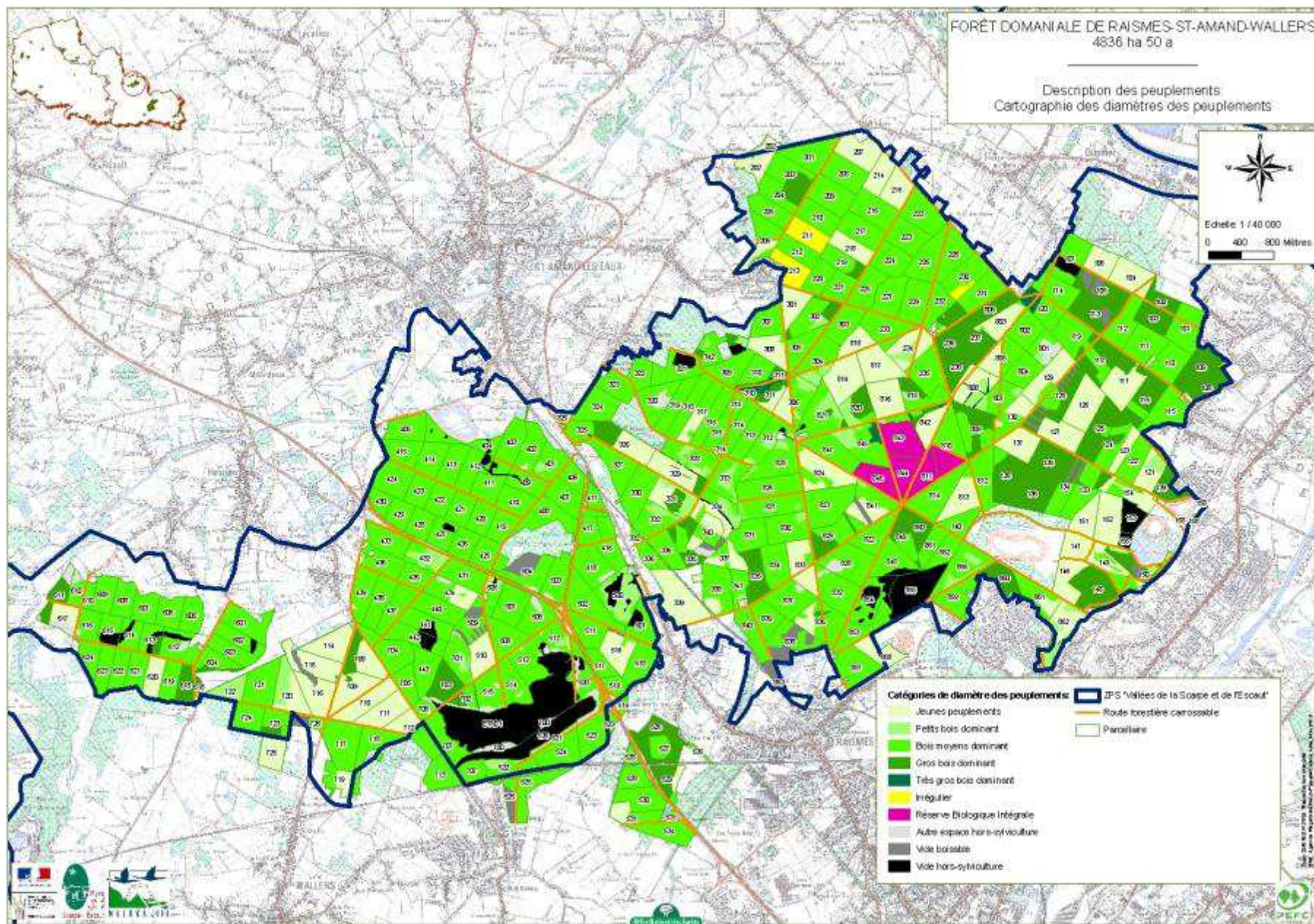


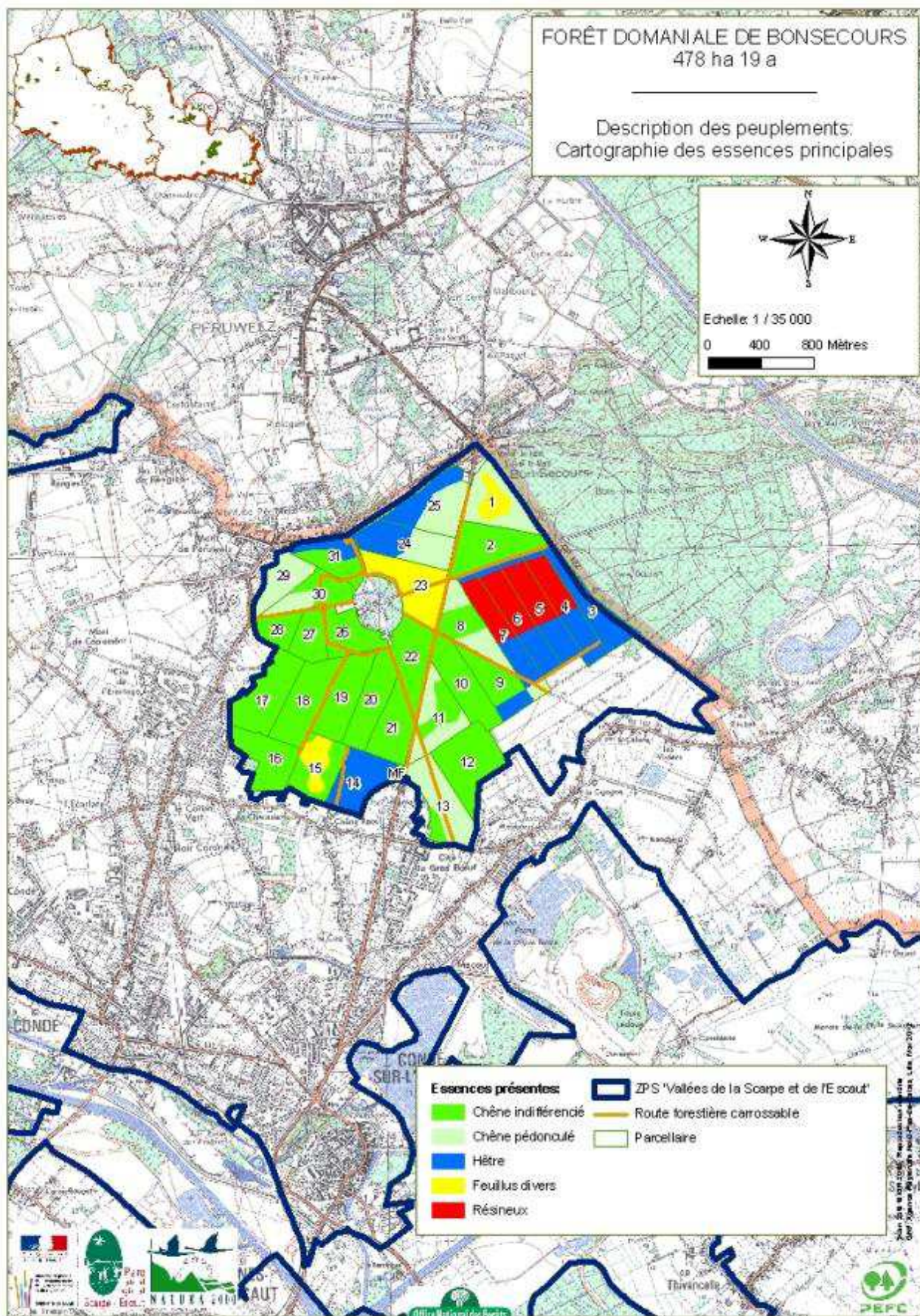
Carte n°7 : Cartes des forêts domaniales (16 cartes)

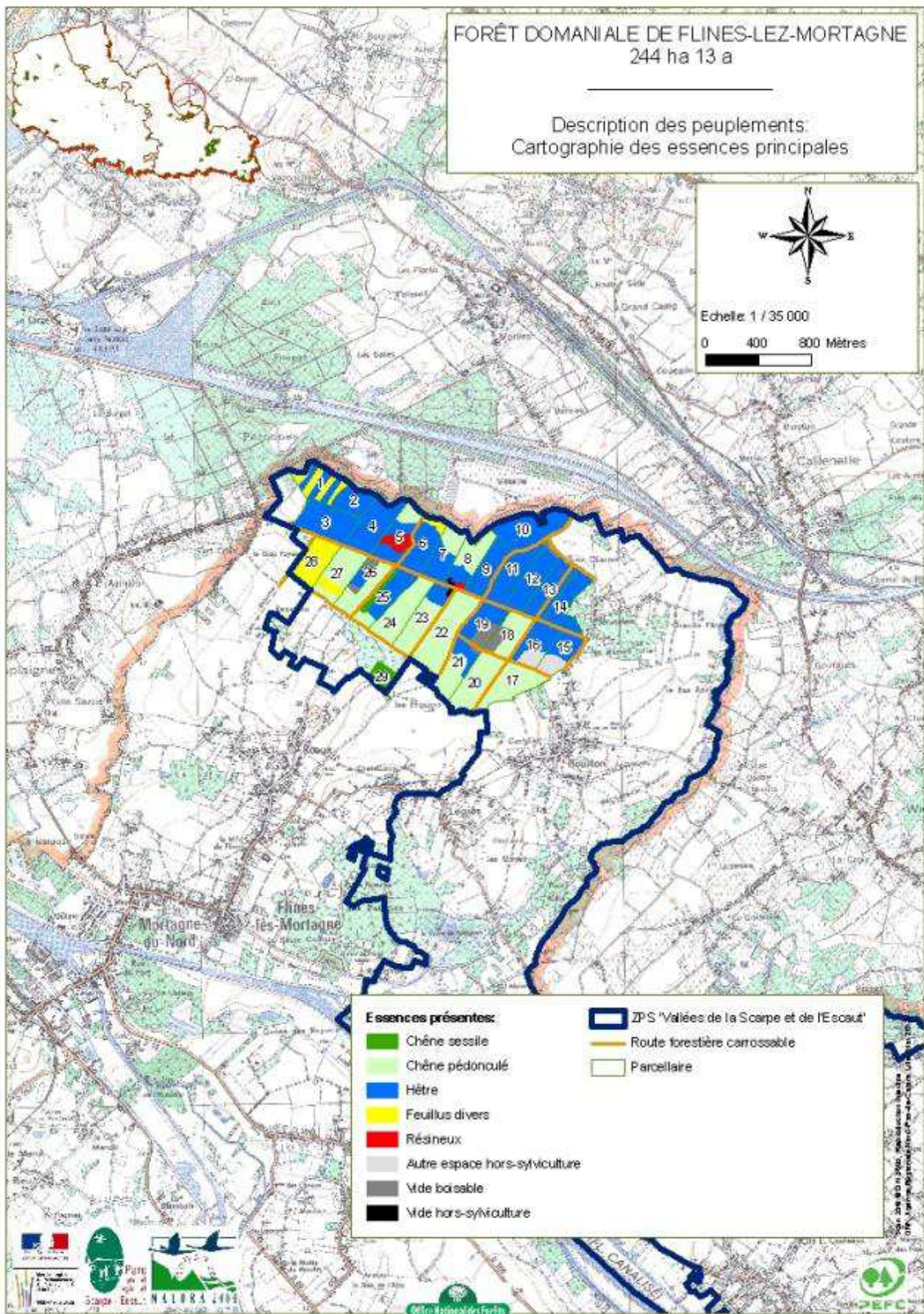


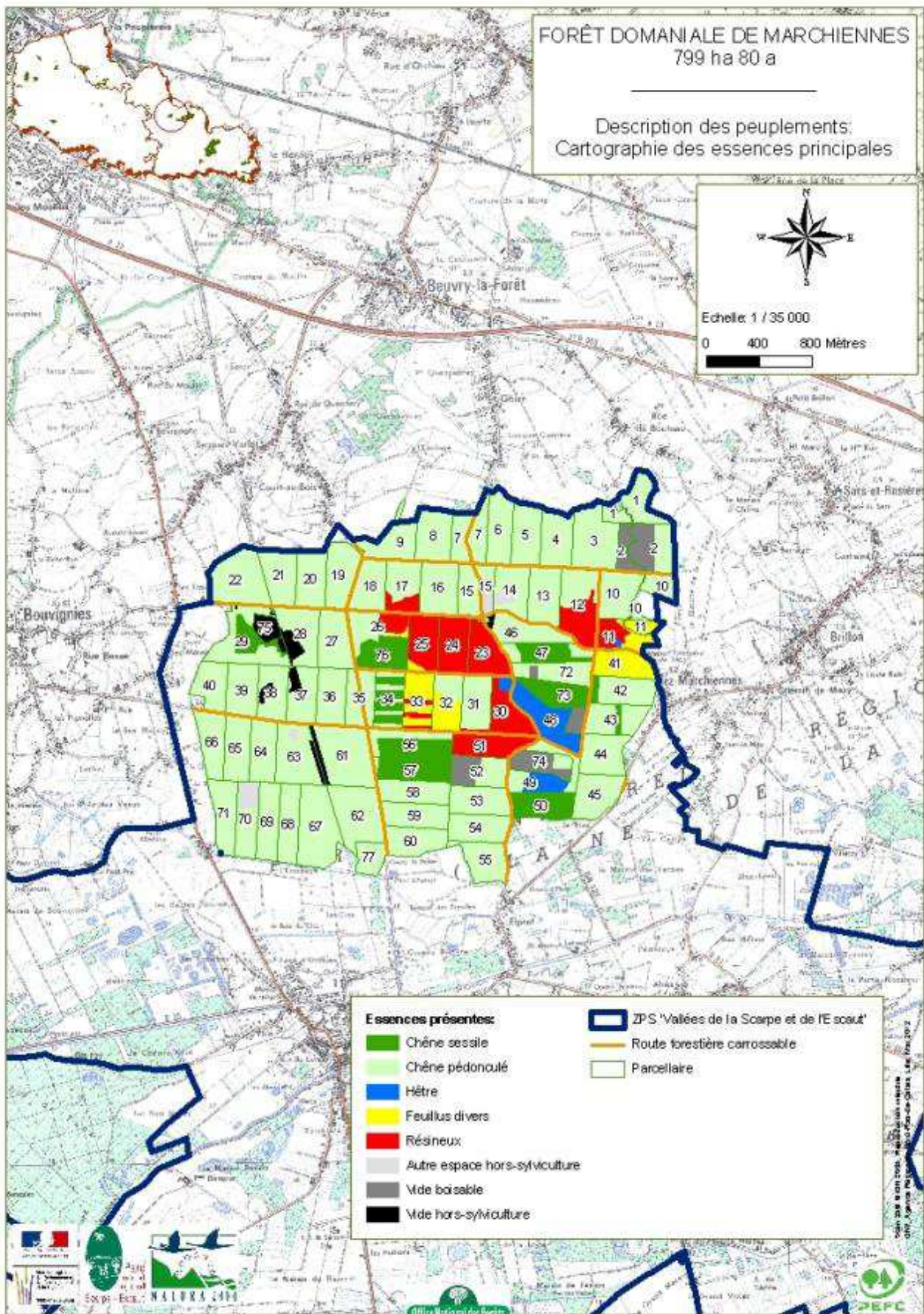


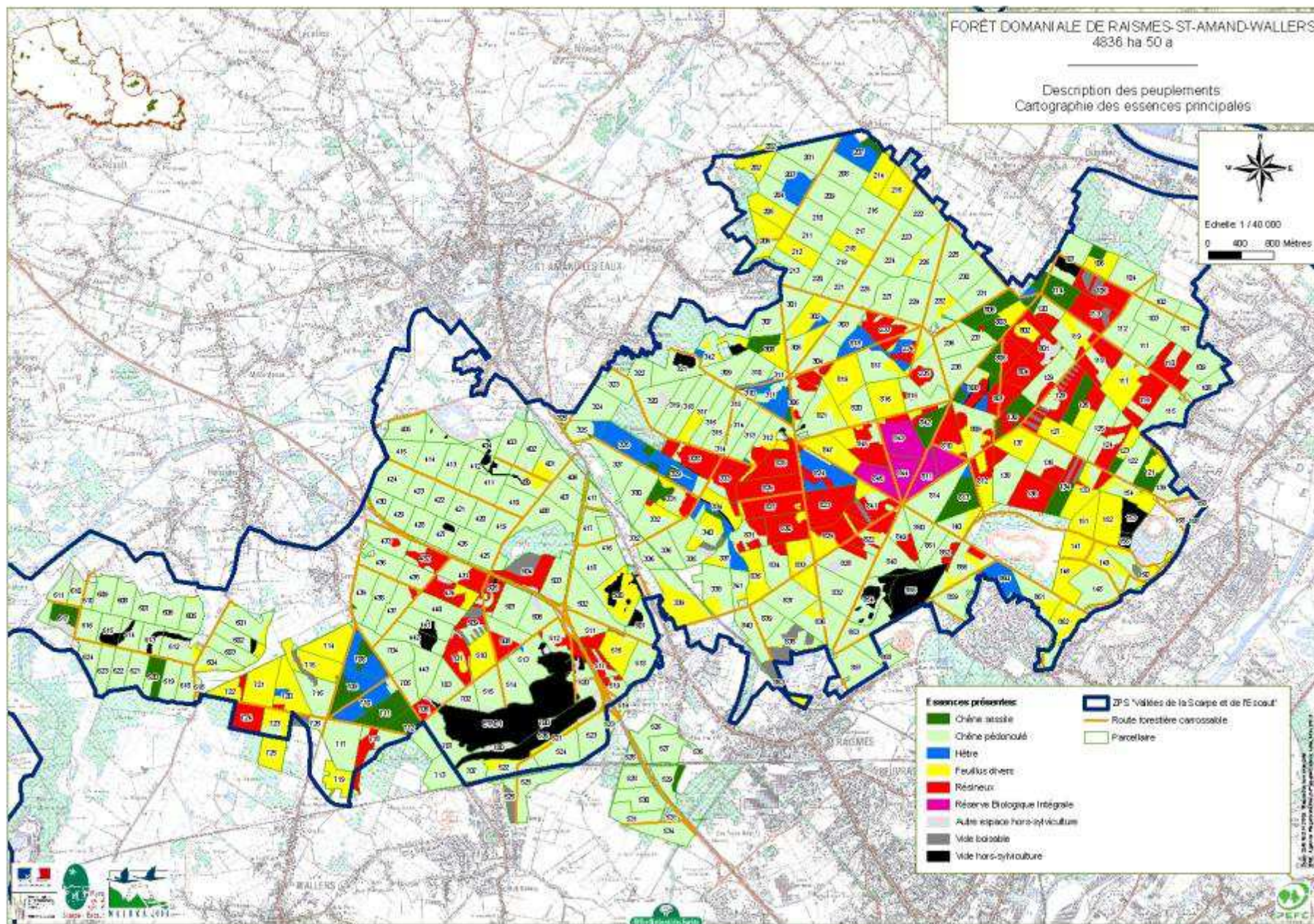


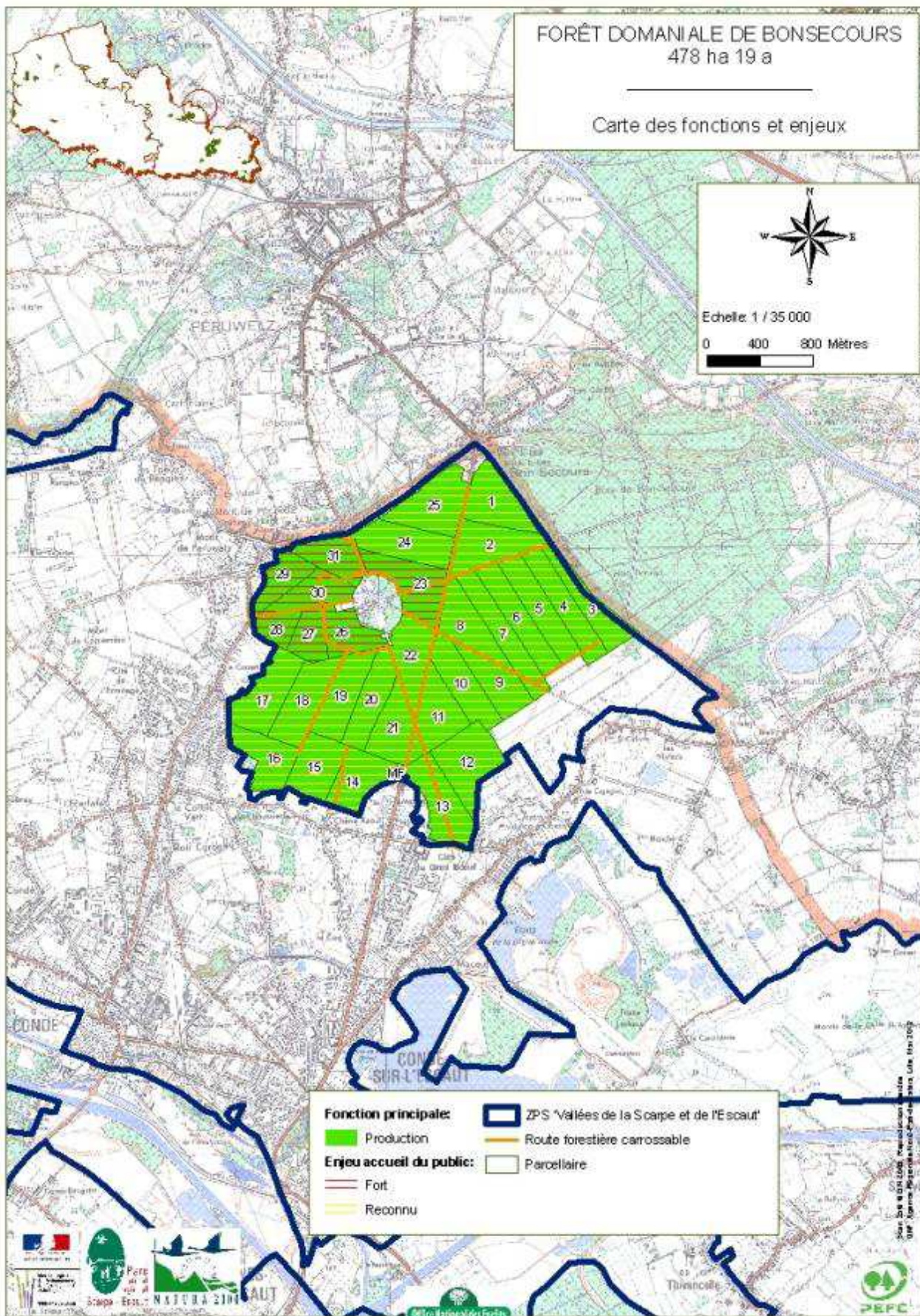


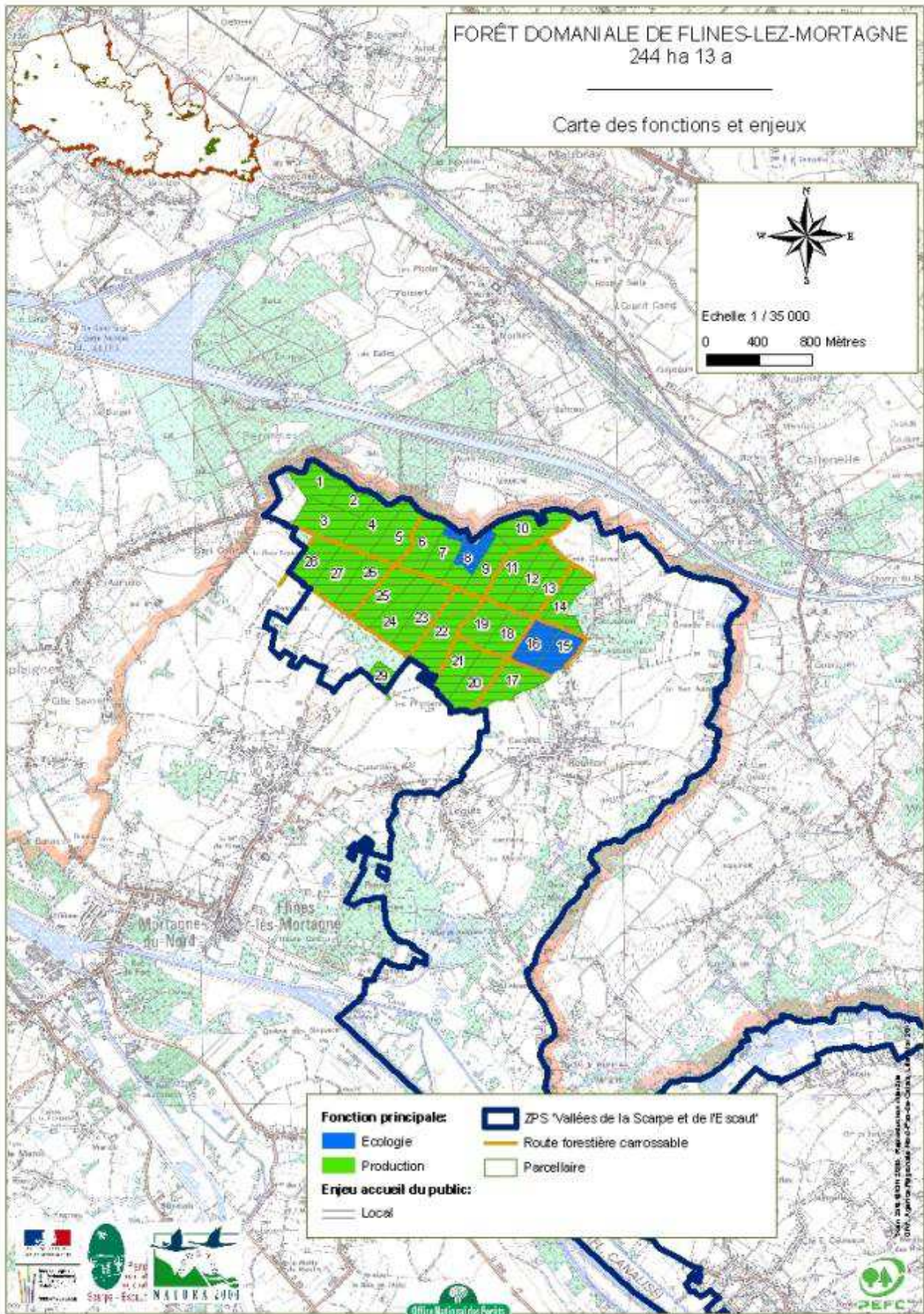


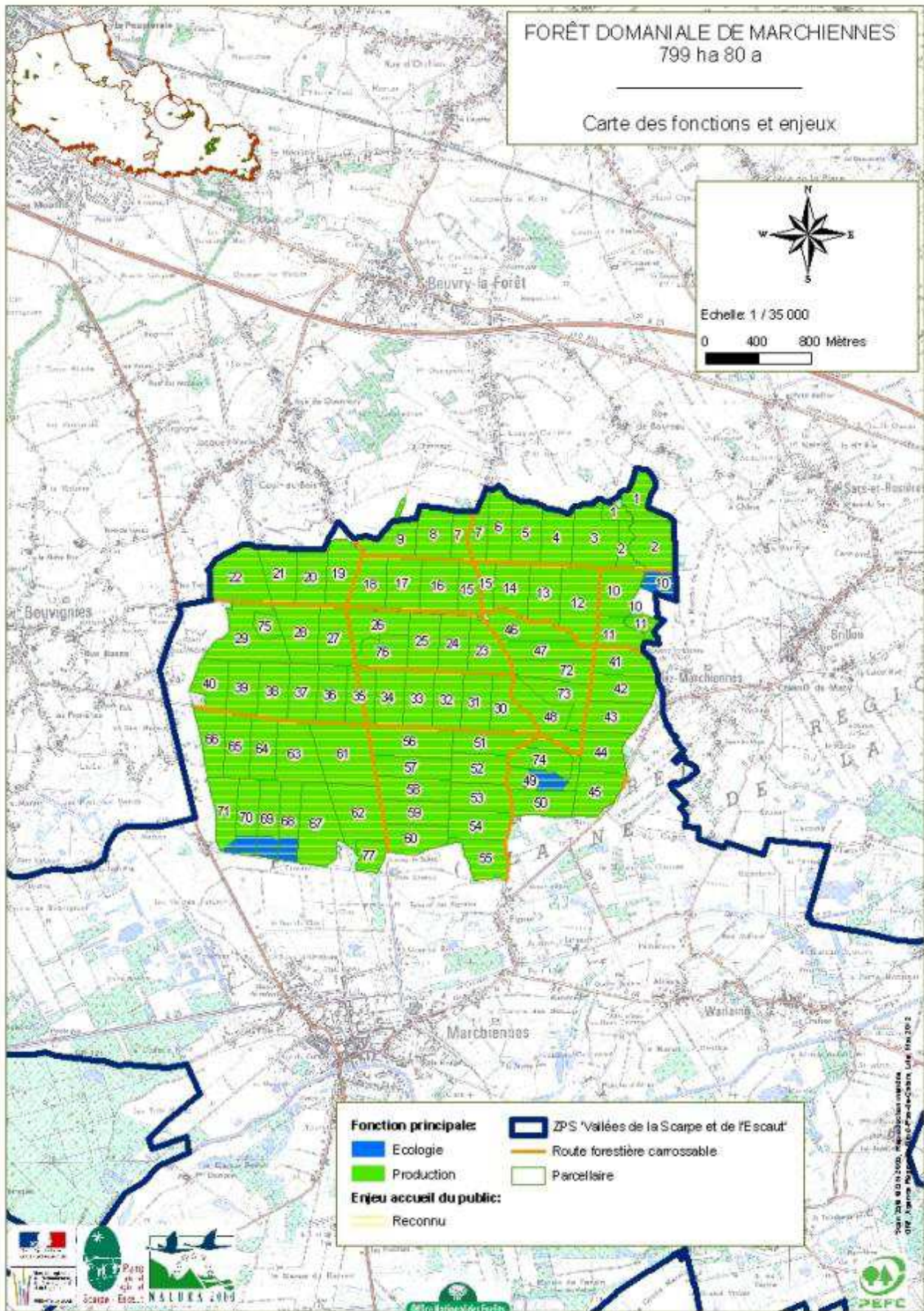


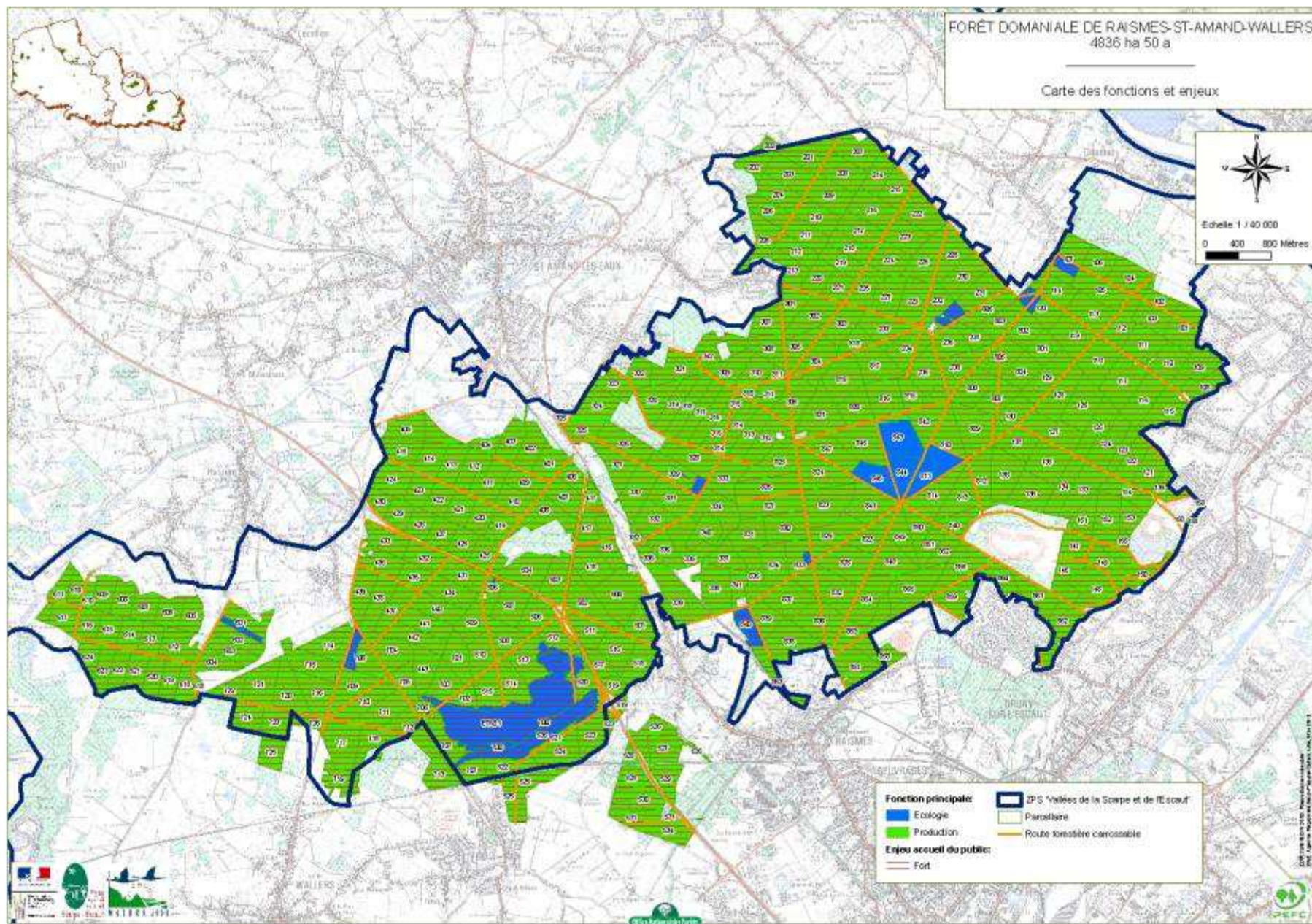


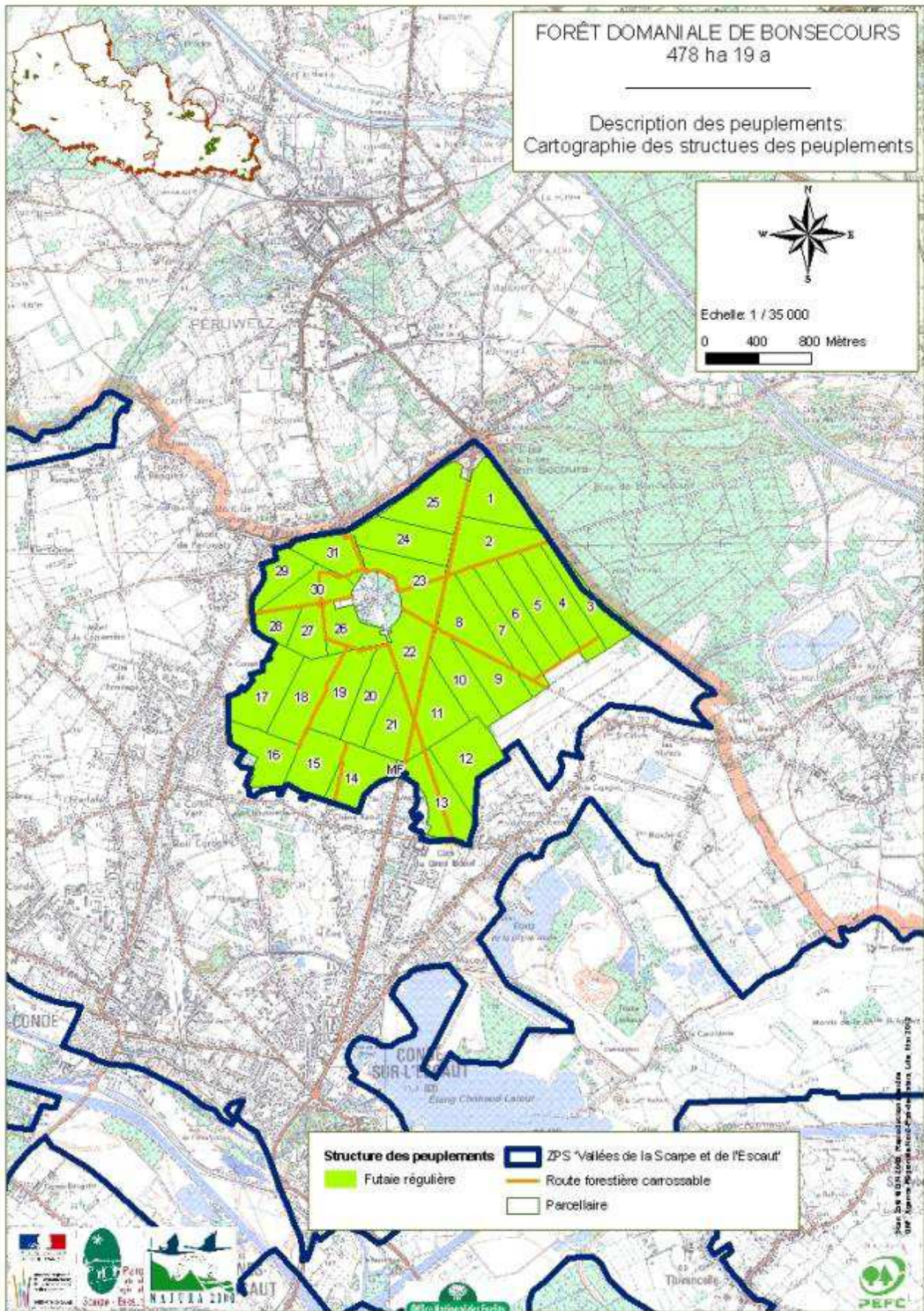


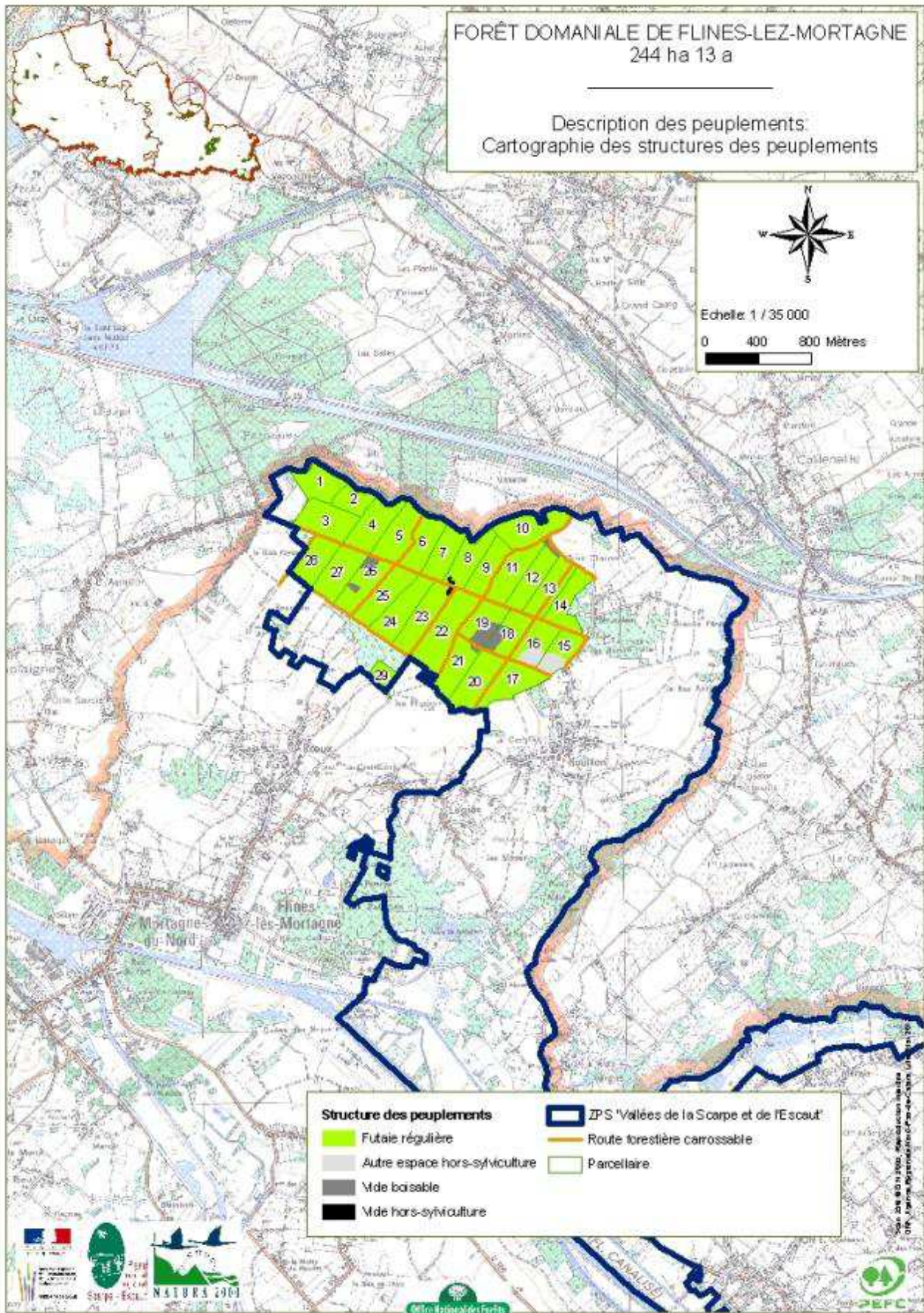


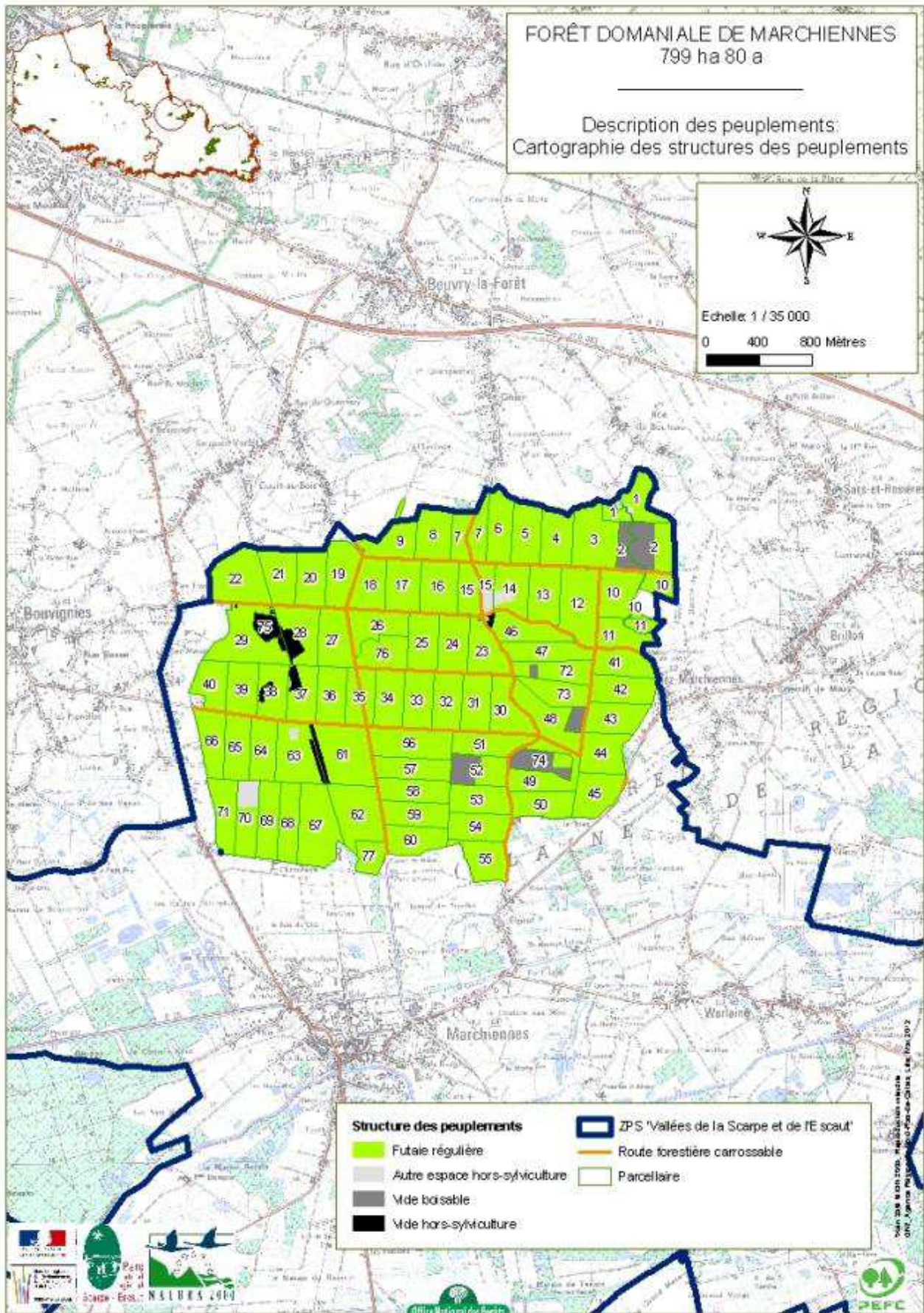


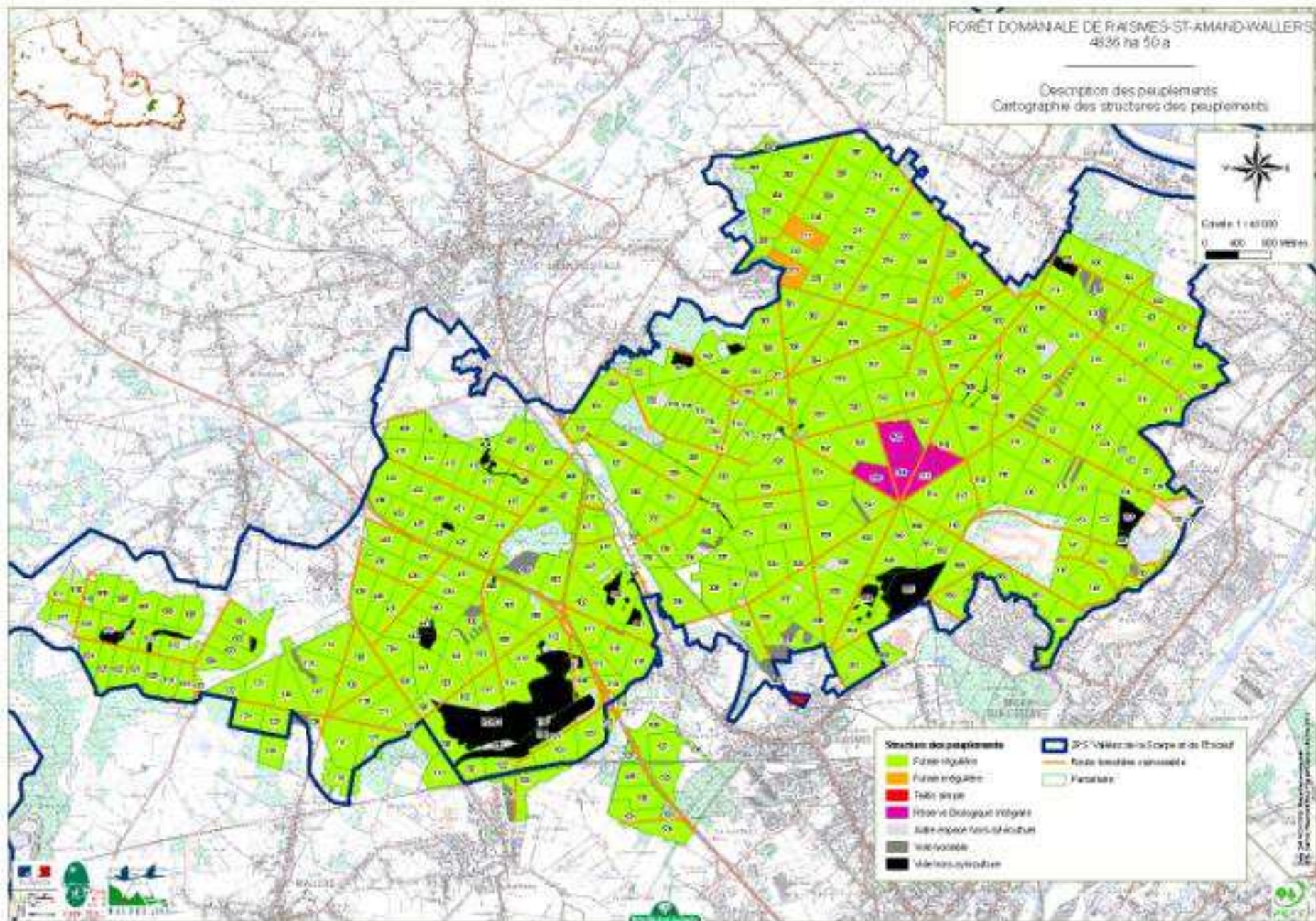




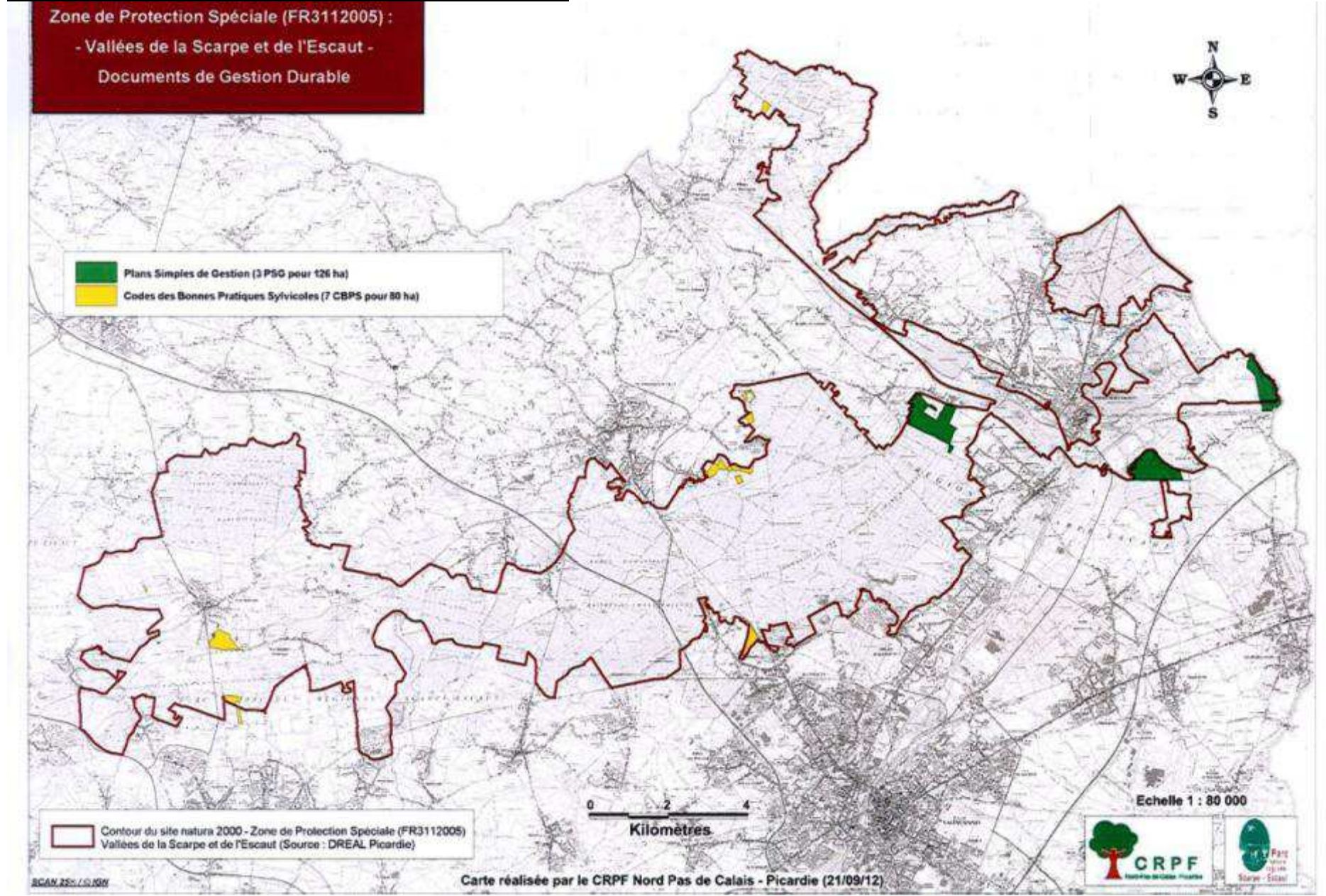


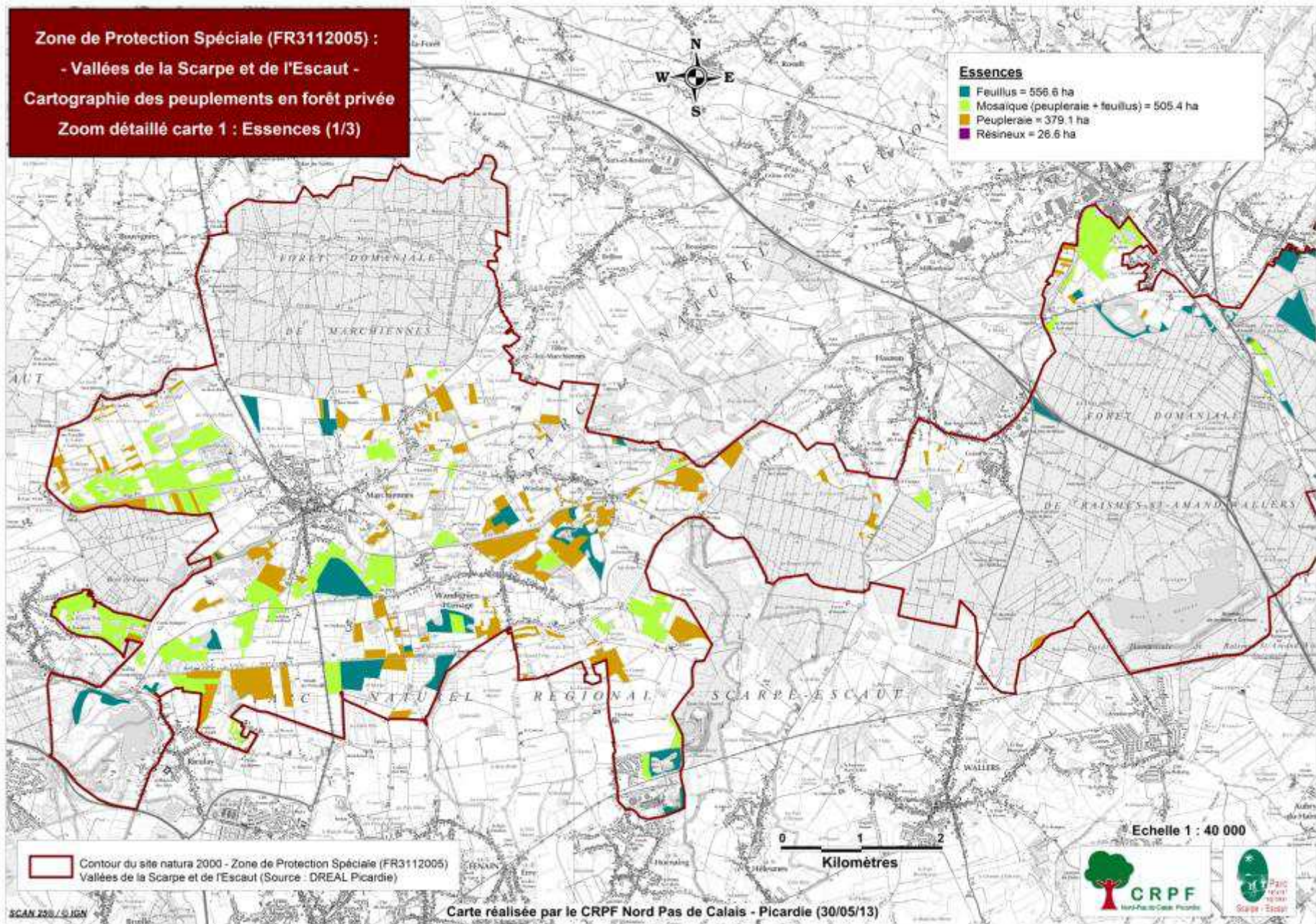


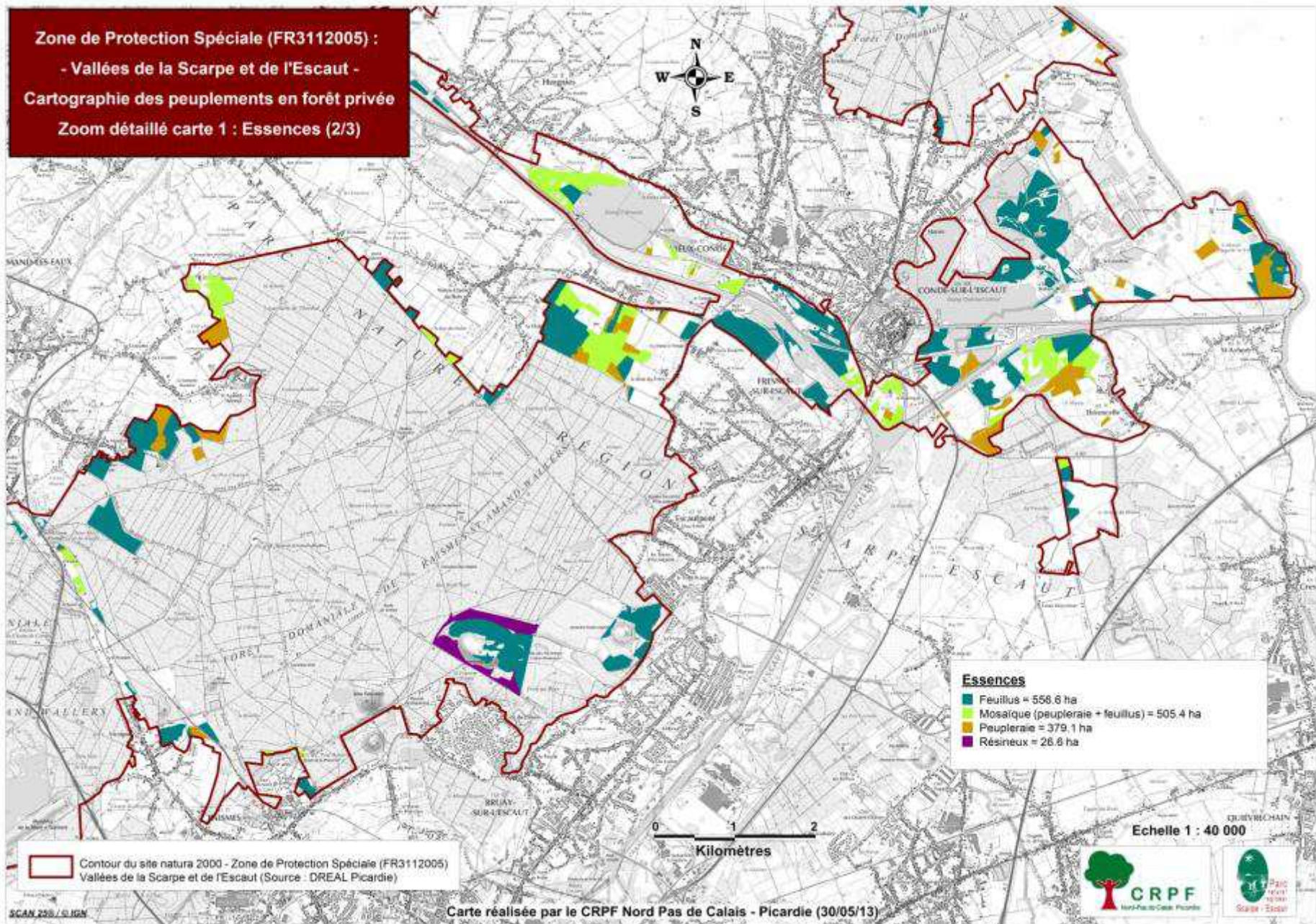


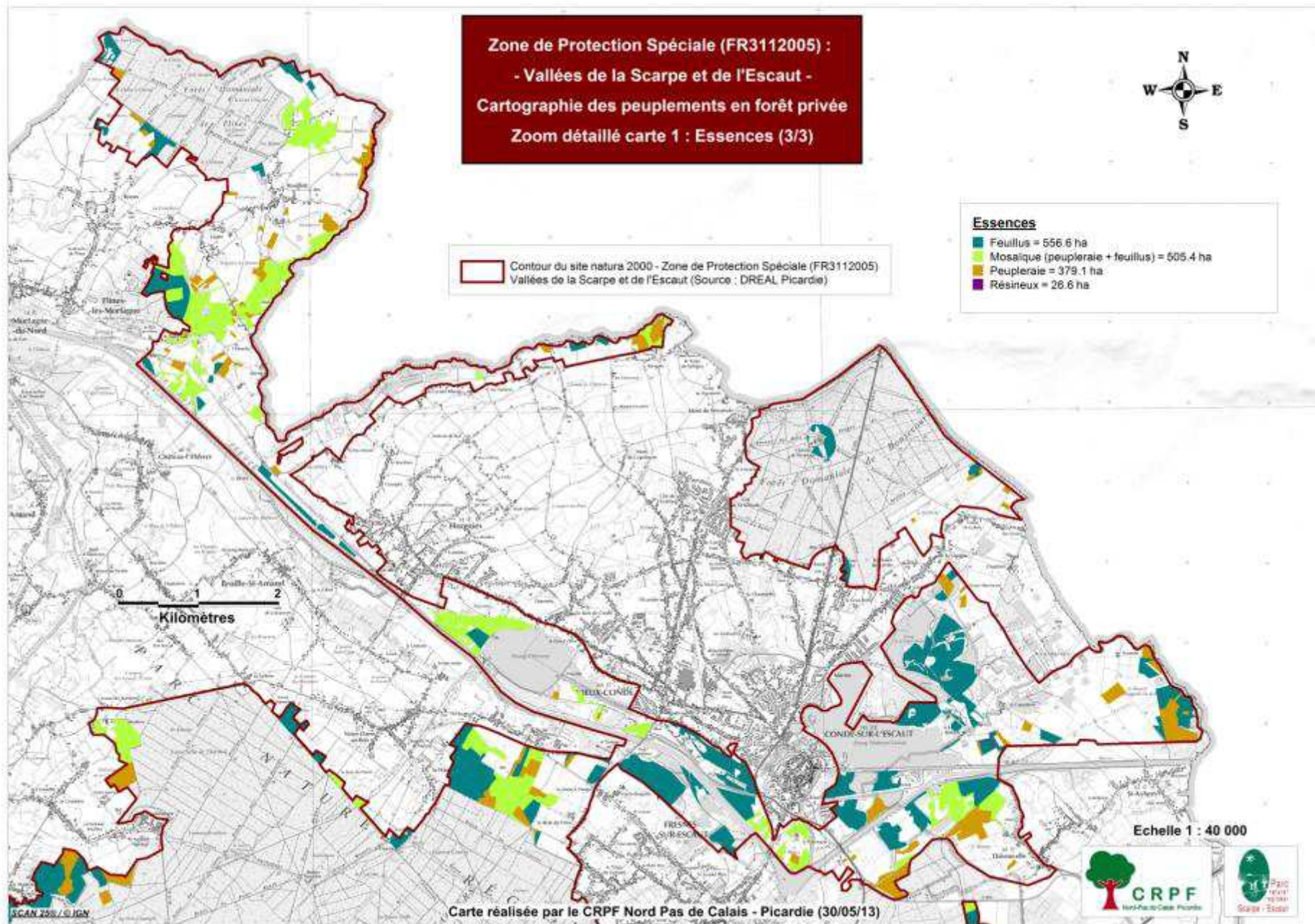


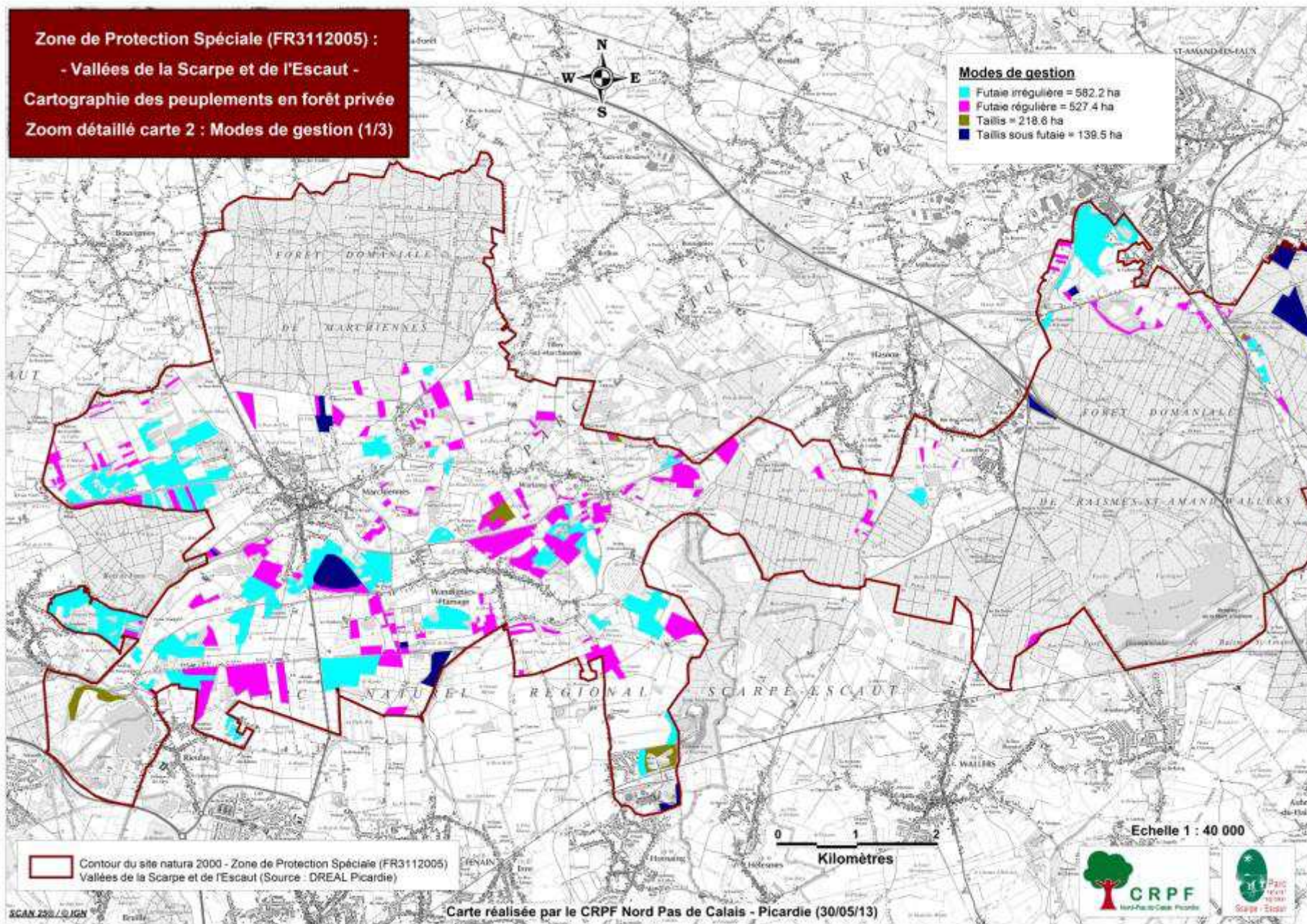
Carte n°8 : Cartes des forêts non domaniales (10 cartes)

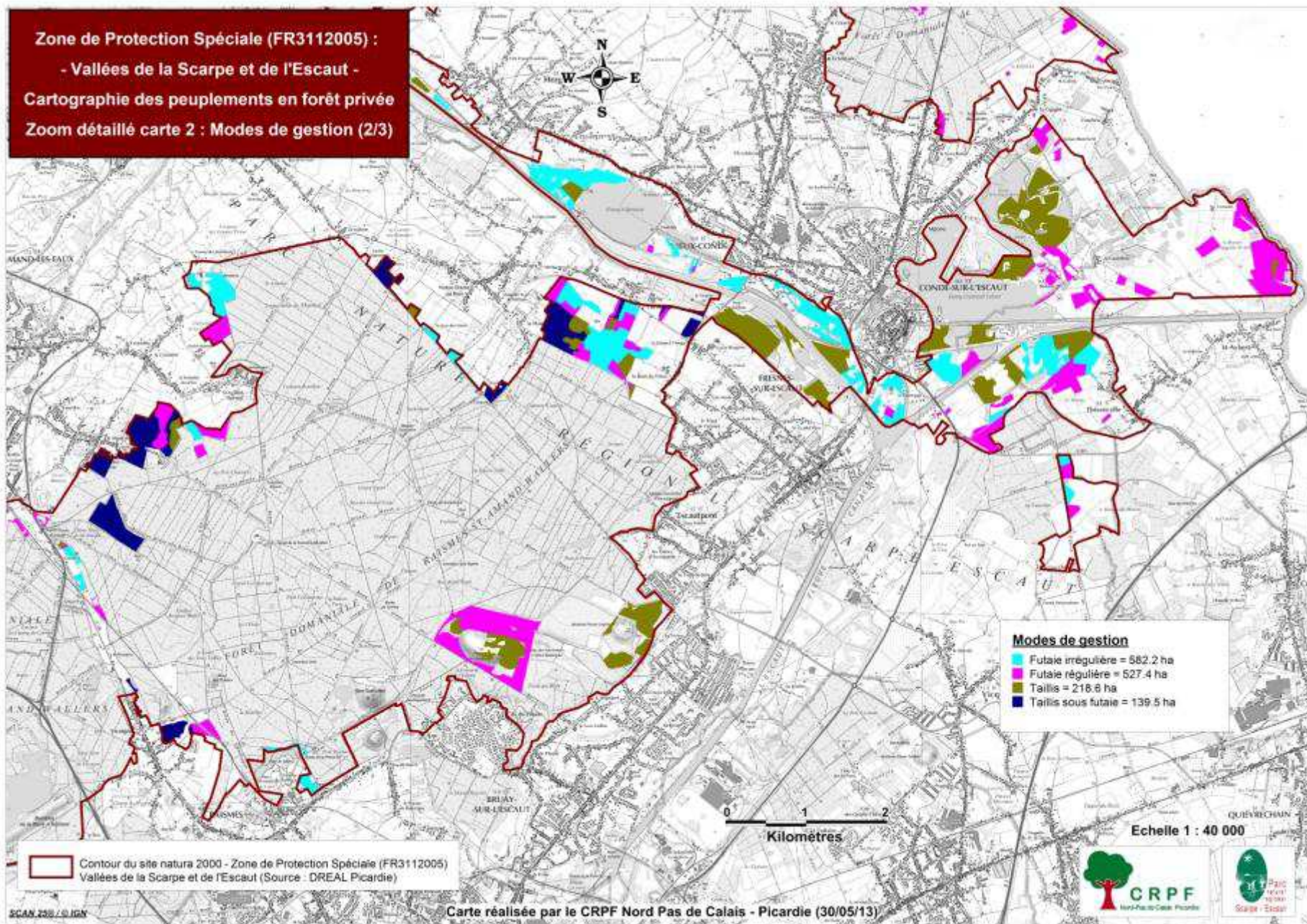


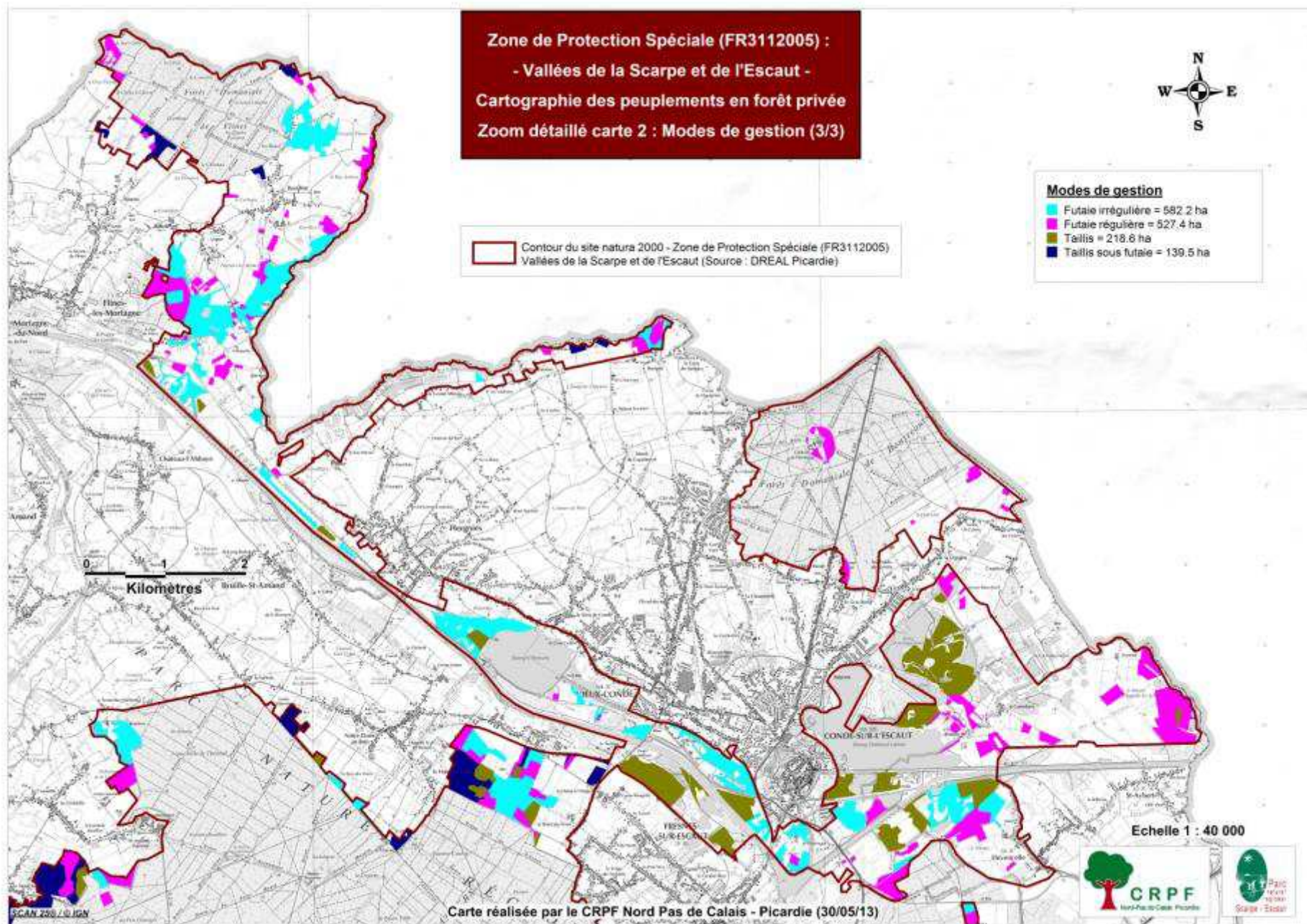


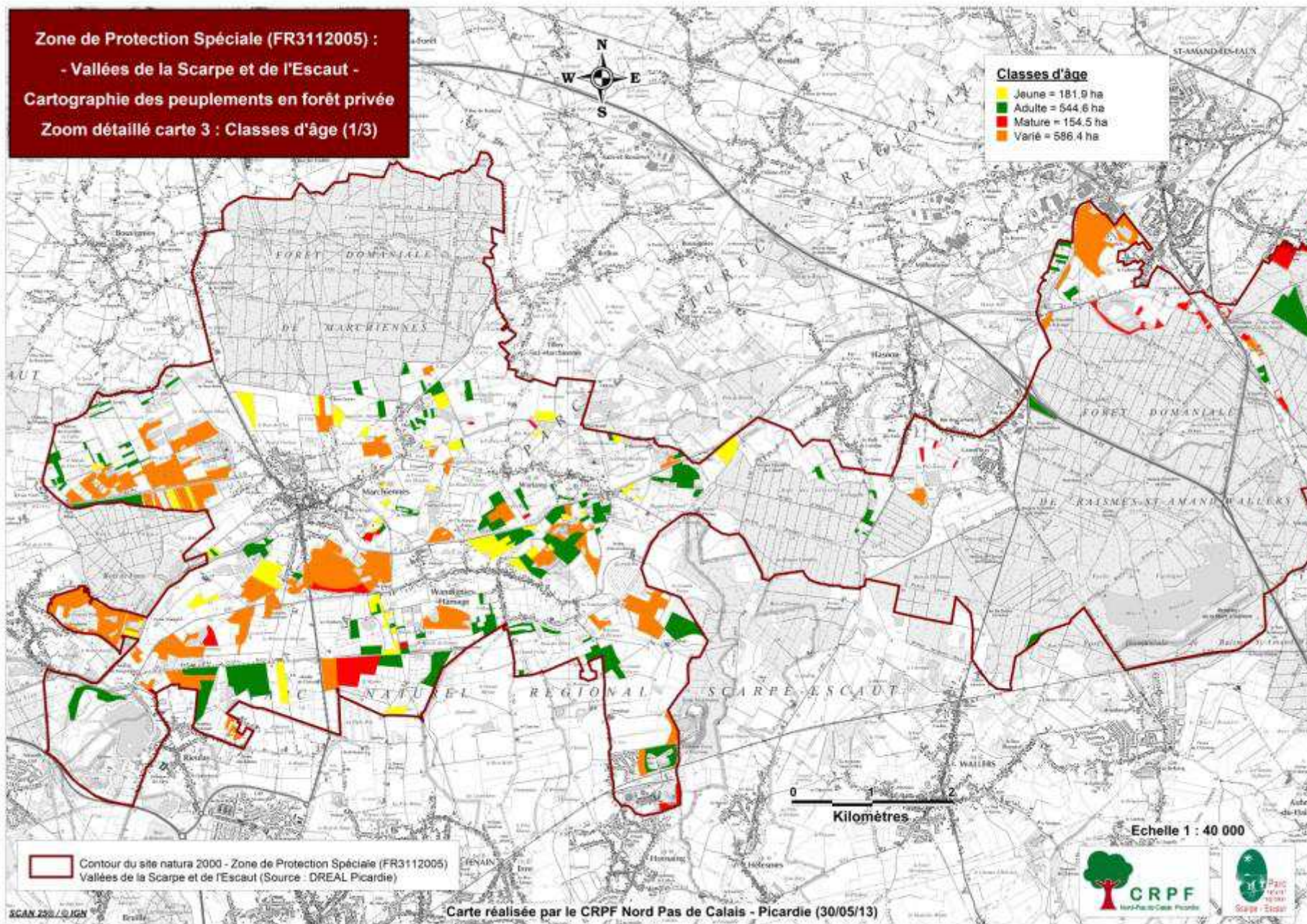


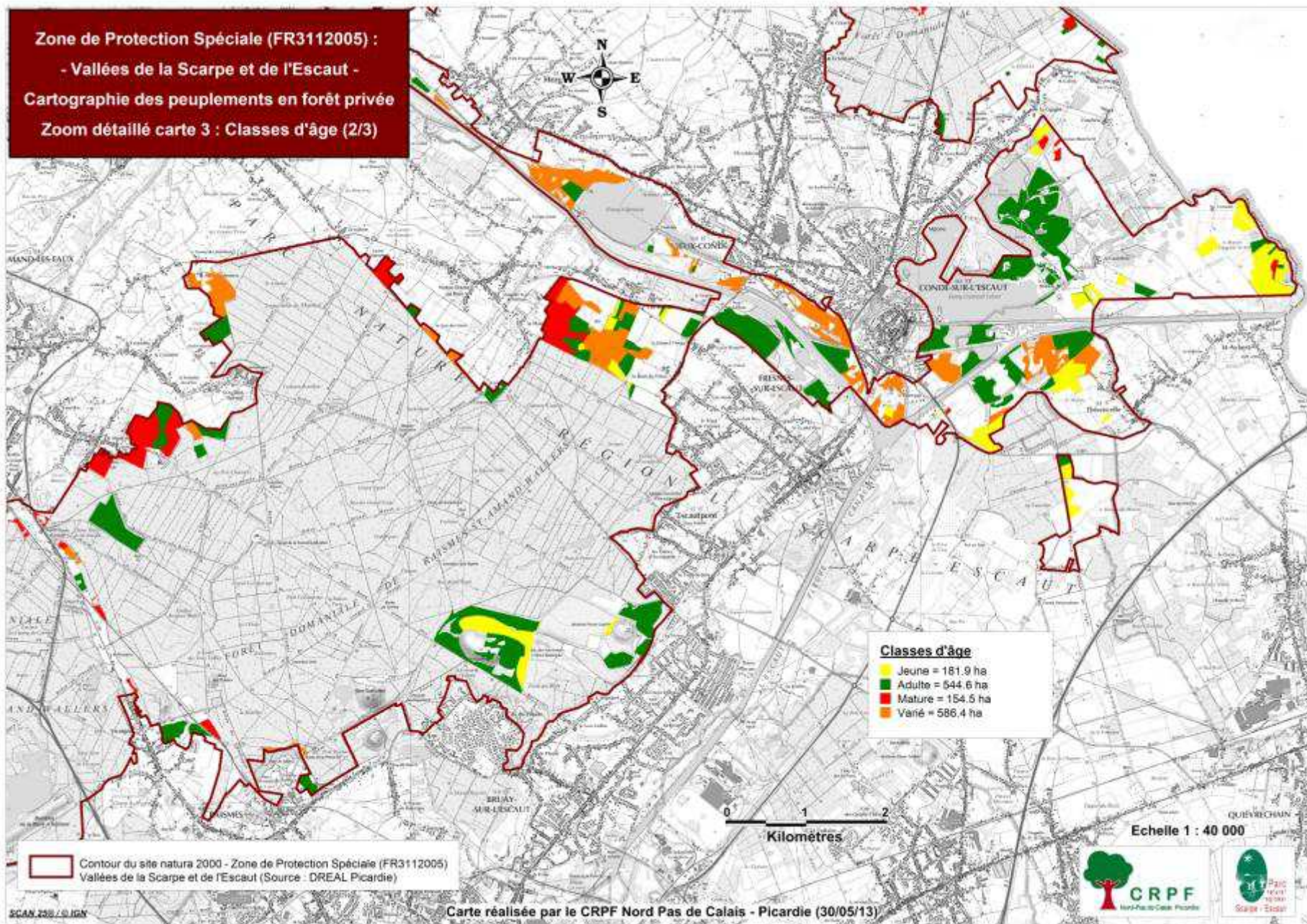


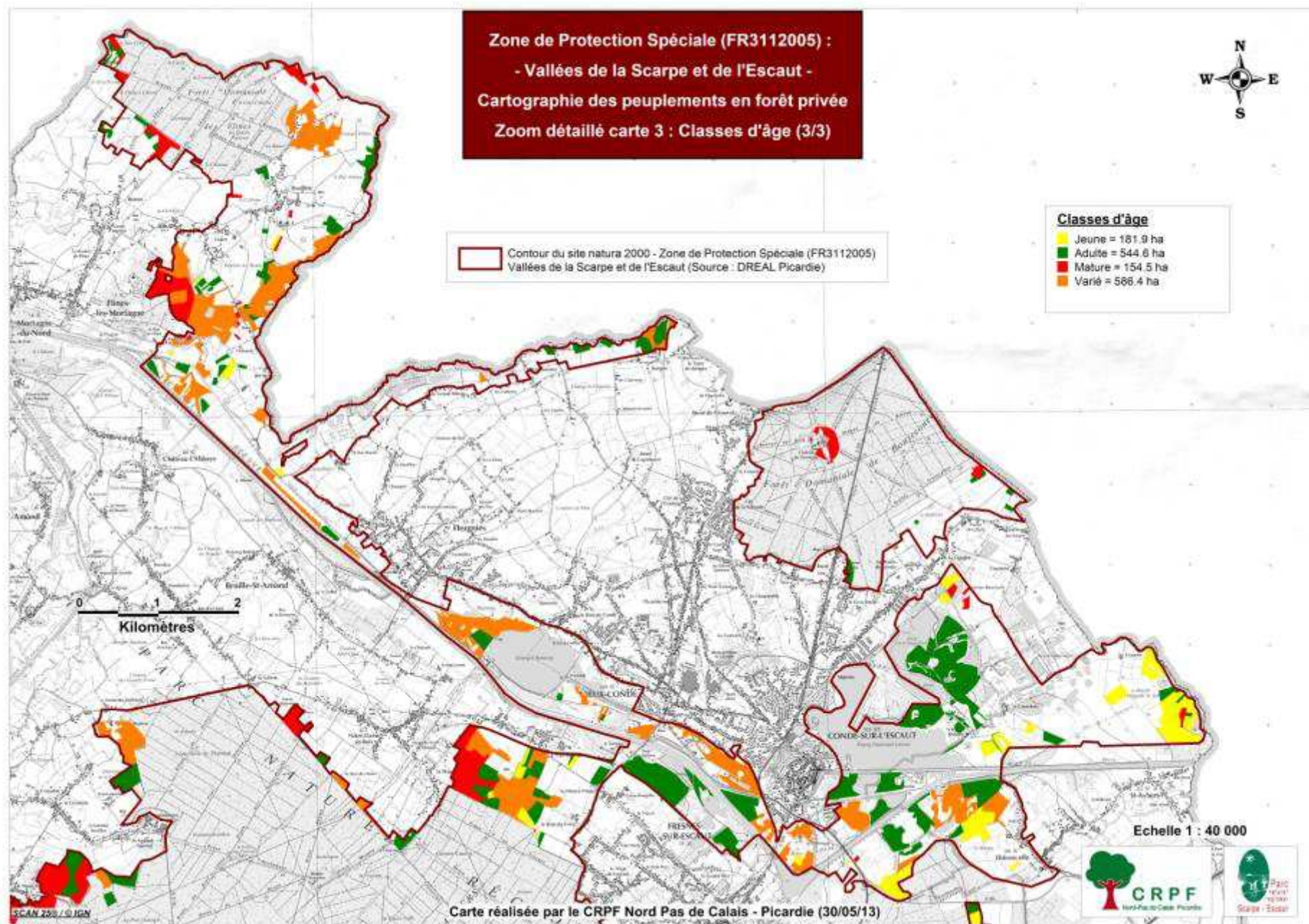


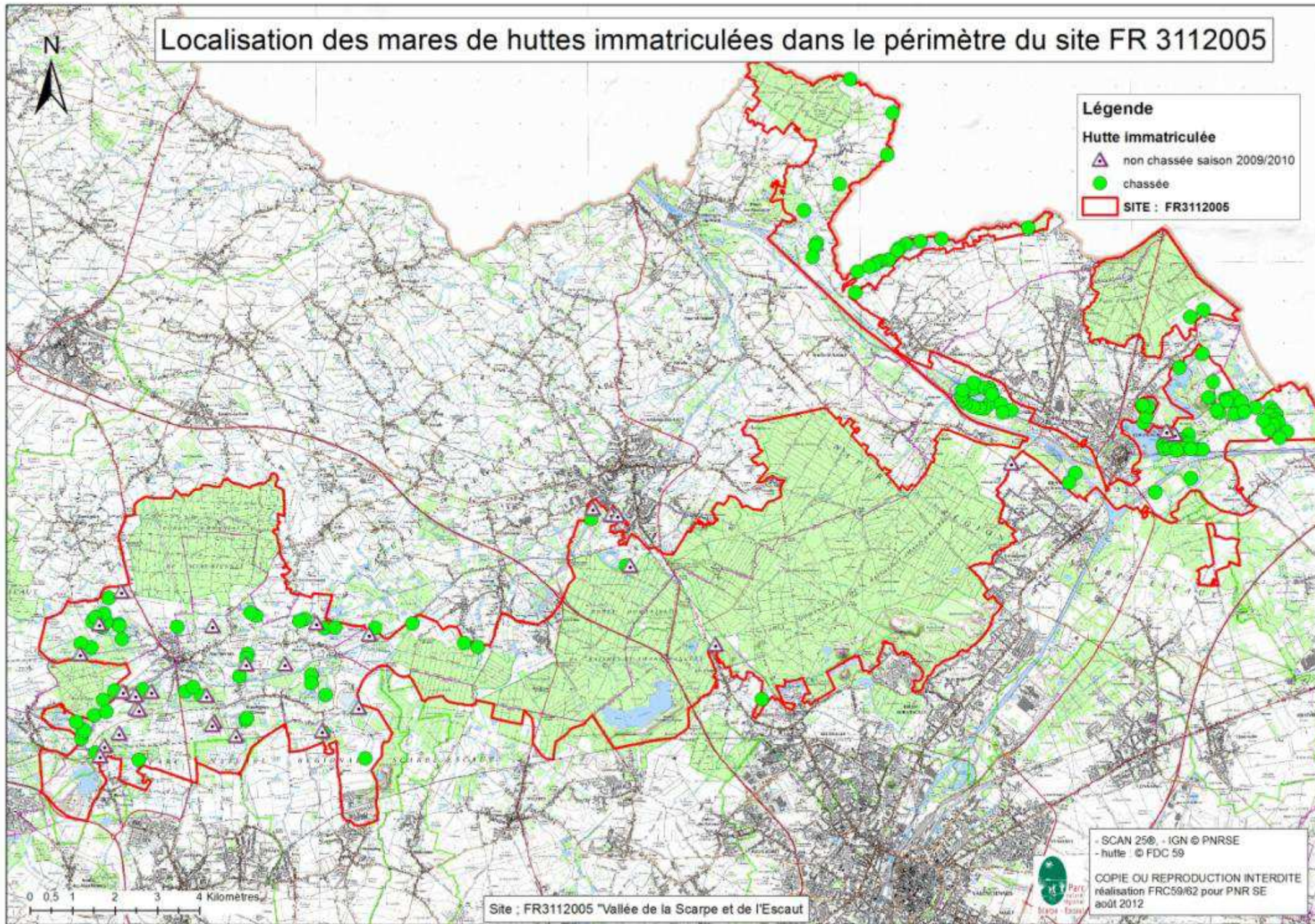






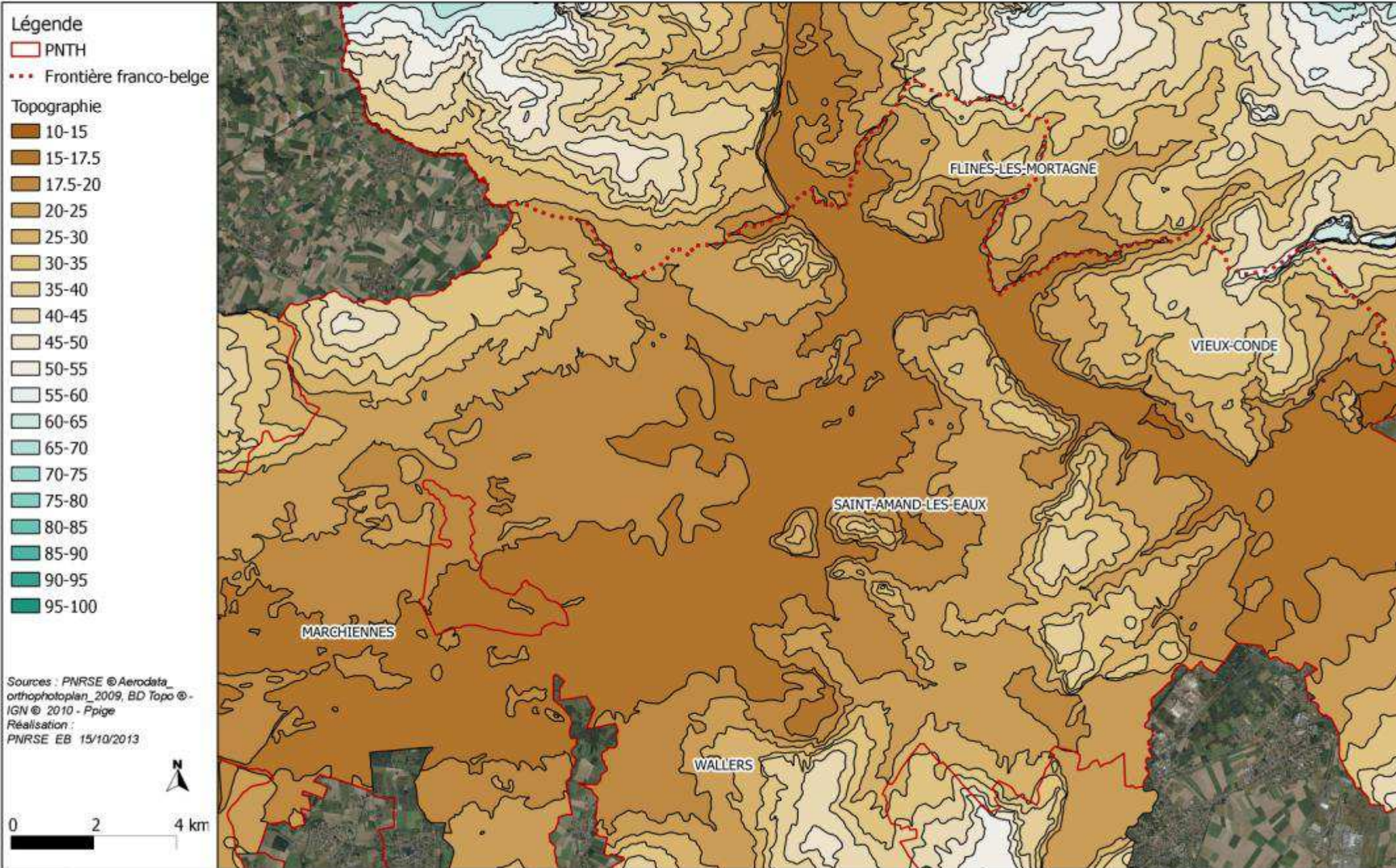






Topographie

Parc naturel transfrontalier du Hainaut



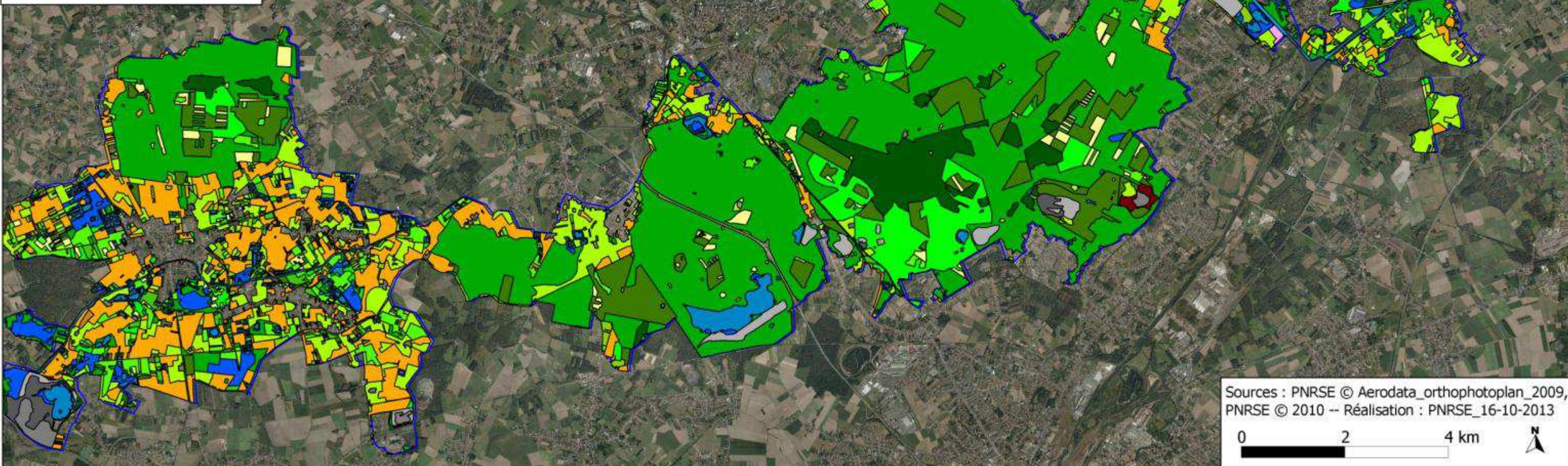
Carte n°10 : Topographie sur le périmètre du PNTH

Grands milieux

ZPS Vallée de la Scarpe et de l'Escaut

Légende

-  ZPS FR3112005
-  Carrières
-  Cours d'eau et voies d'eau
-  Plans d'eau
-  Marais
-  Espaces associés aux plans d'eau
-  Terrils boisés
-  Terrils en exploitation
-  Terrils peu ou pas végétalisés
-  Espaces associés aux terrils
-  Forêts de conifères
-  Forêts de feuillus
-  Forêts mixtes
-  Peupleraies
-  Peupleraies récentes
-  Autres reboisements récents
-  Coupes forestières
-  Cultures annuelles
-  Espaces agricoles en friche
-  Prairies permanentes
-  Prairies temporaires



ABREVIATIONS ET ACRONYMES

AAPPMA : Association agréée pour la pêche et de protection du milieu aquatique

APPB : Arrêté préfectoral de protection de biotope

ATEN : Atelier technique des espaces naturels

CA : Chambre d'agriculture

CBN : Conservatoire botanique national

CG : Conseil général

CITES : Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

COPIL : Comité de pilotage (d'un site Natura 2000)

CREN : Conservatoire régional des espaces naturels

CRPF : Centre régional de la propriété forestière

CSRPN : Conseil scientifique régional du patrimoine naturel

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer (ex. DDAF et DDE)

DHFF ou DH : Directive habitats faune flore sauvages CEE/92/43

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (ex. DIREN)

DO : Directive européenne oiseaux sauvages CEE/79/409 (devenue directive 2009/147/UE, modification du 30 novembre 2009)

DOCOB : Document d'objectifs (d'un site Natura 2000)

DRAF : Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt

ENS : Espace Naturel Sensible

EOAC : European Ornithological Atlas Committee

EPCI : Établissement public de coopération intercommunale

FDPPMA : Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

FDC : Fédération départementale des chasseurs

FEADER : Fonds européen agricole pour le développement rural

FEDER : Fonds européen de développement régional

FEOGA : Fonds Européen d'orientation et de garantie agricole

FNE : France nature environnement

FRC : Fédération régionale des chasseurs

FSD : Formulaire standard de données (base de données officielle européenne de chaque site Natura 2000)

GONN : Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord

LIFE : L'instrument financier pour l'environnement

LPO : Ligue pour la protection des oiseaux

MAEC : Mesures agro-environnementales climatiques

MEEDDAT : Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (ex. MEDAD)

MNHN : Muséum national d'histoire naturelle

ONCFS : Office national de la chasse et de la faune sauvage
ONEMA : Office national de l'eau et des milieux aquatiques
ONF : Office national des forêts
PDIPR : Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée
PLU : Plan local d'urbanisme (ex POS)
PNR : Parc naturel régional
POS : Plan d'occupation des sols (devenu PLU avec la loi SRU)
PSG : Plan simple de gestion
RAIN : Réseau des Acteurs de l'Information Naturaliste
RBD : Réserve biologique dirigée
RBI : Réserve biologique intégrale
RN : Réserve naturelle
RNCFS : Réserve nationale de chasse et de faune sauvage
RNF : Réserve naturelle de France
RNR : Réserve naturelle régionale
SAFER : Société d'aménagement foncier et d'établissement rural
SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCOT : Schéma de cohérence territoriale (ex SDAU avant la loi SRU, Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme)
SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SIC et pSIC : Site d'intérêt communautaire et proposition de Site d'intérêt communautaire (directive Habitats)
SIG : Système d'information géographique
SIRF : Système d'Information Régional sur la Faune
SMAHVSBE : Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas Escaut
SRU : loi Solidarité et renouvellement urbain
UE : Union européenne
UICN : Union internationale pour la conservation de la nature
ZICO : Zone importante pour la conservation des oiseaux
ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique
ZPS : Zone de protection spéciale (directive Oiseaux)
ZSC : Zone spéciale de conservation (directive Habitats)

GLOSSAIRE

Aire de distribution

Territoire actuel comprenant l'ensemble des localités où se rencontre une espèce.

Angiosperme

Plantes à fleurs. C'est un groupe important de plantes supérieures caractérisées par la possession (au niveau de leurs fleurs) d'un ovaire enclosant un ou des ovules. Ces organes, à la suite d'une double fécondation, deviendront un fruit renfermant une ou plusieurs graines.

Animateur – structure animatrice

Structure désignée par les élus du comité de pilotage pour mettre en œuvre le DocOb une fois celui-ci approuvé. Elle assure l'information, la sensibilisation, l'assistance technique à l'élaboration des projets et au montage des dossiers. Elle peut réaliser elle-même l'ensemble de ces missions ou travailler en partenariat avec d'autres organismes.

Association végétale

Unité fondamentale de la phytosociologie, définie comme un groupement de plantes aux exigences écologiques voisines, organisé dans l'espace, désigné d'après le nom de l'espèce dominante.

Avifaune

Ensemble des espèces d'oiseaux d'une région donnée.

Biocénose

Groupements de plantes ou d'animaux vivant dans des conditions de milieu déterminées et unis par des liens d'interdépendance.

Bioclimat

Ensemble des conditions climatiques qui exercent une influence sur le comportement des plantes et des organismes végétaux dans leur ensemble.

Biodiversité

Contraction de « diversité biologique », expression désignant la variété et la diversité du monde vivant. La biodiversité représente la richesse biologique, la diversité des organismes vivants, ainsi que les relations que ces derniers entretiennent avec leur milieu. Elle est subdivisée généralement en trois niveaux : diversité génétique au sein d'une même espèce, diversité des espèces au sein du vivant et diversité des écosystèmes à l'échelle de la planète.

Biomasse

Masse totale de matière vivante, animale et végétale, présente dans un biotope délimité, à un moment donné.

Biotope

Ensemble des facteurs physico-chimiques caractérisant un écosystème ou une station.

Bryophyte

Document d'objectifs ZPS FR3112005 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » - janvier 2015

Plante terrestre ou aquatique qui ne comporte ni vaisseaux, ni racine, se reproduisant grâce à des spores. Végétaux cryptogames chlorophylliens comprenant les mousses, les hépatiques et les anthocérotes.

Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA)

Établissement public national sous la tutelle du ministère en charge de l'Agriculture. Il assure le paiement d'aides de l'Etat et de l'Union européenne dans le cadre de la politique d'installation et de modernisation des exploitations, de développement local et d'aménagement rural, ainsi que celle de la protection de l'environnement. Le contrôle du respect des engagements pris en contrepartie du versement d'une aide est aussi effectué par le CNASEA.

Charte Natura 2000

Outil administratif contractuel permettant l'adhésion individuelle, non rémunérée, aux objectifs de gestion décrits dans le Docob. Sur la base unique du volontariat, l'adhérent marque ainsi son engagement en faveur de Natura 2000. La charte a pour but de contribuer à la protection des milieux naturels et des espèces animales et végétales par des mesures concrètes et le développement de bonnes pratiques. Elle permet au propriétaire une exonération de la Taxe foncière sur le patrimoine non bâti (TFNB) ainsi qu'une exonération partielle des Droits de mutation à titre gratuit (DMTG).

Classe

Unité taxonomique (ex. : monocotylédones) ou syntaxonomique (ex. : *Thlaspietea rotundifolii*), regroupant plusieurs ordres.

Climax

État d'un écosystème ayant atteint un stade d'équilibre relativement stable (du moins à l'échelle humaine), conditionné par les seuls facteurs climatiques et édaphiques. Autrefois, le climax était considéré comme un aboutissement dans l'évolution d'un écosystème vers un état stable. Les milieux étant dorénavant considérés en évolution constante, la stabilité n'est plus envisagée que de façon relative et on parle plutôt de pseudo-climax.

Comité de pilotage Natura 2000 (CoPil)

Organe de concertation mis en place par le préfet pour chaque site Natura 2000, présidé par un élu, ou à défaut par le préfet ou le commandant de la région terre. Il comprend les représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements, les représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux compris dans le site, des organisations non gouvernementales et des représentants de l'État. Il participe à la préparation et à la validation des documents d'objectifs ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de leur mise en œuvre (articles L. 414-2 et R. 414-8 et suivants du code de l'environnement).

Communauté végétale

Ensemble structuré et homogène d'organismes vivants évoluant dans un milieu (habitat) donné et à un moment donné.

Contrats Natura 2000

Outils contractuels permettant au possesseur des droits réels et personnels de parcelles situées en zone Natura 2000 de signer avec l'Etat un engagement contribuant à la protection des milieux naturels et des espèces animales et végétales par des mesures et le développement de bonnes pratiques. Le contrat est une adhésion rémunérée individuelle aux objectifs du DocOb sur une ou des parcelles concernées par une ou plusieurs mesures de gestion proposées dans le cadre du DocOb. Il permet l'application concrète des mesures de gestion retenues dans ce document.

Directive européenne

Catégorie de texte communautaire prévue par l'article 249 (ex-article 189) du Traité instituant la Communauté européenne (Traité signé à Rome, le 25 mars 1957). « La directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens ». Elle nécessite de la part des États concernés une transposition dans leurs textes nationaux. La transposition des directives Oiseaux et Habitats a été effectuée à travers, notamment, les articles L. 414-1 à L. 414-7 et les articles R.414-1 à R.414-24 du CE. Elle prévoit une obligation de résultat au regard des objectifs à atteindre, tout en laissant à chaque État le choix des moyens, notamment juridiques, pour y parvenir.

Directive « Habitats naturels, faune, flore sauvages »

Appellation courante de la Directive 92/43/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Ce texte est l'un des deux piliers au réseau Natura 2000. Il prévoit notamment la désignation de Zones spéciales de conservation (ZSC), ainsi que la protection d'espèces sur l'ensemble du territoire métropolitain, la mise en œuvre de la gestion du réseau Natura 2000 et de son régime d'évaluation des incidences.

Directive "Oiseaux sauvages"

Appellation courante de la Directive 79/409/CE du Conseil des communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages. Ce texte fonde juridiquement également le réseau Natura 2000. Il prévoit notamment la désignation de Zones de protection spéciale (ZPS).

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF devenue DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Service déconcentré du ministère en charge de l'Agriculture et de la pêche, placé sous l'autorité du préfet. Ses domaines d'intervention sont la gestion des crédits nationaux ou communautaires et la mise en œuvre des réglementations. Il possède aussi une fonction juridictionnelle et des compétences dans la mise en place des mesures de gestion des milieux naturels, aquatiques et des zones humides.

Direction régionale de l'environnement (DIREN devenue DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)

Service déconcentré du ministère en charge de l'Ecologie ayant pour missions : d'organiser, coordonner et gérer l'ensemble des données et des connaissances relatives à l'environnement, de participer à la définition et à la mise en œuvre des méthodes d'études, d'aménagement, de gestion et de protection des milieux naturels et de leurs ressources, de contribuer à la prise en compte de l'environnement urbain et de promouvoir un urbanisme et une architecture de qualité, de veiller à la bonne application des législations relatives à l'environnement.

Dynamique de la végétation

En un lieu et sur une surface donnés, modification dans le temps de la composition floristique et de la structure de la végétation. Selon que ces modifications rapprochent ou éloignent la végétation du climat, l'évolution est dite progressive ou régressive.

Document d'objectifs (DocOb)

Document d'orientation définissant pour chaque site Natura 2000, un état des lieux, les orientations de gestion et de conservation, les modalités de leur mise en œuvre. Ce document de gestion est élaboré par le comité de pilotage qui choisit un opérateur en concertation avec les acteurs locaux et avec l'appui de commissions ou groupes de travail. Il est approuvé par le préfet (articles L.414-2 et R. 414-9 du code de l'environnement).

Embranchement

Document d'objectifs ZPS FR3112005 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » - janvier 2015

Grande division de la classification classique des espèces vivantes (ex : vertébrés, invertébrés.)

Espèce indicatrice

Espèce dont la présence à l'état spontané renseigne qualitativement ou quantitativement sur certains caractères écologiques de l'environnement.

Espèce d'intérêt communautaire

Espèce en danger ou vulnérable ou rare ou endémique (c'est-à-dire propre à un territoire bien délimité ou à un habitat spécifique) énumérée :
- soit à l'annexe II de la directive « Habitats, faune, flore » et pour lesquelles doivent être désignées des Zones Spéciales de Conservation,
- soit aux annexes IV ou V de la Directive « Habitats, faune, flore » et pour lesquelles des mesures de protection doivent être mises en place sur l'ensemble du territoire.

Espèce ou habitat d'intérêt communautaire prioritaire

Espèce ou habitat en danger de disparition sur le territoire européen des États membres. L'Union européenne porte une responsabilité particulière quant à leur conservation, compte tenu de la part de leur aire de répartition comprise en Europe (signalés par un astérisque dans les annexes I et II de la Directive 92/43/CEE).

Espèce migratrice régulière d'oiseaux

Espèce effectuant des déplacements entre ses zones de reproduction et ses zones d'hivernage, pouvant justifier la désignation d'une Zone de Protection spéciale lorsque le site est régulièrement fréquenté par elles.

État de conservation d'une espèce (définition extraite de la directive Habitats)

Effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire européen des États membres. L'état de conservation d'une espèce sera considéré comme « favorable » lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue, et est susceptible de continuer à long terme, à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient,
- l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible,
- il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme.

État de conservation d'un habitat naturel (définition extraite de la directive Habitats)

Effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire européen des États membres. L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme « favorable » lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension,
- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible,
- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable.

La notion d'état de conservation rend compte de « l'état de santé » des habitats déterminé à partir de critères d'appréciation. Maintenir ou restaurer un état de conservation favorable pour les espèces et les habitats d'intérêt communautaire est l'objectif de la directive « Habitats, faune, flore ». L'état de conservation peut être favorable, défavorable inadéquat ou défavorable mauvais. Une espèce ou un habitat est dans

un état de conservation favorable lorsqu'elle/il prospère et a de bonnes chances de continuer à prospérer à l'avenir. Cette évaluation sert à définir des objectifs et des mesures de gestion dans le cadre du DocOb afin de maintenir ou rétablir un état équivalent ou meilleur. Dans la pratique, le bon état de conservation vise un fonctionnement équilibré des milieux par rapport à leurs caractéristiques naturelles.

Études et notices d'impact

Évaluation environnementale définie par les articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-11 du code de l'environnement.

Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Régime d'évaluation environnementale des plans programmes et projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 (articles L. 414-4 et L.414-5 et R. 414-19 à R. 414-24 du code de l'environnement).

Famille

Unité taxonomique qui regroupe les genres qui présentent le plus de similitude entre eux (ex : ursidés, canidés).

Faune

Ensemble des espèces animales présentes en un lieu donné et à un moment donné.

Flore

Ensemble des espèces de plantes constituant une communauté végétale propre à un habitat ou un écosystème donné.

Formation végétale

Végétation de physionomie relativement homogène, due à la dominance d'une ou de plusieurs forme(s) biologique(s).

Formulaire standard de données (FSD)

Document accompagnant la décision de transmission d'un projet de site ou l'arrêté désignant un site, élaboré pour chaque site Natura 2000 et transmis à la Commission européenne par chaque Etat membre. Il présente les données identifiant les habitats naturels et les espèces qui justifient la désignation du site.

Genre

Unité taxonomique rassemblant des espèces voisines, désignées par un même nom

Groupe de travail (ou commissions de travail)

Réunions thématiques de concertation liées à l'élaboration du Document d'Objectifs. Elles réunissent tous les acteurs locaux (élus, institutionnels, associations etc.) et permettent de définir les enjeux, objectifs et mesures de gestion à mettre en œuvre sur le site.

Groupement végétal

Végétation de physionomie relativement homogène, due à la dominance d'une ou de plusieurs forme(s) biologique(s).

Habitat d'espèce

Ensemble des compartiments de vie d'une espèce en un lieu donné. L'habitat d'espèce comprend les zones de reproduction, de nourrissage, d'abri, de repos, de déplacement, de migration, d'hibernations..., vitales pour une espèce lors d'un des stades ou de tout son cycle biologique, défini par des facteurs physiques et biologiques. Il peut comprendre plusieurs habitats naturels.

Habitat naturel d'intérêt communautaire

Habitat naturel, terrestre ou aquatique, particulier, généralement caractérisé par sa végétation, répertorié dans un catalogue et faisant l'objet d'une nomenclature. Il est à préserver au titre du réseau Natura 2000, considéré comme menacé de disparition à plus ou moins long terme, avec une aire de répartition naturelle réduite. Habitat particulièrement caractéristique de certains types de milieux ou constituant un exemple remarquable de caractéristiques propres à une ou plusieurs des régions biogéographiques et pour lequel doit être désignée une Zone spéciale de conservation.

Habitat naturel ou semi naturel

Cadre écologique qui réunit les conditions physiques et biologiques nécessaires à l'existence d'un organisme, une espèce, une population ou un groupe d'espèces animale(s) ou végétale(s). Zone terrestre ou aquatique se distinguant par ses caractéristiques géographiques, physiques et biologiques (exemple : un habitat naturel correspond à un type de forêt : hêtraie-sapinière, pessière ; un type de prairie etc.).

Impact

Effet sur l'environnement causé par un projet d'aménagement.

Impacts cumulatifs

Appréciation conjointe des impacts de plusieurs projets d'aménagement. Les impacts cumulatifs de plusieurs projets peuvent être supérieurs à la somme des impacts de ces projets considérés individuellement.

Incidence

Synonyme d'impact. Dans le cadre de l'étude d'incidence on peut utiliser indifféremment ces deux termes.

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Installations, usines, dépôts, chantiers ou autres installations soumises aux dispositions particulières prévues par les articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement. Les ICPE soumises à autorisation font l'objet d'une étude d'impact conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Mesures agri-environnementales

Mesures visant une meilleure prise en compte de l'environnement (protection des eaux, des paysages ruraux, de la faune et de la flore) dans les pratiques agricoles. Elles se traduisent par des aides ou des rémunérations accordées aux agriculteurs ayant des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement sous la forme d'un engagement contractuel volontaire entre l'Etat, l'Europe et des exploitants agricoles pour une durée de 5 ans en général.

Natura 2000

Réseau européen de sites naturels mis en place par les directives « Habitats » et « Oiseaux ». Il est composé des Zones de protection spéciale (ZPS) et des Zones spéciales de conservation (ZSC).

Structure porteuse

Document d'objectifs ZPS FR3112005 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » - janvier 2015

Structure désignée par les élus du comité de pilotage Natura 2000 chargée de l'élaboration du DocOb avec l'appui du comité de pilotage et des groupes de travail locaux. Elle peut réaliser elle-même l'intégralité de la mission ou travailler en sous-traitance. Pour la phase de suivi, d'animation du Docob, une nouvelle structure porteuse est désignée mais rien n'empêche qu'elle soit la même que celle de la phase précédente.

Ordre

Unité taxonomique regroupant plusieurs familles (ex. : rosales).

Phanérogame

Grande division systématique rassemblant les plantes à fleurs.

Physionomie

Aspect général d'une végétation.

Phytosociologie

Science qui étudie les communautés végétales. Discipline botanique étudiant les relations spatiales et temporelles entre les végétaux et leur milieu de vie, les tendances naturelles que manifestent des individus d'espèces différentes à cohabiter dans une communauté végétale ou au contraire à s'en exclure.

Propositions de Sites d'importance communautaire (pSIC)

Sites proposés par chaque État membre à la Commission européenne pour intégrer le réseau Natura 2000 en application de la directive "Habitats, faune, flore".

Ptéridophytes

Embranchement du règne végétal qui regroupe notamment les fougères, les prêles, les lycopodes, les sélaginelles et les isoètes.

Raisons impératives d'intérêt public majeur

À l'instar de la Convention de Ramsar, la directive Oiseaux et la directive Habitats adoptent le concept de «raisons impératives d'intérêt public majeur» pour justifier la réalisation d'un projet malgré une évaluation négative. Si l'expression elle-même n'est pas définie, l'article 6 paragraphe 4 de la directive Habitats stipule que les raisons impératives d'intérêt public majeur ne sont examinées qu'en «l'absence de solutions alternatives». L'article ne s'applique pas aux projets qui relèvent exclusivement de l'intérêt d'entreprises ou de particuliers. Exemple de raison impérative d'intérêt public majeur : lutte contre le chômage en Allemagne en 1990 après la réunification.

Région biogéographique

Entité naturelle homogène dont la limite repose sur des critères de climat, de répartition de la végétation et des espèces animales et pouvant s'étendre sur le territoire de plusieurs États membres et qui présente des conditions écologiques relativement homogènes avec des caractéristiques communes. L'Union européenne à 27 membres compte neuf régions biogéographiques : alpine, atlantique, boréale, continentale, macaronésienne, méditerranéenne, pannonique, steppique et littoraux de la mer noire.

La France est concernée par quatre de ces régions : alpine, atlantique, continentale, méditerranéenne.

Réseau Natura 2000

Réseau écologique européen de sites naturels mis en place en application des Directives Habitats et Oiseaux (25000 sites environ). Son objectif principal est de préserver la biodiversité, d'assurer le maintien des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable, voire leur rétablissement lorsqu'ils sont dégradés, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales, dans une logique de développement durable. Cet objectif peut requérir le maintien, voire l'encouragement, d'activités humaines adaptées. Il est composé des Zones de protection Spéciale (ZPS) et des Zones spéciales de conservation (ZSC).

Section

Division taxonomique d'un genre, d'une famille, etc.

Sites d'importance communautaire (SIC)

Sites sélectionnés, sur la base des propositions des États membres, par la Commission européenne pour intégrer le réseau Natura 2000 en application de la directive "Habitats, faune, flore" à partir des propositions des États membres (pSIC) à l'issue des séminaires biogéographiques et des réunions bilatérales avec la Commission européenne. La liste nominative de ces sites est arrêtée par la Commission européenne pour chaque région biogéographique après avis conforme du comité « Habitats" (composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission). Ces sites sont ensuite désignés en Zones spéciales de conservation (ZSC) par arrêtés ministériels.

Station

Étendue de terrain, de superficie variable, homogène dans ses conditions physiques et biologiques (mésoclimat, topographie, composition floristique et structure de la végétation spontanée).

Syntaxon

Groupement végétal identifié, quel que soit son rang dans la classification phytosociologique.

Systematique

Classification des êtres vivants selon un système hiérarchisé en fonction de critères variés parmi lesquels les affinités morphologiques, et surtout génétiques, sont prépondérantes. La classification hiérarchique traditionnelle s'organise depuis le niveau supérieur vers le taxon de base dans l'ordre suivant : règne, embranchement, classe, ordre, famille, genre, espèce.

Taxon

Unité quelconque (famille, genre, espèce, etc.) de la classification zoologique ou botanique.

Zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO)

Inventaire scientifique national dressé en application d'un programme international de Birdlife International visant à recenser les zones les plus favorables pour la conservation des oiseaux. C'est notamment sur la base de cet inventaire que sont délimitées les ZPS.

Zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF)

Lancée en 1982, cette campagne d'inventaires a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On en distingue deux types : les ZNIEFF de type I qui sont des secteurs (parfois de petite taille) de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II qui sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Zone de protection spéciale (ZPS)

Zones constitutives du réseau Natura 2000, délimitées pour la protection des espèces d'oiseaux figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et des espèces d'oiseaux migrateurs. Sites de protection et de gestion des espaces importants pour la reproduction, l'alimentation, l'hivernage ou la migration des espèces d'oiseaux sélectionnés par la France au titre de la directive « Oiseaux » dans l'objectif de mettre en place des mesures de protection des oiseaux et de leurs habitats. La désignation des ZPS s'appuie généralement sur les Zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO), fruit d'une enquête scientifique de terrain validée par les Directions régionales de l'environnement. La désignation des Zones de Protection Spéciale se fait par parution d'un arrêté ministériel au Journal Officiel, puis notification du site à la commission européenne.

Zone spéciale de conservation (ZSC)

Zones constitutives du réseau Natura 2000, délimitées pour la protection des habitats naturels et des espèces (hors oiseaux) figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001 en application de la directive "Habitats, faune, flore" où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement dans un état favorable des habitats et/ou espèces pour lesquels le site est désigné.